



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition N° 07 du 30 SEPTEMBRE 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE.....	9
CABINET.....	9
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	9
<u>ARRÊTÉ n° 2010-1168 du 25 août 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et désignant les membres.....</u>	<u>9</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1178 du 30 août 2010 relatif à la création du comité de pilotage de l'INPT.....</u>	<u>17</u>
POLE SECURITE ROUTIERE.....	18
<u>ARRETE N° 2010-1074 DU 04 août 2010 portant AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULES</u>	
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1131 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....</u>	<u>24</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1130 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1153 de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....</u>	<u>26</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1152 de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.....</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté n° 2010-1267du 13 septembre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits agricoles à 44 tonnes pour la récolte 2010</u>	<u>27</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 1259 portant constitution des listes électorales aux deux collèges pour les élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER).....</u>	<u>28</u>
SECRETARIAT GENERAL.....	30
<u>Arrêté n° 2010 - 1389 du 30 Septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.....</u>	<u>31</u>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	32
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	<u>32</u>
<u>arrêté n° 2010 - 1132 du 17 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté n° 2010 -1181 du 31 août 2010 fixant le nombre de délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal.....</u>	<u>32</u>
<u>Arrêté n° 2010 - 1180 du 31 août 2010 fixant le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal.....</u>	<u>33</u>
<u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 13 septembre 2010.....</u>	<u>34</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	<u>34</u>
<u>ARRETE n° 2010- 1068 du 03 Août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté n° 2010-1069 du 03 Août 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac</u>	<u>35</u>
<u>ARRETE n° 2010- 1079 du 04 août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat.....</u>	<u>36</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1237 du 3 septembre 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU.....</u>	<u>37</u>
<u>ARRETE n° 2010-1285 du 16 septembre 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal.....</u>	<u>38</u>
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....	40
<u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....</u>	<u>40</u>
<u>ARRETE N° 2010 - 824 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Pierre MALGUY, gérant de la SARL « Les forces hydrauliques de la Tialle 15270 LANOBRE ».....</u>	

en vue de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieu-dit « La Pradelle », 15270 LANOBRE.....	40
ARRÊTÉ n° 2010-1166 du 24 août 2010 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE LE MARTINET – COMMUNE DE MURAT Sur le cours de la rivière « Benet ».....	41
Arrêté n° 2010 - 1279 du 15 septembre 2010 Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal à la Société SEVIA.....	46
ARRETE N° 2010-1310 du 22 septembre 2010 portant autorisation temporaire d'effectuer un prélèvement de matériaux de carrière (diatomite), sur la commune de VALUEJOLS au lieu-dit « Les Ronzelles », par la société WORLD MINERAL FRANCE.....	48

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR.....58

ARRETE n° SF 2010 - 65 du 09 juillet 2010 portant règlement et exécution du budget primitif 2010 de la commune de MONTCHAMP et des budgets annexes des sections de Montchamp et de Sistrières.....	58
COMMUNE DE LAURIE Section de la Coharde Basse Arrêté SF n° 2010-69 du 21 juillet 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.....	64
COMMUNE D'USSEL Section de Chervigieux Arrêté N° SF 2010-88 du 1er septembre 2010 abrogeant l'arrêté SF 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert, à la commune, de la parcelle ZA n°103.....	65

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL.....65

ARRETE n° DOH-2010-43 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010.....	65
ARRETE n° DOH-2010-44 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010.....	66
ARRETE n° DOH-2010-45 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010.....	66
ARRETE n° DOH-2010-58 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010.....	67
ARRETE n° DOH-2010-57 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010.....	67
ARRETE n° DOH-2010-66 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010.....	68
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 2 PREPARATEUR(TRICE)S EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15).....	68
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option MAINTENANCE DES MATERIELS EN BLANCHISSERIE.....	69
ARRETE N° 2010-1354 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	69
ARRETE N° 2010-1355 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	69
ARRETE N° 2010-1356 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	70
ARRETE N° 2010-1353 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	70
ARRETE N° 2010-1357 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	71
ARRETE N° 2010-1358 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	71
ARRETE N° 2010-1352 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	71
ARRETE N° 2010-1359 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	72
ARRETE N° 2010-1361 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	72
ARRETE N° 2010-1362 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	73
ARRETE N° 2010-1363 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	73
ARRETE N° 2010-1364 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	73
ARRETE N° 2010-1360 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	74
ARRETE N° 2010-1367 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	74
ARRETE N° 2010-1368 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	74
ARRETE N° 2010-1365 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	75
ARRETE N° 2010-1366 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	75
ARRETE N° 2010-1369 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	76
ARRETE N° 2010-1370 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	77
ARRETE N° 2010-1373 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	77
ARRETE N° 2010-1374 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	77
ARRETE N° 2010-1336 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	78
ARRETE N 2010-1337 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	78
ARRETE N° 2010-1375 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	79

ARRETE N° 2010-1340 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	79
ARRETE N° 2010-1339 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	79
ARRETE N° 2010-1338 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	80
ARRETE N° 2010-1341 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	80
ARRETE N° 2010-1342 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	81
ARRETE N° 2010-1343 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	81
ARRETE N° 2010-1344 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	81
ARRETE N° 2010-1345 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	82
ARRETE N° 2010-1346 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	82
ARRETE N° 2010-1350 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	82
ARRETE N° 2010-1349 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	83
ARRETE N° 2010-1351 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	83
ARRETE N° 2010-1347 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	84
ARRETE N° 2010-1348 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	84
ARRETE n° 2010-1379 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-1340 du 28 septembre 2010 portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	84
ARRETE n° 2010-1378 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-1339 du 28 septembre 2010 portant réquisition d'une officine de pharmacie.....	85

[D.D.T.....](#) **[85](#)**

ARRÊTÉ n° 2010- 1073 du 4 août 2010 Modifiant l'arrêté n°2010-751 du 9 juin 2010 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2010 - 2011.....	85
ARRÊTÉ N° 2010- 210-DDT du 5 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MOLOMPIZE.....	86
ARRÊTÉ N° 2010- 213-DDT du 6 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PLEAUX.....	86
ARRÊTÉ N° 2010- 212-DDT du 6 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de POLMINHAC.....	87
Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....	88
ARRÊTÉ N° 2010-221-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Marcolès.....	88
ARRÊTÉ N° 2010-222-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Brezons.....	89
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN PSSA POUR RENFORCEMENT BT MAISON AUZOLLES sur la commune de ROANNES-SAINT-MARY.....	89
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-37 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA BARDON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR RAMADIER sur la commune de COLTINES.....	90
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA SECOURIEUX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BENEZIT sur la commune de CELLES.....	91
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-35 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LA CHAUMETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHAMBARON sur la commune de TIVIERS.....	91
ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PRCS TRANCIS OUEST ET RENFORCEMENT BT sur la commune d'YDES.....	92
Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole.....	92
Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....	92
ARRÊTÉ N° 2010- 220-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE.....	93
ARRÊTÉ n° 2010-232 DDT du 31 Août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET.....	93
ARRÊTÉ n° 2010-231 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES.....	94

<u>ARRÊTÉ n° 2010-230 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du FAU.....</u>	<u>95</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-228 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURILLAC.....</u>	<u>96</u>
<u>ARRÊTÉ n°2010-226 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOURNIAC.....</u>	<u>97</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-223 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAILHEROLS.....</u>	<u>98</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-225 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR.....</u>	<u>99</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-224 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ILLIDE.....</u>	<u>100</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-233 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALINS.....</u>	<u>101</u>
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>102</u>
<u>Arrêté n° 2010 – 1196 Modifiant l'arrêté n° 2010- 749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011</u>	<u>102</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC.....</u>	<u>103</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET.....</u>	<u>104</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-237 DDT du 02 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère.....</u>	<u>105</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-236-DDT du 02 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du FALGOUX.....</u>	<u>106</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-40 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - SUPPRESSION CABINE HAUTE A LOUPIAC sur la commune de PLEAUX.....</u>	<u>107</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT VIEYRES A BESSARET HAUT sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS.....</u>	<u>108</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-239-DDT du 06 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Santin Cantalès.....</u>	<u>108</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-42 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PRCS AERIUM DES CROIX A OLMET sur la commune de VIC SUR CERE.....</u>	<u>109</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010- 41 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN HTA 20KV ENTRE LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON sur la commune de RAGEADE.....</u>	<u>109</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LASCANAUX AVEC CREATION D'UN PSSA AU LIEU-DIT LES MARNIERES sur la commune d'AURILLAC.....</u>	<u>110</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-242 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Junhac.....</u>	<u>110</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-244-DDT du 08 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chavagnac.....</u>	<u>112</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran.....</u>	<u>112</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-246-DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers.....</u>	<u>113</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-247 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valette.....</u>	<u>114</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-43 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA-BT CHAMPEIX A COLS sur la commune de JUNHAC.....</u>	<u>115</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA SIGNAL + RENFORCEMENT BT au SIGNAL sur la commune de ST MAMET.....</u>	<u>116</u>
<u>A R R E T E 2010-1174 27/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE MONTSALVY dans le département du CANTAL.....</u>	<u>116</u>

<u>ARRÊTÉ 2010-1172 27/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE LEUCAMP dans le département du CANTAL.....</u>	<u>117</u>
<u>ARRÊTÉ 2010-1122 13/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>118</u>
<u>ARRÊTÉ 2010-1119 13 AOÛT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE de SOURNIAC, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>119</u>
<u>ARRÊTÉ 2010-1120 13 AOÛT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE de MARCOLES, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>120</u>
<u>ARRÊTÉ 2010-1121 13 AOÛT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE D'ARPAJON SUR CERÉ, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>120</u>
<u>ARRÊTÉ 2010-1123 13 AOÛT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE D'anglars de salers, dans le département du CANTAL.....</u>	<u>121</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERÉ.....</u>	<u>122</u>
<u>Autorisation temporaire d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>124</u>
<u>Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>124</u>
<u>Autorisation d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>125</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 1284 du 15 Septembre 2010 FIXANT LA COMPOSITION du COMITE Départemental d'agrément DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).....</u>	<u>125</u>
<u>ARRETE n°2010 - 1283 du 15 Septembre 2010 Portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.....</u>	<u>126</u>
<u>ARRETE n°2010- 1281 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Économie des Exploitations (SEE).....</u>	<u>129</u>
<u>ARRETE n°2010- 1280 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole.....</u>	<u>131</u>
<u>ARRETE n°2010- 1282 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED).....</u>	<u>133</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-256 DDT du 16 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES.....</u>	<u>135</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-257 DDT du 20 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.....</u>	<u>136</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-259 DDT du 20 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AYRENS.....</u>	<u>137</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 051 du 17 AOÛT 2010</u>	<u>138</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.....</u>	<u>139</u>
<u>Arrêté n° 2010- 1314 du 23 septembre 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de JUSSAC pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.....</u>	<u>140</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010-1309 du 22 septembre 2010 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE SAUTEVEDELLE COMMUNE DE CONDAT.....</u>	<u>142</u>
<u>ARRÊTÉ n° 2010-268 DDT du 27 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZONS.....</u>	<u>142</u>

D.D.C.S.P.P.....144

<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2010-1027 du 2 août 2010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0356 DU 13 MARS 1995 AUTORISANT LA SOCIETE " FROMAGERE DE RIOM » A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES ROUTE DE ST ETIENNE DE CHOMEIL – 15400 RIOM ES MONTAGNES.....</u>	<u>144</u>
<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010- 1028 du 2 août 2010 MODIFIANT ET PRESCRIVANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE CONCERNANT « LES FROMAGERIES OCCITANES » AU LIEU DIT « BEDOUSSAC » 15220 ST MAMET.....</u>	<u>163</u>
<u>N° SA1001214/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR GILLES PERRIN.....</u>	<u>176</u>
<u>N° SA1001190/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE EMMA MONDY VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>177</u>
<u>N° SA1001205/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE DEVIERS CORALIE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>177</u>

<u>N° SA1001448/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MARONE ELISABETTA VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>178</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL 2010-1313 en date du 23 septembre 2009 sur la délégation de compétences entre la CDAPL et la CAF organisme payeur de l'APL.....</u>	<u>179</u>
<u>N° SA1001451/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LEGER JONATHAN.....</u>	<u>181</u>
<u>N° SA1001454 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ROSTANG ANTOINE.....</u>	<u>182</u>
<u>N° SA1001457/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR BRULLE LAURENT.....</u>	<u>182</u>
<u>N° SA1001373(1)/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MADEMOISELLE SERMAN AUDE.....</u>	<u>183</u>
<u>N° SA1001486/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLERGEAU CHARLOTTE VETERINAIRE SANITAIRE.....</u>	<u>183</u>
<u>DIRECCTE.....</u>	<u>184</u>
<u>ARRETE n° 2010 – 1 253 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>184</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 1 252 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>185</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 1 251 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>186</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 1 250 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....</u>	<u>186</u>
<u>Arrêté n° 2010/Direccte/ 21 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal.....</u>	<u>187</u>
<u>ARRETE N° 2010/ Direccte / 20 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.....</u>	<u>188</u>
<u>Arrêté n° SP 2010-011-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>189</u>
<u>Arrêté n° SP 2010-012-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>191</u>
<u>INSPECTION ACADEMIQUE.....</u>	<u>193</u>
<u>ARRETE N° 2010-02 DU 3 SEPTEMBRE 2010 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL.....</u>	<u>193</u>
<u>D.I.R. MASSIF CENTRAL.....</u>	<u>194</u>
<u>ARRETE TEMPORAIRE N° 2010-N-023 réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal.....</u>	<u>194</u>
<u>Arrêté N° 2010 - D – 024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière).....</u>	<u>195</u>
<u>D.R.A.C. AUVERGNE.....</u>	<u>197</u>
<u>A R R Ê T É N° 2010-112 du 2 Juillet 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Vals à Saint-Santin-Cantalès (Cantal)</u>	<u>197</u>
<u>A R R Ê T É N° 2010-111 du 2 Juillet 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du château-fort Saint-Etienne à Aurillac (Cantal)</u>	<u>197</u>
<u>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</u>	<u>198</u>
<u>Arrêté N° 2010/DREAL/022 du 10 Août 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches.....</u>	<u>198</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL n° 2010-1160 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes</u>	

<u>d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), suite à la mise en place d'un transfert d'une partie des déchets.....</u>	<u>199</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'exécution des travaux pour l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert - Concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère I.....</u>	<u>206</u>

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE.....210

<u>Arrêté – n° 2010 – 266 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance l'hôpital local de CONDAT– (CANTAL).....</u>	<u>210</u>
<u>Arrêté – n° 2010 – 267 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL).....</u>	<u>211</u>
<u>Arrêté – n° 2010 – 265 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL).....</u>	<u>213</u>
<u>Arrêté – n° 2010 – 264 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT- FLOUR (CANTAL).....</u>	<u>214</u>
<u>Arrêté – n° 2010 – 263 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de MURAT– (CANTAL).....</u>	<u>215</u>
<u>Arrêté – n°2010 – 262 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (CANTAL).....</u>	<u>217</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 336 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE CHAUDES AIGUES.....</u>	<u>218</u>
<u>A R R E T E n° 2010 -335 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC.....</u>	<u>219</u>
<u>A R R E T E n° 2010 -338 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR.....</u>	<u>220</u>
<u>A R R E T E n° 2010 – 337 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC.....</u>	<u>221</u>
<u>A R R E T E n° 2010-342 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERE.....</u>	<u>222</u>
<u>ARRETE N° 309-2010 Portant délégation de compétence à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et de déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.....</u>	<u>222</u>
<u>ARRETE N°2010-110 portant refus d'autorisation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places à LEYNHAC (15) (Association Saint Nicolas).....</u>	<u>223</u>
<u>ARRETE N° 2010- 115 portant refus de création d'un foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 24 places Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes Handicapés ACSL'AAH à YTRAC (15).....</u>	<u>224</u>
<u>ARRETE N°2010- 109 portant refus d'autorisation d'un SESSAD spécialisé de 40 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le Bassin Aurillacois - Association Départementale Autisme du Cantal -.....</u>	<u>225</u>
<u>A R R E T E n° 2010 -352 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE MURAT.....</u>	<u>226</u>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....226

<u>ARRETE RECTORAL DU 1er SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV), ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE ET COMPOSITION DU JURY.....</u>	<u>227</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....</u>	<u>227</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2010 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE.....</u>	<u>229</u>

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE D'AUVERGNE.....235

<u>ARRÊTÉ SGAR N° 2003/203 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant YDES (Cantal).....</u>	<u>235</u>
<u>ARRÊTÉ SGAR N° 2003/231 du 15 décembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant SAINT-FLOUR (Cantal).....</u>	<u>235</u>
<u>ARRÊTÉ SGAR N° 2003/202 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant MAURIAC (Cantal).....</u>	<u>236</u>

<u>ARRÊTÉ SGAR N° 2003/201 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant ARPAJON-SUR-CERE (Cantal).....</u>	<u>237</u>
<u>ARRÊTÉ SGAR N° 2003/220 du 27 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant AURILLAC (Cantal).....</u>	<u>238</u>
<u>PREFECTURE DU PUY-DE-DOME.....</u>	<u>239</u>
<u>Arrêté N° 10/02241 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301039 - ARTENSE.....</u>	<u>239</u>
<u>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</u>	<u>240</u>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....</u>	<u>240</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE.....</u>	<u>240</u>
<u>AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE</u>	<u>241</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.....</u>	<u>242</u>
<u>ARRETE DRFIP/Mission domaniale subdélégation du préfet du Cantal/ n° 2010- 04 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ces collaborateurs au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat.....</u>	<u>242</u>
<u>RESEAU FERRE DE FRANCE.....</u>	<u>243</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108426 Gestionnaire : RFF (DR/RAA).....</u>	<u>243</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108416 Gestionnaire : RFF (DR/RAA)</u>	<u>244</u>

PREFECTURE

CABINET

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° 2010-1168 du 25 août 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement et désignant les membres

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code du Travail,

VU le Code forestier,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0566 du 19 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-042 du 14 janvier 2009 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-681 du 28 mai 2010 créant un groupe de visite auprès de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

VU la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

VU la circulaire interministérielle en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,

VU la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU les avis et propositions formulés par les organismes concernés,

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -Les arrêtés préfectoraux n°2007-0566 du 19 avril 2007, n° 2009-042 du 14 janvier 2009 et n°2010-681 du 28 mai 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions définies ci-dessous :

ARTICLE 2 – Les membres avec voix délibérative de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont les suivants :

9 représentants des services de l'Etat :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

le directeur départemental de la sécurité publique,

le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,

2 représentants de la direction départementale des territoires (domaines construction et environnement),

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le chef du service jeunesse-sports et cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le délégué territorial de l'agence régionale de santé

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

3 conseillers généraux :

Conseillers Généraux titulaires :

M. François VERMANDE, Conseiller Général de Maurs

M. Christian LEOTY, Conseiller Général d'Allanche

M. Charles DELAMAIDE, Conseiller Général d'Aurillac III

Conseillers Généraux suppléants :

M. Michel LEHOURS, Conseiller Général de Saint-Cernin
M. Guy DELTEIL, Conseiller Général de Riom-ès-Montagnes
M. Philippe FABRE, Conseiller Général d'Aurillac IV

3 maires :

Maires titulaires :

M. Alain PIROT, Maire de Saint Paul de Salers
Mme Ginette MEINIEL, Maire de Saint-Victor
M. Michel LOURS, Maire de Yolet

Maires suppléants :

M. Georges DELPUECH, Maire de Lafeuillade en Vézie
M. Pierre DALLE, Maire de Neussargues
M. Jean Pierre ASTRUC, Maire de Velzic

en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

1 représentant de la profession d'architecte

en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

4 représentants des associations de personnes handicapées dont :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal,
1 représentant de l'ARCH,
1 représentant de l'Association des Paralysés de France,
1 représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,

et en fonction des affaires traitées :

3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, dont :

1 représentant de l'Office Public de l'Habitat du Cantal,
1 représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM,
1 représentant de CAL PACT ARIM Cantal,

3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, dont :

un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,
un représentant d'établissements scolaires du Cantal,
un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,

3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics , dont :

un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,
un représentant des services techniques du conseil général du Cantal,
un représentant des maires du Cantal.

en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

**LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

ARTICLE 3 - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours, qui dispose alors de la voix du préfet et de celle de son service, et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant, selon leurs compétences territoriales, le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leur représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier préventionniste.

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le groupe de visite de la sous-commission est composé comme suit :

un sapeur-pompier ayant le brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, un policier ou un gendarme de l'unité territorialement compétente, ou l'un de leurs suppléants, un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.

**LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

ARTICLE 4 - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

a) Présidence :

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du Préfet et de celle de son service.

b) Membres ayant voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :

- ▶ un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ▶ un représentant de la direction départementale des territoires,

▶ quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont :

◆ *un représentant de l'ADAPEI du Cantal,*

- Mlle Audrey VIGNERON, titulaire
CAT Pont de Julien, 133 avenue de Conthe – 15000 AURILLAC
- Mlle Nathalie PEYRAL, suppléante
CAT Pont de Julien, 133 avenue de Conthe – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant de l'A.R.C.H.,*

- M. Daniel LAYBROS, titulaire
l'ARCH, 1 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC
- M. Alain FILIQUIER, suppléant
l'ARCH, 1 rue du Pont d'Aliès – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant de l'association des paralysés de France,*

- M. Marius ROQUIER, titulaire
17, rue du Puy de Vours – 15130 ARPAJON-sur-CERE

■ M. Daniel MONDOR, suppléant
Cauturnes – 15250 JUSSAC

◆ *un représentant de la Fédération Départementale des Aînés Ruraux,*

■ Mme Nicole THERS, titulaire
Route de Pruns – 15150 SAINT SANTIN CANTALES
■ M. Jean-Louis LAROUSSINIE, suppléant
Le Bourg – 15130 PRUNET

► trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public, dont :

◆ *un représentant de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal,*

■ M. Michel CERQUEIRA, titulaire
Hôtel des Arcades – 9, avenue Georges Pompidou – 15000 AURILLAC
■ M. Thierry PERBET, suppléant
Président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Cantal
8 rue Marie Maurel – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant d'établissements scolaires du Cantal,*

■ M. Jean-Yves FORCE, titulaire,
Principal du Collège La Ponétie
104, avenue du Général Leclerc – 15000 AURILLAC
■ M. Jean-François VAISSIERE, suppléant
Principal adjoint du Collège La Jordanne,
23, avenue des Pupilles de la Nation – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant d'exploitants d'établissements commerciaux recevant du public,*

■ M. Louis-Bernard PUECH, titulaire
Hôtel "Beauséjour", le Bourg – 15340 CALVINET
■ M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel restaurant "le Bel Horizon"- rue Paul Doumer -15800 VIC-SUR-CERE

► trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics dont :

◆ *un représentant des services techniques de la mairie d'Aurillac,*

■ M. Pierre MONTIL, titulaire
Directeur du génie urbain – environnement
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC
■ M. David BOUDOU, suppléant
Technicien voirie
Services techniques - Mairie – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant des services techniques du conseil général du Cantal,*

■ M. Didier ROUX, titulaire
Chef du service entretien et réglementation
Conseil Général – 15000 AURILLAC
■ M. Denis AUDOUARD, suppléant
Chef du service Etudes et Travaux Neufs - Direction des Routes Départementales
Conseil Général – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant des maires du Cantal,*

■ M. Roger DESTANNES, titulaire
Mairie – 15130 ARPAJON-sur-CERE
■ M. Michel CABANES, suppléant
Mairie – 15150 ARNAC

► trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement dont

◆ *un représentant de l'Office Public de l'Habitat du Cantal*

■ M. Richard BAZELLE, directeur général, titulaire
10 rue Pierre MARTY - 15000 AURILLAC
■ Mme Nathalie AURIEL, suppléante
10 rue Pierre Marty – 15000 AURILLAC

◆ *un représentant de l'interrégionale Polygone SA D'HLM*

■ M. Pascal LACOMBE, Directeur Général, titulaire

Polygone - 1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

■ Mme Céline MAS, chargée de projet, suppléante,
Polygone - 1, avenue Georges Pompidou
BP 705 15007 AURILLAC Cedex

◆ *un représentant de CAL PACT ARIM Cantal*

■ Mme Michelle CUSSAC, Présidente, titulaire
CAL PACT ARIM Cantal

9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC

■ Mme Marie FRAYSSE, Directrice, suppléante
CAL PACT ARIM Cantal

9, avenue Aristide Briand 15000 AURILLAC

c) Membre ayant voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

- le chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 5 – Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- un membre au moins représentant les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 6 – La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

- Un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet. Elle peut également être présidée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports) qui dispose alors de la voix du préfet et de celle de son service, en leur absence leurs suppléants,

b) Membres avec voix délibérative :

- ▶ le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports),
- ▶ le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,
- ▶ le Délégué territorial de l'ARS ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental des territoires ou son représentant,

et en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 7 – La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

- Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des Services du Cabinet.

Elle peut également être présidée par le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours qui dispose alors de la voix du préfet et de celle de son service ou en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- ▶ le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants,
- ▶ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental de la cohésion sociale et de protection des populations (service de la Jeunesse et des Sports) ou son représentant,
- ▶ le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ▶ le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la C.C.D.S.A.

**LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE**

ARTICLE 8 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

- Un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des territoires ou le Directeur départemental des services d'incendie et de secours qui disposent alors de la voix du préfet et de celle de leur service, en leur absence leurs suppléants.

b) Membres avec voix délibérative :

- . le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- . le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- . le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- . le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- . le Directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants
- . le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne", ou son représentant,
- . un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- . le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné
- . les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

- . le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- . le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- . le président de l'Office départemental du tourisme

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

ARTICLE 9 – Les commissions de sécurité d'arrondissement d'Aurillac, de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Président :

La commission est présidée par le Sous-Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

b) Membres avec voix délibérative :

un officier ou sous-officier du S.D.I.S. ayant le brevet de prévention,
un officier ou sous-officier représentant le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétences,
un représentant de la direction départementale des territoires,
le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 10 - Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :

d'un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
d'un représentant de la direction départementale des territoires,
d'un gendarme de la brigade territorialement compétente ou d'un policier du commissariat d'Aurillac,
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT
POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES**

ARTICLE 11 – Les commissions d'accessibilité des arrondissements de Mauriac et Saint-Flour sont composées comme suit :

a) Présidence :

le Sous Préfet, à défaut le secrétaire général de la sous préfecture, en leur absence un représentant du directeur départemental des territoires qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de Mauriac :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal :

M. Stéphane VIALANEX, titulaire
Résidence La Boal - Rue Arsène Vermeuzouze – 15200 MAURIAC
M. Philippe ACOSTA, suppléant
CAT La Redonde - Avenue Augustin Chauvet – 15200 MAURIAC

1 représentant de l'association des Paralysés de France

M. Jean-Pierre HUMBERT, titulaire
Les Champs – 15200 JALEYRAC
M. Maurice LAMOUREUX, suppléant
Le Bourg – 15140 SAINT-PAUL de SALERS

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux

M. Maurice TEYSSANDIER, titulaire
Mézanacère – Saint-Christophe – 15700 PLEAUX
M. Emile BLANCHER, suppléant
Le Bourg – 15140 DRUGEAC

- 1 représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Louis-Bernard PUECH, titulaire
Hôtel "Beauséjour" – 15340 CALVINET
M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel restaurant "le Bel Horizon" 15800 VIC-SUR-CERE

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) Membres avec voix délibérative pour l'arrondissement de Saint-Flour :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- trois représentants au moins des associations de personnes âgées ou handicapées :

1 représentant de l'ADAPEI du Cantal

Mme Audrey PATIENT, titulaire
CAT de Montplain – Z.I. de Montplain – B.P. 04 – 15104 SAINT-FLOUR
Mme Sabine ODOUL, suppléante
Foyer d'hébergement des Orgues

Rue Etienne Mallet – 15100 SAINT-FLOUR

1 représentant de l'association des Paralysés de France
M. Armand FAYON, titulaire
6 rue René Cassin – 15100 SAINT-FLOUR
M. Elian DELCELIER, suppléant
Bournoncles – 15320 LOUBARESSE

1 représentant de la fédération départementale des Aînés Ruraux
M. Roger NICOLAUX, titulaire
Le Bourg – 15500 CELOUX
M. Louis ECHALIER, suppléant
Le Bourg – 15170 REZENTIERES

- un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Louis-Bernard PUECH, titulaire
Hôtel "Beauséjour" – 15340 CALVINET
M. André BOUYSSOU, suppléant
Hôtel restaurant "le Bel Horizon" 15800 VIC-SUR-CERE

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 12 – Chaque commission d'arrondissement comprend un groupe de visite composé :
d'un représentant de la direction départementale des territoires,
d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
d'un représentant au moins des associations, de personnes âgées ou handicapées membres de la commission
d'accessibilité de l'arrondissement concerné,
d'un représentant au moins des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

GROUPE DE VISITE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

ARTICLE 13 - Au sein de la sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, un groupe de visite pour chaque arrondissement est chargé d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Le groupe de visite est composé des membres suivants :

◆ pour l'arrondissement d'Aurillac :

La Directrice des services du Cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse-sports et cohésion sociale, ou son représentant,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le Directeur départemental de la sécurité publique ou le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

◆ pour l'arrondissement de Mauriac :

Le Sous Préfet ou le secrétaire général,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

◆ pour l'arrondissement de Saint-Flour :

Le Sous-Préfet ou le secrétaire général ou le chef du service de la réglementation et des affaires interministérielles,

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence d'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est prescrit.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint Flour pour leurs arrondissements respectifs.

GRUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 14 : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est composé :

Pour la sécurité incendie

- d'un représentant du service interministériel de défense et de protection civile
d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours
d'un représentant de la direction départementale des territoires
d'un représentant de la gendarmerie
d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique
d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé)
d'un représentant de la profession d'architecte

Pour l'accessibilité

En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.

Ce groupe de travail est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, la Directrice des Services du Cabinet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 - 1178 du 30 août 2010 relatif à la création du comité de pilotage de l'INPT

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment l'article 9;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;
Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé un comité de pilotage dont les missions sont fixées dans l'article 12 du décret n° 2006-811 du 3 février 2006 et réunissant les services utilisateurs de l'INPT placés sous l'autorité du préfet du Cantal ou de son représentant.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

- le président du conseil général ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du service départemental du renseignement intérieur ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'aide médicale urgente ou son représentant ;
- le directeur du service zonal des systèmes d'information et de communication auprès du préfet de la zone sud-est ou son représentant ;
- le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

Article 3 : Toute personne qualifiée pourra être invitée à participer aux travaux de ce comité sans voix délibérative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice des services du Cabinet et les chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRETE N° 2010-1074 DU 04 août 2010 portant AUTORISATION DE PORTEE LOCALE POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VÉHICULES

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensemble ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

ARRETE :

ARTICLE 1. Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département du Cantal, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un camion porte-fer :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;

aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention, la hauteur totale y compris le matériel de manutention ne devra pas excéder 4,30m.

masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;

ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloques-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau,...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante :

26 000 kg pour 2 essieux ;

32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier :

longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
largeur hors tout : 3,20 m ;
masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics
Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 40 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un véhicule articulé :

longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

longueur hors tout : 22 m ;

aucun dépassement du chargement n'étant admis ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;

soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 16,75 m ;

aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;

largeur hors tout : 2,60 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en **annexe 1**, notamment l'hors de l'emprunt du Tunnel du Lioran.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre

de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois :

grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;

convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée ;

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation ;

pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

la nuit ;

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

Néant.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;

20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;

à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé :

un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m et pour le franchissement des ouvrages d'art précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté, par les grues automotrices de masse totale roulante de 48 000 kg autorisées ci-dessus.

Un véhicule de protection arrière sera obligatoire pour le transport de bois en grume incluant un dépassement à l'arrière compris entre 3 et 7 m.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;

60 km/h sur les autres routes ;

50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE

M Le Secrétaire Général de la préfecture,

M les Sous-Préfets de St Flour et Mauriac,

M le Président du Conseil Général du Cantal,

M le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal,

M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 04 août 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Laurent Vercruysse

ANNEXE 1. ITINERAIRES

En plus des interdictions générales de circulation édictées à l'article 4 sont interdits sur les itinéraires suivants :

l'agglomération d'Aurillac et de St Flour entre 7h30 et 8h30, 11h30 et 12h30, 13h30 et 14h30, 17h00 et 18h30, sur la RN 122, **la traversée du tunnel du Lioran est interdite aux convois de largeur supérieure à 3,00m et de hauteur supérieure à 4,40m**,
la RD 680 entre SALERS et LAVIGERIE,
la RD 17 entre MANDAILLES et la RD 680,
la RD 62 entre Le CLAUX et la RD 680.

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :

donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;

être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;

fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;

panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

un ou deux feux d'encombrement ;

un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.

pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :

deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :

un ou deux feux d'encombrement :
un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plaque éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.
Signalisation des dépassements latéraux :
Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.
Équipement des véhicules d'accompagnement
Ils sont munis :
d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.
Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.
La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.
En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).
Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée.
L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1131 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 – 106 du 25 janvier 2005 autorisant, pour une durée de cinq ans, Mademoiselle Françoise LAGNES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVING 15000 et situé 33, avenue de la République 15000 AURILLAC sous le numéro E 04 015 01240;

Vu les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section enseignement de la conduite) réunie le 02 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant délégation de signature;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mademoiselle Françoise LAGNES en date du 18 décembre 2009 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

A R R Ê T E

Article 1er – Mademoiselle Françoise LAGNES est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVING 15000 et situé 33, avenue de la République 15000 AURILLAC sous le numéro E 04 015 01240;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:
A / A1, B, AAC

Mademoiselle Françoise LAGNES exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 8 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Françoise LAGNES .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 17 août 2010
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du cabinet
Signé Jérôme LIEURADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1130 de renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005 – du 08 juin 2005 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame Isabelle DUVAL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole DUVAL et situé 64, Bd Jean Jaurès 15000 AURILLAC sous le numéro E 05 015 01260;

Vu les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section enseignement de la conduite) réunie le 02 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant délégation de signature;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Isabelle DUVAL en date du 04 juin 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Isabelle DUVAL est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole DUVAL et situé 64, Bd Jean Jaurès 15000 AURILLAC sous le numéro E 05 015 01260;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes:
- B, AAC

Madame Isabelle DUVAL exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 6 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle DUVAL .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 17 août 2010
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du cabinet
Signé Jérôme LIEURADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1153 de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 du 26 décembre 2006 autorisant, pour une durée de cinq ans, Mademoiselle Françoise LAGNES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DRIVING 15000 et situé 79, Boulevard Jean Jaurès15000 AURILLAC sous le numéro E 06 015 01290;

Vu la lettre de Mademoiselle Françoise LAGNES en date du 01 juin 2010, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 mars 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant délégation de signature;

A R R Ê T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 autorisant Mademoiselle Françoise LAGNES à exploiter, sous le n° E 06 015 01290 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 79, Boulevard Jean Jaurès15000 AURILLAC, est abrogé.

Article 2 – Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mademoiselle Françoise LAGNES .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 20 août 2010
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du cabinet
Jérôme LIEURADE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010 – 1152 de cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-107 du 25 janvier 2005 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur Marcel LACROIX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole LACROIX et situé 12, rue de la Passerelle 15710 NEUSSARGUES sous le numéro E 04 015 01250;

Vu la lettre de Monsieur Marcel LACROIX en date du 21 décembre 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1^{er} janvier 2010;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant délégation de signature;

A R R Ê T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 autorisant Monsieur Marcel LACROIX à exploiter, sous le n° E 04 015 01250 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 12, rue de la Passerelle 15710 NEUSSARGUES, est abrogé.

Article 2 – Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marcel LACROIX .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 20 août 2010
Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du cabinet
Jérôme LIEURADE

Arrêté n° 2010-1267 du 13 septembre 2010 portant autorisation de portée locale pour effectuer le transport de produits agricoles à 44 tonnes pour la récolte 2010

LE PRÉFET DU CANTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 13 juillet 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes agricoles 2010

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du massif central du 05 août 2010

Vu l'avis du Conseil Général du Cantal du 31 août 2010

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Champs d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement le transport des produits agricoles du lieu de récolte au lieu de la première transformation à compter de sa date de signature et ce jusqu'à la fin de la saison de récolte 2010.

ARTICLE 2 - Véhicules autorisés

Les véhicules concernés par le transport de produits agricoles doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Le transport de produits agricoles effectué par des ensembles de véhicules dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route :

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas dépasser 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,

et les règles dérogatoires dans les conditions fixées ci-après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,

- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m³ (par construction et sans ajout).

ARTICLE 3 - Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

ARTICLE 4 - Itinéraire

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de produits agricoles est autorisée :

sur les Routes Nationales 9 et 122,

sur la Route Départementale 909,

sur les Routes Départementales classées en catégorie 1 niveau 1 à savoir : 3, 120, 920, 921, 922 et 926.

ARTICLE 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 7 - Contrôles

Une copie du présent arrêté et de ses avenants doit se trouver à bord du véhicule en plus des documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

ARTICLE 8

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

M. les sous-préfets de Mauriac et de St Flour,

M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal

M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et dont ampliation sera adressée à MM. les préfets de Allier, du Puy de Dôme et de la Haute-Loire, à M. le commandant la région de Gendarmerie.

Aurillac, le 13 septembre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010- 1259 portant constitution des listes électorales aux deux collèges pour les élections des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER)

VU le code de la route, et notamment ses articles L 212-1, L 213-1, L 213-7, D 214-1 et D 214-2;

VU le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-852 du 28 juin 2010 portant création de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au Conseil supérieur de l'éducation routière

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal

A R R Ê T E

Article 1

Les listes électorales du collège des salariés et du collège des responsables d'établissements comprennent les électeurs désignés dans les deux listes annexées au présent arrêté.

Article 2

Madame la directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 9 septembre 2010

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

ÉLECTIONS CSER 2010- LISTE ÉLECTORALE DU COLLÈGE DES RESPONSABLES D'ÉTABLISSEMENTS

NOMBRE D'AGRÈMENTS EN COURS DE VALIDITÉ = 24

LISTE DES ÉLECTEURS :

Madame Mélina BONICHON
39, avenue Félix Ramond
15130 ARPAJON-sur-CERE

Madame Sandrine BONNET
13, rue du Faubourg Notre Dame
15300 MURAT

Monsieur Alain BOUCHEIX
8, rue Alfred Durand
15400 RIOM ès MONTAGNES

Monsieur Georges BRIQUET
9, rue Marmontel
15200 MAURIAC

Monsieur Serge CANIS
4, avenue Fernand Talandier
15200 MAURIAC

Monsieur Daniel CHEVARIN
21, rue Notre Dame d'Août
15110 CHAUDES AIGUES

Monsieur Jean louis COURSE
22, cours Monthyon
15000 AUTILLAC

Monsieur Franck CUSSAC
12, rue du Dr Lionnet
15100 SAINT FLOUR

Madame Jacqueline CUSSAC
12, rue du Dr Lionnet
15100 SAINT FLOUR

Madme Isabelle DUVAL
64, bd Jean Jaurès
15000 AURILLAC

Monsieur Didier GANDILHON
avenue de la Gare
15200 MAURIAC

Monsieur Eric GERMAIN

12, rue du Président Delzons
15000 AURILLAC

Monsieur Patrick GIRAUD
Centre commercial de Marmiers
15000 AURILLAC

Monsieur Jean Luc GONARD
40, Tour de Ville
15600 MAURS

Monsieur Emmanuel GOBE
ZA la croix Blanche
15220 SAINT MAMET LA SALVETAT

Monsieur Marcel LACROIX
8, rue Porte Saint Esprit
15300 MURAT

Madame Françoise LAGNES
33, avenue de la République
15000 AURILLAC

Monsieur Frédéric MARCHAND
8, avenue Charles Périé
15200 MAURIAC

Monsieur Jean Francis MARTINIE
57, rue Paul Doumer
15000 AURILLAC

Monsieur Franck MEALET
6, avenue de Besserette
BP 30
15103 SAINT FLOUR CEDEX

Monsieur Pascal PERCHAT
7, place du Petit Mèze
63610 BESSE St-ANASTAISE

Monsieur Bernard PESTOUR
16, avenue des Volontaires
15000 AURILLAC

Madame Valérie RODRIGUES
Rue des Frères Lumières
15000 AURILLAC

Monsieur Thierry SALVAGE
38, rue Paul DOUMER
15000 AURILLAC

ÉLECTIONS au Conseil Supérieur de l'Éducation Routière 2010- LISTE ÉLECTORALE DU COLLÈGE DES SALARIÉS

Alain BONICHON
56 rue de Parieu
15000 AURILLAC

M. David GIRAUD
Péruéjol
15250 MARMANHAC

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2010 - 1389 du 30 Septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

le décret de Monsieur le Président de la République du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal

le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard Besson en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont Ferrand,

le code de l'Education notamment les articles L 421-14 et R 421-54

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission au recteur de l'académie, et relatives

à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
au recrutement de personnels ;
aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à l'Inspecteur d'académie et relatives :

au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;

aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2009 - 1255 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 30 Septembre 2010

Le Préfet

Signé

Paul Mourier

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2010 - 1132 du 17 août 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2004-1214 du 1^{er} juillet 2004 habilitant dans le domaine funéraire la SARL POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD à Saint-Flour modifié par l'arrêté n° 2007-1206 du 21 août 2007,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 29 juin 2010 par Mme Josiane HEBRARD, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD Zone d'Activité de Volzac 15100 Saint-Flour,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 13 juillet 2010 par le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 2 août et le 10 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-657 du 20 mai 2010 portant délégation de signature à M. Laurent VERCRUYSSSE, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD, située Zone d'Activité de Volzac 15100 Saint-Flour est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0038.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Josiane HEBRARD, gérante de la SARL POMPES FUNEBRES CLAUDE HEBRARD et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010 -1181 du 31 août 2010 fixant le nombre de délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce,

VU le code électoral,

VU la loi n° 2009- 888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 35,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie

VU l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriale et de région et pour l'élection des délégués consulaires.

VU la délibération du 6 août 2010 de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Auvergne relative aux nombres de sièges et à leur répartition au sein de la CCIR,

VU les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal du 28 juin 2010 adoptant l'étude économique départementale et du 30 août 2010 déterminant le nombre de sièges des délégués consulaires et leur répartition par catégorie et sous catégorie professionnelle au sein de la CCIT,

VU l'arrêté N° 2010/SGAR/132 du 30 août 2010 du Préfet de la région Auvergne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le nombre de délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal est fixé à 72.

ARTICLE 2 : Les sièges sont répartis comme suit :

- Catégorie Commerce : 22 sièges dont 11 sièges en sous catégorie 1
11 sièges en sous catégorie 2
- Catégorie Industrie : 27 sièges dont 15 sièges en sous catégorie 1
12 sièges en sous catégorie 2
- Catégorie Services : 23 sièges dont 11 sièges en sous catégorie 1
12 sièges en sous catégorie 2

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-1512 du 18 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal, le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 - 1180 du 31 août 2010 fixant le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce,

VU le code électoral,

VU la loi n° 2009- 888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 35,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie

VU l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriale et de région et pour l'élection des délégués consulaires.

VU la délibération du 6 août 2010 de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Auvergne relative aux nombres de sièges et à leur répartition au sein de la CCIR,

VU les délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal du 29 mars 2010 adoptant l'étude économique départementale et du 30 août 2010 déterminant le nombre de sièges des membres titulaires et leur répartition par catégorie et sous catégorie professionnelle au sein de la CCIT,

VU l'arrêté N° 2010/SGAR/132 du 30 août 2010 du Préfet de la région Auvergne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le nombre de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal est fixé à 36.

ARTICLE 2 : Les sièges sont répartis comme suit :

- Catégorie Commerce : 11 sièges dont 5 sièges en sous catégorie 1
6 sièges en sous catégorie 2

- Catégorie Industrie : 13 sièges dont 7 sièges en sous catégorie 1
6 sièges en sous catégorie 2

- Catégorie Services : 12 sièges dont 6 sièges en sous catégorie 1
6 sièges en sous catégorie 2

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2004-1194 du 29 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal, le Président du Tribunal de Commerce d'Aurillac et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 13 septembre 2010

Réunie le 13 septembre 2010, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC ATOUT 15 agissant en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial situé ZAC de la Sablière à Aurillac d'une surface de vente de 25 464 m2 composé comme suit :

- d'un hypermarché à l enseigne CARREFOUR de 5 950 m²,
- d'un magasin de bricolage de 5 000 m²,
- d'un magasin d'équipement de la maison de 315 m²,
- d'un magasin d'articles de sport de 2 075m²
- de magasins spécialisés en équipement de la personne pour 3 530 m²,
- de magasins spécialisés en équipement de la maison pour 5562 m²,
- d'un centre auto de 432m²
- d'une galerie marchande et d'un pôle artisanal à dominante alimentaire de 2600 m²

Cette création doit être implantée sur les parcelles référencées au cadastre de la commune d'Aurillac, section CP, n° 81,82, 83, 84, 85, 86, 87, 120, 122, 92, 93, 94, 95, 96,119 et au cadastre de la commune d'Ytrac, section AB, n°53 et section AE, n° 36,102, 104 et 106 .

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales – Bureau de la Réglementation et des Elections – Secrétariat de la Commission départementale d'Aménagement Commercial.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales
Hervé DESGUINS

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2010- 1068 du 03 Août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes Margeride Truyère

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2357 du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Margeride-Truyère, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des compétences et modifications statutaires,

VU la délibération de la Communauté de communes Margeride Truyère du 7 avril 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 5 mai 2010, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité de modifier ses statuts afin de lui permettre d'exercer la compétence création et mise en place de zones de développement de l'éolien (ZDE), dans le cadre fixé par le schéma de développement de l'éolien, notifiée le 30 avril 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Chaliers, délibération du 9 avril 2010 reçue le 22 avril 2010,
- Clavières, délibération du 10 avril 2010 reçue le 20 avril 2010,
- Faverolles, délibération du 15 avril 2010 reçue le 12 mai 2010,
- Lorcières, délibération du 14 avril 2010 reçue le 20 avril 2010,
- Loubaresse, délibération du 9 avril 2010 reçue le 14 avril 2010,
- Ruynes en Margeride, délibération du 13 avril 2010 reçue le 19 avril 2010,
- Saint-Just, délibération du 7 juin 2010 reçue le 7 juin 2010?
- Saint-Marc, délibération du 10 avril 2010 reçue le 14 avril 2010,
- Vabres, délibération du 15 avril 2010 reçue le 27 avril 2010.

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des communes de Chazelles, Soulages et Vedrines-Saint-Loup équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-5 du CGCT sont réunies, par les délibérations des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Margeride – Truyère est modifié ainsi qu'il suit :
Le titre I - Compétences obligatoires, dans son paragraphe A – Aménagement de l'espace est complété par la compétence suivante :
« Création et mise en place de zones de développement de l'Eolien (ZDE) ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSÉ

Arrêté n° 2010-1069 du 03 Août 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5216-1 et suivants, notamment l'article L. 5216-5 III,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du district en communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les arrêtés modificatifs relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-249 du 18 février 2010 portant révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac 2010/1 du 25 février 2010 reçue en préfecture le 2 mars 2010 reconnaissant d'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels » le stade sportif Jean Alric, sis boulevard Louis Dauzier sur la commune d'Aurillac,

CONSIDÉRANT que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, en application de l'article L.5216-5 III du code général des collectivités territoriales, et que la délibération susvisée a été adoptée dans les conditions de majorité requises,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : La modification de l'article 5 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté d'Agglomération est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences optionnelles au titre de la construction, de l'aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, la liste des équipements reconnus d'intérêt communautaire est complétée par :

« - le stade Jean Alric, boulevard Louis Dauzier à Aurillac ».

Article 2 : Les statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent VERCRUYSSE

ARRETE n° 2010- 1079 du 04 août 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2419 du 14 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Murat et les arrêtés préfectoraux n° 2001-1408 du 10 septembre 2001 et n°2001-1793 du 12 novembre 2001 portant extension du périmètre du groupement aux communes de Murat et Laveissière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2002-1912 du 30 octobre 2002, n° 2005-2112 du 20 décembre 2005 portant modification des statuts et du siège de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1608 du 11 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Murat et définition de l'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Murat du 16 mars 2010 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 19 avril 2010 proposant la modification des statuts afin de permettre la mise en place de l'enseignement de la musique et de la danse à compter du 1er septembre 2010 dans le cadre fixé par le schéma départemental du développement des enseignements artistiques, notifiée aux communes membres le 4 avril 2010,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant la révision des statuts, reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- Albepierre Bredons, délibération du 02 juin 2010 reçue le 4 juin 2010,
- Chalinargues, délibération du 21 juin 2010 reçue le 05 juillet 2010,
- La Chapelle d'Alagnon, délibération du 25 juin 2010 reçue le 30 juin 2010,
- Chastel-sur-Murat, délibération du 20 juin 2010 reçue le 2 juillet 2010,
- Chavagnac; délibération du 28 mai 2010 reçue le 3 juin 2010,
- Dienne, délibération du 21 mai 2010 reçue le 31 mai 2010,
- Laveissenet; délibération du 14 avril 2010 reçue le 18 mai 2010,
- Laveissière, délibération du 28 mai 2010 reçue le 14 juin 2010
- Murat, délibération du 8 juin 2010 reçue le 8 juin 2010,
- Virargues; délibération du 29 avril 2010 reçue le 19 mai 2010,

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Celles, Lavigerie et Neussargues dans le délai de trois mois équivaut à un avis favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : La modification de l'article 7 des statuts relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes du Pays de Murat est autorisée par le présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Dans sa partie relative aux compétences facultatives, au paragraphe 6-Animations sportives et socio-culturelles – Services aux personnes dans son alinéa 6-1 Etudes, programmes et actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants et renforcer leur accès aux services grâce : , est ajouté :

« - à l'enseignement de la danse et de la musique ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de Murat restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010- 1237 du 3 septembre 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1,
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit,
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU la lettre de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 octobre 2009, demandant la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU, car aucun budget n'a été voté depuis 1998,
VU la délibération de l'association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU dans sa séance du 19 novembre 1997, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,
VU la délibération du Conseil municipal de GIOU de MAMOU dans sa séance du 31 mars 1998 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (1998) ,
CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de GIOU de MAMOU est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de GIOU de MAMOU.
Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de GIOU de MAMOU.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de GIOU de MAMOU (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement .

Le Préfet
Signé
Paul MOURIER

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

ARRETE n° 2010-1285 du 16 septembre 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,
VU l'arrêté n° 2010-0552 du 29 avril 2010 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal,
VU la lettre du président du conseil régional du 3 mai 2010,
VU les rapports de M. l'Inspecteur d'Académie du 4 juin 2010 et du 6 septembre 2010,

SUR proposition de M. le Préfet du Cantal

ARRETE :

ARTICLE 1 er : l'arrêté n° 2010- 0552 du 29 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cantal est fixée comme suit :

Membres de droit

- le Préfet du Cantal, Président ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, Vice-Président.
- le Président du Conseil Général, Président,
- M. Bernard DELCROS, Conseiller Général délégué, désigné par le Président du Conseil Général pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

**Représentants des communes, du Département, de la Région
4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

- M. Alexis MONIER, Maire de Menet, titulaire,
- M. Gérard SALAT, Maire de Villedieu, suppléant.

- M. Pierre CHAMPAGNAC, Maire de Fontanges, titulaire,
- M. Christian MONTIN, Maire de Marcolès, suppléant.

- M. Michel BEAUREGARD, Maire de Faverolles, titulaire,
- M. Robert BOUDON, Maire de Lieutadès, suppléant.

- M. Guy LACAM, Maire de Ydes, titulaire,
- M. Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat, suppléant.

5 membres désignés par le Conseil Général

- M. Stéphane BRIANT, Conseiller général de Saignes, titulaire,
- M. Jean-Yves BONY, Conseiller général de Pleaux, suppléant.

- M. François VERMANDE, Conseiller général de Maurs, titulaire,
- M. Charles DELAMAIDE, Conseiller général d'Aurillac III, suppléant.

- M. Michel LEHOURS, Conseiller général de SAINT-CERNIN, titulaire,
- M. Daniel CHEVALEYRE, Conseiller général de Champs sur Tarentaine, suppléant.

- M. Bruno FAURE, Conseiller général de Salers, titulaire,
- M. Louis GALTIER, Conseiller général de Pierrefort, suppléant.
- M. Philippe FABRE, Conseiller général d'Aurillac IV, titulaire,
- M. Louis-Jacques LIANDIER, Conseiller général de Vic sur Cère, suppléant

1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional

- Madame Dominique Bru, Vice-présidente du Conseil Régional, titulaire,
- Monsieur Lionel ROUCAN, Vice-président du Conseil Régional, suppléant.

Représentants des personnels de l'Etat

3 représentants de l'UNSA-Education

5 représentants de la F.S.U.

1 représentant de la F.O

1 représentant de la C.G.T.

- M. Patrick SANUDO, UNSA-Education, école Paul Doumer, 2, rue Jeanne de la Treilhe -15000 Aurillac, titulaire.
- M. Dominique BANYIK, UNSA Education, inspection de l'éducation nationale, 36, avenue Milhaud - 15000 Aurillac, suppléant.
- Mme Cécile DUVERGER, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- M. ALPERN Olivier, UNSA-Education – Ecole des Alouettes – rue de la Planèze - 15000 Aurillac, suppléant.
- Mme Florence LAMARRE, UNSA-Education, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac Cedex, titulaire.
- Mme Joëlle SALARNIER, UNSA-Education, suppléante Ecole de Naucelles, rue du Terrou-15250 NAUCELLES.
- M. Bruno JOULIA, FSU, Collège Jean Dauzié - 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat, titulaire,
- M. Jean-Baptiste MEYRONEINC, FSU, Lycée de Haute-Auvergne, 20, rue Marcellin Boudet, BP 41 -15101 Saint-Flour, suppléant.
- M. Emeric BURNOUF, FSU, Ecole de Belbex – 24 rue Jacques Prévert – 15000 Aurillac Cedex, titulaire,
- M. Serge JULLE, FSU, Collège La Vigière, 34 rue de la République – 15106 Saint Flour Cedex, suppléant.
- M. Didier BERTRAND, FSU, Collège Georges POMPIDOU, le bourg, - 15190 Condat Cedex, titulaire,
- M. Christian NELLY, FSU, Collège Jules Ferry, 7, rue Jules Ferry, BP 525 - 15005 Aurillac Cedex, suppléant.
- M. Alain POIGNET, FSU, Ecole d'application des Frères Delmas, 7, rue des Frères Delmas - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Michel MARCHE, FSU, Ecole publique – rue du Terrou - 15250 Naucelles, suppléant.
- M. Guillaume LAILLER, FSU, Ecole élémentaire – place de la République -15130 Arpajon sur Cère, titulaire,
- Mme Nicole MILHAU, FSU– école publique – rue du Terrou-15250 Naucelles, suppléante.
- M. Vincent PEZOUS, FO, Collège la Jordanne, avenue des Pupilles, BP 523 - 15005 Aurillac cedex, titulaire,
- Mme Chantal SUC, FO, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac, suppléante.
- Mme Véronique GRIMAL, CGT, Ecole publique, Vercuères - 15250 Laroquevieille, titulaire,
- M. Fabrice LALLEMAND, CGT, Lycée Emile Duclaux, 16, avenue Henry Mondor, BP 517 - 15005 Aurillac cedex, suppléant.

Représentants des usagers

7 représentants des Associations de Parents d'Elèves (6 F.C.P.E. - 1 P.E.E.P.)

- Mme Monique CHAREIRE, F.C.P.E., Ribeyrevieille - 15100 Villedieu, titulaire,
- Mme Michèle SPAVONE, F.C.P.E., 12, rue du Général Destaing - 15000 Aurillac, suppléante.
- M. Laurent BRUEL, F.C.P.E., 5, rue Pierre Rigal - 15000 Aurillac, titulaire.
- Mme Florence TARDIVAUD, F.C.P.E., 4 résidence Berthou - 15000 Aurillac, suppléante
- M. Jean-Paul PEUCH, F.C.P.E., 22, rue du Carladès - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Cathy GOLZ, F.C.P.E., 64, rue des Carmes - 15000 Aurillac, suppléante,
- Mme Solange THERS, F.C.P.E., Cas - 15150 Saint-Santin Cantalès, titulaire.
- Mme Marie-Claire CHAREIRE, F.C.P.E. Le bourg – 15100 Tanavelle, suppléant.

- Mme Monique HERMANT , F.C.P.E., 1 rue du Lavoir – 15590 Velzic, titulaire
- Mme Sophie IMAD, F.C.P.E., Chemin d'Antuéjoul, 15000 Aurillac, suppléante.
- M. Jean-Claude SAINTOBERT, F.C.P.E., 12 chemin du Puech - 15130 Sansac de Marmiesse, titulaire,
- Mme Agnès VERGNES, F.C.P.E., Toulousette - 15000 Aurillac, suppléante.
- Mme Pascale LAUBY, P.E.E.P., 11, rue Pierre Jacoby - 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Jean-Philippe SAUNAL, P.E.E.P., 5, rue du Château Saint-Etienne - 15000 Aurillac, suppléant.

1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

- M. Joseph CHAZETTE, FAL, Prantignac - 15220 Roannes Saint-Mary, titulaire,
- Mme Nicole SPRIET, JPA, 17, rue Claivivre - 15000 Aurillac , suppléante.

2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- M. Paul ANTONY, UDAF, 26, rue du Gué Bouliaga - 15000 Aurillac, titulaire,
- Mme Brigitte LEPINE, Directrice du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, centre Pierre Mendès-France, 1, place de la Paix - 15000 Aurillac, suppléante.
- M. Georges ESPINASSE, 19, rue d'Anjony – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), titulaire,
- M. Thierry PERBET, 8, rue Marie Maurel – 15000 Aurillac (nommé par le président du conseil général), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Education Nationale (D.D.E.N.)

- M. Pierre AMIRAL, D.D.E.N, 19, rue Maurice Ravel, 15000 Aurillac, titulaire,
- M. Ambroise NANGERONI, rue Emile Dumas, 15150 Laroquebrou, suppléant.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Président du Conseil général, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
signé
Paul MOURIER

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2010 - 824 du 23 juin 2010 reportant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation, formulée par M. Pierre MALGUY, gérant de la SARL « Les forces hydrauliques de la Tialle 15270 LANOBRE » en vue de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieudit « La Pradelle », 15270 LANOBRE.

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement, dans sa partie législative, et notamment l'article L 214-3 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, et notamment les articles 214-6 et suivants,
- VU la demande d'autorisation de réaliser le projet de modifications de la micro centrale hydroélectrique sise à « La Pradelle », commune de LANOBRE déposée le 30 juillet 2007 et complétée le 15 juillet 2009 et le 4 janvier 2010 par M. Pierre MALGUY, gérant de la Société « Les forces hydrauliques de la Tialle » exploitant l'installation,

CONSIDERANT que le délai dont dispose le Préfet pour statuer définitivement sur cette demande arrive à son terme le 6 mai 2010,

CONSIDERANT que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'a pas pu, à ce jour, être saisi de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger le délai d'instruction de la demande présentée par la Société « Les forces hydrauliques de la Tialle »,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1: Le délai imparti pour statuer sur la demande formulée par la Société « Les forces hydraulique de la Tialle » en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser le projet de modifications des installations de la micro centrale hydroélectrique sise au lieu-dit « La Pradelle », commune de LANOBRE, est prolongé de 2 mois soit jusqu'au 6 octobre 2010, afin de permettre au CODERST, d'émettre son avis conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans les deux mois à partir de la notification de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire

Aurillac le 23 juin 2010,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ n° 2010-1166 du 24 août 2010 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE LE MARTINET – COMMUNE DE MURAT Sur le cours de la rivière « Benet »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL centrale hydro-électrique du Martinet (15300 Murat) est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière du Benet, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Murat département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 263 kW, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 200,35 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur les parcelles 653 et 441 section A03 de la commune de Murat (coordonnées Lambert II : X – 640 270, Y – 2010 530) créant une retenue à la cote normale 969,97 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière le Benet au lieu dit le Martinet, parcelle 464 section A03, sur la commune de Murat (coordonnées Lambert II : X – 640 270, Y – 2010 530), à la cote 896,7 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 73,27 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 630 mètres.

ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 5: Caractéristiques des prises d'eau

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

niveau normal d'exploitation : 969,97 m NGF ;

niveau des plus hautes eaux : 971,99 m NGF ;

niveau minimal d'exploitation : 969,97 m NGF ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un barrage poids qui permet la dérivation des eaux vers une chambre d'eau d'une largeur de 2,0 m et une longueur de 5,0 m.

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 370 litres par seconde.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par affichage de la puissance et la mise en œuvre d'un seuil jaugeur assorti d'un repère du débit dérivé maximum de 370 l/s sur le canal de restitution.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 50 l/s du 15 novembre au 31 mars et 40 l/s le reste de l'année, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : barrage poids en maçonnerie
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,0 m
Longueur en crête : 18 m
Largeur en crête : entre 0,2 et 0,5 m
Cote NGF de la crête du barrage : 971,17 m NGF
Cote NGF des déversoirs : 969,97 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation: 200 m²
Volume de la retenue au niveau normal d'exploitation: 270 m³

ARTICLE 7 : - Evacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

- le déversoir sera constitué par deux échancrures de 2 et 3 m arasées à la cote 969,97m NGF.
 - La vanne de fond ou de vidange a une section de 0,5 m².
 - Le dispositif de maintien du débit réservé dans la rivière est constitué par une échancrure en extrémité du dégrilleur, en liaison avec l'ouvrage de dévalaison permettant le libre écoulement d'un débit de 30 l/s. Le restant du débit réservé (10 l/s) sera assuré par une échancrure équipée d'une vanne de réglage, en extrémité du dégrilleur.
- Un seuil de mesure de débit sera réimplanté à 15 mètres à l'aval au niveau d'une contraction du lit, un repère situé à 1 m à l'amont de ce seuil affichera les deux valeurs de charge.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréés, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages (dévalaison, échancrures et seuils de mesure). Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- une grille sera disposée à l'entrée de la prise d'eau, inclinée à 16° elle est constituée de plaques perforées d'orifices de 10 mm de diamètre.

- un dispositif de dévalaison conforme au dossier sera installé sur le barrage de prise d'eau.

b) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor public, à titre de fonds de concours, d'une somme de 150 Euros (valeur janvier 2010)

Cette somme correspond, à la valeur de 1000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 10 : - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, par ouverture de la vanne de vidange, dans les conditions ci-après :

- période : du 15 mars au 30 octobre (en dehors des périodes de frai)
- débit du Benêt supérieur à 1,5 m³/s.

Les eaux rejetées devront respecter les normes de qualité suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- oxygène dissous (O₂) : 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

ARTICLE 14 : - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, pour une durée de 30 années, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 30 juin,
- l'abaissement du plan d'eau ne devra pas excéder 20 cm par heure,
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,
- lors du remplissage de la retenue et des canaux d'amenée, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau devra être supérieur à 50 l/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

DE PLUS, LA TENUEUR EN OXYGÈNE DISSOUS (O₂) NE DEVRA PAS ÊTRE INFÉRIEURE A 3 MILLIGRAMMES PAR LITRE.

LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES SERA MESURÉE DANS LE COURS D'EAU À 50 M EN AVAL DU BARRAGE.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.

Durant le passage du culot.

24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation

Néant

ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 : - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation

Sans objet.

ARTICLE 25 : - Réserves en force

Néant.

ARTICLE 26 : - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de

l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue de relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2010 puis tous les 10 ans.

ARTICLE 30 : - Obligation d'information

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 32 : - Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Murat.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Murat et à la sous-préfecture de Saint-Flour et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Murat pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire,
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Cantal (pôle concertation publique) ainsi qu'à la mairie de Murat pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation,
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de la « SARL « La microcentrale hydroélectrique du Martinet » 15300 Murat dans les journaux « La Montagne » et l'Union du Cantal ».

Fait à Aurillac, le 17 août 2010
Le Préfet : Paul MOURIER

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installations.

Arrêté n° 2010 - 1279 du 15 septembre 2010 Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal à la Société SEVIA

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, le livre Ier de son titre III, le titre IV de son livre V, notamment les articles R.541-49 et suivants et R.543-137 et suivants,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1319 du 24 août 2005 portant agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal à la société SEVIA-SRRHU,
Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 25 mai 2010 par la S.A. SEVIA, dont le siège social est situé Energy Park IV, 162/166 Boulevard de Verdun à 92400 Courbevoie, en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cantal,
Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 juillet 2010,
Vu l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 8 septembre 2010,
Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,
Considérant que les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sont favorables

Sur proposition de M. le secrétaire général

ARRETE

Article 1.

La société SEVIA, dont le siège social est situé Energy Park IV, 162/166 Boulevard de Verdun à 92400 Courbevoie est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, dans le département du Cantal.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2.

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3.

La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

Article 4.

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 6.:

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SEVIA transmet, dans les formes prévues à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

monsieur l'ingénieur subdivisionnaire responsable de l'unité territoriale de la DREAL du Cantal à Aurillac,
monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie à Clermont-Ferrand.

Une copie sera par ailleurs adressée au préfet de département de situation des installations de tri et de regroupement où le collecteur remettra les pneumatiques usagés ramassés soit :
- Monsieur le préfet du Tarn et Garonne.

à Aurillac, le 15 septembre 2010

le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé

Laurent VERCRUYSSÉ

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

ARTICLE 1

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

ARTICLE 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

ARRETE N° 2010-1310 du 22 septembre 2010 portant autorisation temporaire d'effectuer un prélèvement de matériaux de carrière (diatomite), sur la commune de VALUEJOLS au lieu-dit « Les Ronzelles », par la société WORLD MINERAL FRANCE

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les Titres 1^{er} des Livres II et V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu la demande en date du 15 avril 2010, présentée par Monsieur Pierre BILA, agissant en qualité de directeur d'usine de MURAT, au nom et pour le compte de la société WORLD MINERAL FRANCE dont le siège social est 154 rue de l'Université 75007 PARIS en vue d'être autorisé à exploiter de façon temporaire une carrière à ciel ouvert de diatomite sur le territoire de la commune de VALUEJOLS au lieu-dit « Les Ronzelles » ;

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le rapport en date du 18 août 2010 de la DREAL AUVERGNE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale délivré par le préfet de la région Auvergne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières en date du 2 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. le Directeur de la société World Minerals France le 6 septembre 2010,

Vu la réponse formulée par la société World Minerals France par courrier du 13 septembre 2010, reçu le 15 septembre 2010,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables au prélèvement de matériaux de carrière (diatomite), que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société WORLD MINERAL FRANCE dont le siège social est 154 rue de l'Université 75007 PARIS est autorisée à prélever, à ciel ouvert, de la diatomite sur le territoire de la commune de VALUEJOLS au lieu-dit « Les Ronzelles », dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

<u>DESIGNATION</u>	<u>RUBRIQUE</u>	<u>VOLUME</u>	<u>REGIME</u>
Exploitation de carrière Prélèvement de diatomite	2510-1	2 000 t maxi soit 1500 m ³	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Les travaux doivent être réalisés sur une durée maximale de six semaines consécutives (remise en état comprise) et en dehors de toute période de nidification des oiseaux.

Conformément au plan annexé, l'autorisation porte sur une partie de la parcelle cadastrée ZX n° 23 représentant une superficie totale de 23 900 m² répartie comme suit :

extraction : 2700 m²

stockage des matériaux et bassin de décantation : 6000 m²

pistes d'accès : 3000 m²

zones de protection et délaissés règlementaires : 12200 m² (ces terrains doivent rester en l'état).

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,

la référence de l'autorisation,

l'objet des travaux,

l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES .

3-4 – Entretien et ravitaillement des engins

Aucun entretien n'est effectué sur place. Le ravitaillement des engins à mobilité rapide est réalisé en dehors du site et de la narse. Pour les autres, toutes les précautions sont prises pour éviter le déversement de carburant sur les terrains (dispositif étanche et de récupération des liquides). Si des liquides sont répandus, la partie polluée est immédiatement traitée de manière à ne pas faire subsister de pollution. Les déchets (terres souillées) ainsi récupérées sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera réalisé en concertation d'une part avec le conseil général du Cantal, d'autre part avec la mairie de VALUEJOLS.

3-6- Eaux pluviales et d'exhaure

Les eaux d'exhaure et la totalité des eaux de ruissellement affectant la zone de stockage des différents matériaux seront décantées dans un bassin de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux préliminaires, le permissionnaire en informera l'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de début d'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} aliéna de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière fixée à l'article 16.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La quantité de diatomite prélevée est limitée à 2 000 t soit 1500 m³.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains doit permettre le stockage provisoire et sélectif des terres et matériaux de découverte extraits par types de couches géologiques rencontrées de façon à permettre leur reconstitution à l'identique.

5-3 – Extraction

L'extraction est uniquement effectuée à la pelle mécanique et devra respecter une pente des talus de 30 ° dans les matériaux de découverte et 50 ° dans la diatomite.

L'orientation de l'excavation est SUD-NORD.

L'exploitation ne doit pas descendre en dessous de la cote 960 m NGF .

Le sous cavage est interdit et le front de taille régulièrement visité.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste à reconstituer les terrains à l'identique en :

Remettant en place, dans l'ordre inverse de leur enlèvement, les stériles et les terres des différentes couches géologiques extraites,

Rendant la surface à l'état initial de tous les terrains y compris ceux qui ont été affectés superficiellement par le roulage des engins ou véhicules ainsi que les stockages de la diatomite et des diverses terres enlevées.

6-2 – Mesures particulières

La revégétalisation des terrains doit avoir lieu exclusivement à partir de semences récoltées sur la parcelle ou à proximité immédiate.

La nature et la compacité des matériaux de remblayage doit permettre la restitution de terrains propices à la reconstitution du caractère humide de la parcelle. Dans ces conditions et malgré le foisonnement des matériaux, le terrain ne devra comporter aucun effet de surélévation par rapport au terrain initial.

Un suivi scientifique, effectué par un écologue annuellement et sur une période de 3 ans, devra permettre de vérifier la colonisation par les végétaux et le maintien du caractère humide de la zone d'exploitation.

6-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée, et les terrains doivent être laissés dans l'état d'origine. Aucun vestige des travaux réalisés ne doit subsister.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès à la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées (7heures – 17 heures), les accès seront fermés.

Le permissionnaire prendra contact avec le Conseil Général du Cantal (service réseaux routiers) et la mairie de VALUEJOLS pour déterminer les conditions d'accès au site. L'itinéraire empruntant les RD 16, RD 14 et RD 926 sera privilégié afin d'éviter la traversée du bourg de VALUEJOLS. Une signalisation adaptée sera mise en place.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions de l'article 3-4 ci dessus doivent strictement être appliquées.

Aucun stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé.

9-3 – Eaux de procédé des installations

Aucune installation de traitement des matériaux ne sera présente sur le site.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
Température inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
MEST(2) inférieur à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Normes des mesures

MEST : matière en suspension totale

DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-6 - Contrôle

Au moins un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de l'exploitation sera pratiqué par un organisme agréé durant la période de prélèvement. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

ARTICLE 11 – BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les bruits aériens émis par la carrière, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,
3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches pourra être réalisé à la demande de l'inspection des installations classées pour permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixée ci-avant.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Aucun tir de mines ne doit être réalisé.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

les articles 87, 90 et 107 du code minier,

le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations des matériels et des équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, en particulier la réserve d'eau ou les poteaux incendie.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

La distribution d'hydrocarbures devra respecter les prescriptions de l'article 3-4 ci-avant.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période Montant de la garantie (euros)

0 – jusqu'à remise en état complète 23 549 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence <http://www.construction.equipement.gouv.fr> de septembre 2009 soit 627,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera actualisé à l'issue de l'extraction et avant le remblayage de l'excavation. Il fera apparaître :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks),
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet dès la fin des travaux de remise en état qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 1 du code de l'environnement et comporte notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28– PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de VALUEJOLS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 –DIFFUSION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
M. le sous préfet de Saint-Flour;
M. le directeur départemental des territoires

Mme. le maire de la commune de Valuéjols chargé des formalités d'affichage ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand ;
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
M. le directeur régional des affaires culturelles ;
M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Monsieur Pierre BILA, directeur d'usine de MURAT, agissant au nom et pour le compte de la société WORLD MINERAL FRANCE dont le siège social est 154 rue de l'Université 75007 PARIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 22 septembre 2010
Le Préfet
Paul MOURIER

Les annexes sont à consulter au pôle concertation publique de la DAIM.

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE n° SF 2010 - 65 du 09 juillet 2010 portant règlement et exécution du budget primitif 2010 de la commune de MONTCHAMP et des budgets annexes des sections de Montchamp et de Sistrières

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12, R.1612-11 et R.1612-13,

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne en date du 06 mai 2010,

VU l'avis en date du 16 juin 2010, reçu en préfecture le 21 juin par lequel la chambre régionale des comptes d'Auvergne (CRC) a formulé des propositions pour le règlement du budget primitif 2010 de la commune de Montchamp ainsi que pour ses budgets annexes des sections de Montchamp et de Sistrières,

Considérant qu'au terme de cet avis, la chambre régionale des comptes a proposé de ne pas imputer dans le budget de la section les sommes de 6 636,12 € et 3 539 €, correspondant à la construction d'un mur de soutènement sur la parcelle 178 section AM et au creusement d'un fossé le long d'un chemin communal sur la parcelle 180 section AM, au motif que la commission syndicale de la section de Montchamp, constituée le 29 mars 2008, n'a ni délibéré ni émis un avis sur la prise en charge de ces travaux,

Considérant, toutefois, que, par délibérations en date du 4 avril 2007 et du 27 novembre 2007, le conseil municipal de Montchamp a décidé la réalisation de ces travaux avant la constitution de la dite commission syndicale qui, dès lors, ne pouvait être consultée sur leur imputation au budget de la section,

Considérant que ces travaux constituent des investissements réalisés aux fins de mise en valeur et d'entretien des biens de la section et que, dès lors, ils ne doivent pas être supportés par l'ensemble des administrés de la commune mais par les seuls ayants droits de la section,

Considérant donc que c'est à bon droit que la commune peut en demander le remboursement,

Considérant dans ces conditions que la recette résultant de ce remboursement, arrondie à 10 000 €, peut être inscrite au chapitre 013 « Atténuation de charges » du budget de la commune, qui s'ajoute au montant de 2 940 € inscrit à ce chapitre selon les propositions de la C.R.C., soit une prévision totale de 12 940 € pour ce chapitre,

Considérant qu'après prise en compte de cette inscription, le montant total des dépenses de la section de fonctionnement s'établit à 173 610 € et celui des recettes, à 183 610 € ; « qu'un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent n'est pas considéré comme étant en déséquilibre... », selon les dispositions de l'article L.1612-6 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les dépenses précitées d'un montant arrondi à 10 000 € doivent être imputées au chapitre 021 « Immobilisations corporelles » au budget de la section de Montchamp, qui s'ajoutent au montant de 1 600 € inscrit à ce chapitre selon les propositions de la CRC correspondant au remboursement accepté par la commission syndicale de travaux réalisés par la commune sur la parcelle 200 section AN de la section, soit une prévision totale de 11 600 € pour ce chapitre,

Considérant qu'après prise en compte de cette inscription, à laquelle s'ajoutent les 15 000 € prévus pour la réalisation de l'opération n°11 relative à la restauration du patrimoine, le montant total des dépenses d'investissement de la section de Montchamp s'établit à 26 600 €,

Considérant que pour le budget de fonctionnement de la section de Montchamp, selon les propositions de la CRC, le montant total des recettes était de 45 099,04 €, celui des dépenses de 35 099,04 €, soit un excédent de 10 000 €,

Considérant dès lors qu'un virement supplémentaire de 10 000 € peut être opéré au profit de la section d'investissement au chapitre 021 du budget de la section de Montchamp, qui s'ajoute au montant de 16 600 € déjà inscrit à ce chapitre,

Considérant donc que pour ce budget, le total des dépenses et des recettes de fonctionnement s'établit à 45 099,04 € et celui des dépenses et des recettes de la section d'investissement à 26 600 €,

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le budget principal 2010 de la commune de Montchamp est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		50 450,00	50 450,00
012	Charges de personnel et frais assimilés		22 000,00	22 000,00
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante		23 176,00	23 176,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			95 626,00	95 626,00
66	Charges financières		4 520,00	4 520,00
67	Charges exceptionnelles		2 000,00	2 000,00
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			102 146,00	102 146,00
023	Virement à la section d'investissement		69 612,00	69 612,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections		1 852,00	1 852,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			71 464,00	71 464,00
TOTAL			173 610,00	173 610,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE				
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				173 610,00

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges		12 940,00	12 940,00
70	Produits des services, du domaine et ventes		5 250,00	5 250,00
73	Impôts et taxes		29 429,00	29 429,00
74	Dotations et participations		60 940,00	60 940,00
75	Autres produits de gestion courante		8 100,00	8 100,00
Total recettes de gestion courante			116 659,00	116 659,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			116 659,00	116 659,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			116 659,00	116 659,00
				+

R 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	66 951,00
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	183 610,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des opérations d'équipement	16 000,00	130 855,00	146 855,00
	Total des dépenses d'équipement	16 000,00	130 855,00	146 855,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées		3 181,00	3 181,00
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
	Total des dépenses financières		3 181,00	3 181,00
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des dépenses réelles d'investissement	16 000,00	134 036,00	150 036,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
	Total des dépenses d'ordre d'investissement			
TOTAL		16 000,00	134 036,00	150 036,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE	140 366,00
---	------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	290 402,00
--	------------

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement	90 472,00	4 000,00	94 472,00
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
	Total des recettes d'équipement	90 472,00	4 000,00	94 472,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)		45 512,00	45 512,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		79 894,00	79 894,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
	Total des recettes financières		125 406,00	125 406,00
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
	Total des recettes réelles d'investissement	90 472,00	129 406,00	219 878,00
021	Virement de la section de fonctionnement		69 612,00	69 612,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections		1 852,00	1 852,00
041	Opérations patrimoniales			
	Total des recettes d'ordre d'investissement		71 464,00	71 464,00
TOTAL		90 472,00	200 870,00	291 342,00

	+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	
	=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	291 342,00

Opérations relatives au budget principal :

Opérations	Dépenses			Recettes		
	RAR	2010	Total	RAR	2010	Total
0 Non individualisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37 Bâtiments divers	0,00	8 000,00	8 000,00	0,00	0,00	0,00
40 Acquisition de matériel	0,00	10 500,00	10 500,00	0,00	0,00	0,00
49 Schéma d'assainissement	0,00	112 355,00	112 355,00	0,00	0,00	0,00
50 Réhabilitation de l'école en mairie	0,00	0,00	0,00	13 910,00	0,00	13 910,00
51 Aménagement du bourg	16 000,00	,00	16 000,00	76 562,00	0,00	76 562,00
Total opérations	16 000,00	130 855,00	146 855,00	90 472,00	0,00	90 472,00

Article 2 : Le budget primitif 2010 de la section de Montchamp est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		18 499,04	18 499,04
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			18 499,04	18 499,04
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			18 499,04	18 499,04
023	Virement à la section d'investissement		26 600,00	26 600,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement			26 600,00	26 600,00
TOTAL			45 099,04	45 099,04

D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	+
	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	45 099,04

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes		10 000,00	10 000,00
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante			10 000,00	10 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			10 000,00	10 000,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			

043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			10 000,00	10 000,00

				+
R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE				35 099,04

				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				45 099,04

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles		11 600,00	11 600,00
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des opérations d'équipement			15 000,00	15 000,00
Total des dépenses d'équipement			26 600,00	26 600,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières				
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des dépenses réelles d'investissement			26 600,00	26 600,00
040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des dépenses d'ordre d'investissement				
TOTAL			26 600,00	26 600,00

				+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE ou ANTICIPE				

				=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES				26 600,00

Recettes d'investissement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
010	Stocks			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			
138	Autres subventions d'investissement non transf.			
18	Compte de liaison : affectation			
26	Participations, créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions			
Total des recettes financières				
45X-2	Total des opérations pour compte de tiers			
Total des recettes réelles d'investissement				
021	Virement de la section de fonctionnement		26 600,00	26 600,00

040	Op. d'ordre de transfert entre sections			
041	Opérations patrimoniales			
Total des recettes d'ordre d'investissement			26 600,00	26 600,00
TOTAL			26 600,00	26 600,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE ou ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	26 600,00
--	-----------

Article 3 : Le budget primitif 2010 de la section de Sistrières est réglé ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
011	Charges à caractère général		42 332,22	42 331,22
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courante			
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			
Total dépenses de gestion courante			42 332,22	42 331,22
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux provisions			
022	Dépenses imprévues			
Total dépenses réelles de fonctionnement			42 332,22	42 331,22
023	Virement à la section d'investissement			
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total dépenses d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			42 332,22	42 331,22

+

D 002 RESULTAT REPORTE ou ANTICIPE	
------------------------------------	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	42 331,22
---	-----------

Recettes de fonctionnement :

Chap.	Libellé	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Total (RAR + propositions)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine des ventes		13 700,00	13 700,00
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante			
Total recettes de gestion courante			13 700,00	13 700,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprise sur provisions			
Total recettes réelles de fonctionnement			13 700,00	13 700,00
042	Op. d'ordre de transfert entre sections			
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section			
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				
TOTAL			13 700,00	13 700,00

+

R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	28 631,22
-----------------------------------	-----------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	42 331,22
---	-----------

SECTION D'INVESTISSEMENT : Néant

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les budgets primitifs 2010 de la commune de Montchamp (budget principal et budgets annexes des sections de Montchamp et de Sistrières sont rendus exécutoires.

Article 5 : MM le sous-préfet de Saint-Flour et le maire de la commune de Montchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie sera adressée à MM. le président de la chambre régionale des comptes d'Auvergne, le trésorier payeur général du Cantal et le receveur de la collectivité.

Le préfet,
Signé
Paul MOURIER

COMMUNE DE LAURIE Section de la Coharde Basse Arrêté SF n° 2010-69 du 21 juillet 2010 portant transfert à la commune, d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2010-207 du 5 février 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les délibérations du conseil municipal de Laurie en date du 12 septembre 2008, 7 novembre 2008, et 15 avril 2010 reçues dans les services de la sous-préfecture les 23 septembre 2008, 13 novembre 2008 et 26 avril 2010 concernant le transfert à la commune d'une partie des biens, droits et obligations appartenant à la section de la Coharde Basse,

VU les 13 demandes de transfert, d'une partie des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 26 avril 2010,

Vu la liste des électeurs de la section comptant 20 électeurs, reçue le 26 avril 2010,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 29 juin 2010 reçu le 8 juillet 2010,

Vu le relevé de propriété reçu le 26 avril 2010,

Considérant que la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Cézens, d'une partie des biens, droits et obligations de la section de la Coharde Basse,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Une partie des biens, droits et obligations de la section de la Coharde Basse sont transférés, à la commune de Laurie.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
C	1	Barthounet	5 a 75 ca
C	17	Barthounet	4 ha 37 a 42 ca
C	18	Barthounet	69 a 77 ca
C	19	Barthounet	7 ha 83 a 50 ca
C	20	Procure	8 ha 27 a 31 ca
D	20	Lapradau	8 ha 93 a 60 ca
D	27	Bois D'Amande	5 ha 36 a 40 ca

Article 3 : La commune de Laurie sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en feront la demande recevront une indemnité, à la charge de la commune. Elle devra être déposée dans l'année suivant le transfert.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour M. le Maire de Laurie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après son affichage soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume ROBILLARD

COMMUNE D'USSEL Section de Chervigieux Arrêté N° SF 2010-88 du 1^{er} septembre 2010 abrogeant l'arrêté SF 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert, à la commune, de la parcelle ZA n°103.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n° 2010-1147 du 19 août 2010 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU l'arrêté SF n° 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert à la commune d'Ussel, de la parcelle ZA n° 103, appartenant à la section de Chervigieux,

VU le recours hiérarchique déposé, le 29 juin 2010, par M. Jean-Louis Magot, agriculteur sur la section de Chervigieux,

Considérant les incertitudes de développement d'un projet d'urbanisme d'intérêt général sur la commune d'Ussel,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté SF 2010-48 du 16 juin 2010 portant transfert, à la commune d'Ussel, de la parcelle ZA n°103, appartenant à la section de Chervigieux, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Madame le Maire d'Ussel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

A Saint-Flour le 1^{er} septembre 2010
P/ Le Préfet du Cantal, par délégation
Le Sous Préfet de Saint-Flour
Guillaume ROBILLARD

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DOH-2010-43 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **525 158,25 €** soit :

524 877,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 403 541,59 € au titre de l'exercice courant et 121 336,09 € au titre de l'exercice N-2,
280,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-44 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **702 070,00 €** soit :

693 527,14 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 693 527,14 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

5 345,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 197,60 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-45 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 567 139,77 €** soit :

4 381 812,17 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 086 057,42 € au titre de l'exercice courant et 295 754,75 € au titre de l'exercice précédent,

139 423,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

45 903,62 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 août 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-58 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0096

Budget Principal 15 000 0040

NUMERO SIRET: 2 61 502 843 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 277 819,92 €** soit :

4 097 172,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 358 045,34 € au titre de l'exercice courant et 739 127,31 € au titre de l'exercice précédent,

122 030,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

58 616,90 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-57 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

NUMERO SIRET: 2 61 500 052 000 12

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **439 632,72 €** soit :

439 632,72 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 309 349,56 € au titre de l'exercice courant et 130 283,16 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2010
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2010-66 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0088

Budget Principal 15 078 2324

Numéro SIRET : 2 61 500 136 000 13

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 284 448,24 €** soit :

1 220 735,44 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 220 735,44 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

34 886,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

28 826,24 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 septembre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,
Jean SCHWEYER

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION DE 2 PREPARATEUR(TRICE)S EN PHARMACIE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (15)

Un concours sur titres est ouvert au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination de 2 PREPARATEUR(TRICE)S en PHARMACIE HOSPITALIERE.

Peuvent concourir :

Les personnes titulaires du DIPLOME DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE, ou d'une autorisation d'exercer la profession de Préparateur en Pharmacie Hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne.

Les candidatures, accompagnées de la copie du diplôme exigé, et d'un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi, devront être adressées à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC
B.P. 229
15002 AURILLAC Cédex

Avant le 20 octobre 2010, délai de rigueur.

Aurillac, le 15 septembre 2010
Le Directeur des
Ressources Humaines,

Guilhem ALLEGRE.

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN MAITRE-OUVRIER Option MAINTENANCE DES MATERIELS EN BLANCHISSERIE

Un concours externe sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de **MAITRE-OUVRIER option «MAINTENANCE DES MATERIELS EN BLANCHISSERIE»**, conformément au Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires des titres suivants :

- soit de deux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), ou de deux qualifications reconnues équivalentes en Maintenance Industrielle ;
- soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles en Maintenance Industrielle ;
- soit de deux diplômes au moins équivalents dans cette même spécialité.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature avant **le 17 octobre 2010**, délai de rigueur à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR
B.P. 229 - 15002 AURILLAC CEDEX

accompagnée d'une lettre de candidature, un Curriculum Vitae détaillé, et la copie des titres exigés.

Aurillac, le 14 septembre 2010

**Le Directeur des
Ressources Humaines,
Guilhem ALLEGRE.**

ARRETE N° 2010-1354 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames LIEURADE Nicole née LHINARES et LIEURADE Angélique née MAYET, titulaires de la SNC « Pharmacie LIEURADE » située au Centre Commercial de Belbex, sur la commune d'AURILLAC, sont réquisitionnées afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 9, 10 et 11 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1355 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame FOLLEAS Elisabeth, titulaire de la SARL « Pharmacie du Square » située 4 place du Square sur la commune d'AURILLAC, est réquisitionnée afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 12, 13, 14 et 15 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE N° 2010-1356 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Monsieur Jean-Vincent POUGET et Madame Hélène ESPINASSE-ESCURA, titulaires de la « Pharmacie du Viaduc ESCURA-POUGET » située 56 rue des Carmes sur la commune d'AURILLAC, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 16, 17 et 18 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE N° 2010-1353 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame Elisabeth CUSSAC née CONSTANT, titulaire de la Pharmacie de Baradel située 64 rue de Marmiesse sur la commune d'AURILLAC, est réquisitionnée afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates de 5, 6, 7 et 8 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1357 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames Isabelle DUGOUR née SOUQUIERE et Dominique SOUQUIERE née MICHALET, titulaires de la SNC « pharmacie SOUQUIERE-MICHALET », située 34 rue des Carmes sur la commune d'AURILLAC, sont réquisitionnées afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 23, 24 et 25 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1358 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Philippe RAYMOND, titulaire de la « pharmacie RAYMOND », située au Cap Blanc, 60 avenue Jean-Baptiste Veyre, sur la commune d'AURILLAC, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 26, 27, 28 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1352 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Mme LACOSTE Brigitte, titulaire de la pharmacie située 104, avenue de la République sur la commune d'AURILLAC, est réquisitionnée afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la

mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3 et 4 octobre 2010 inclus, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1359 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame Cécile GHYS, titulaire de la pharmacie située 1 avenue des Volontaires sur la commune d'AURILLAC, est réquisitionnée afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 1, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 30 et 31 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1361 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames Geneviève VALETTE et Anne MAZAUIC, titulaires de la SNC « Pharmacie VALETTE » située 15 rue des Lacs sur la commune de SAINT-FLOUR, sont réquisitionnées afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 2, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1362 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, M. Philippe RAUNIER, titulaire de la pharmacie RAUNIER, située avenue du Lioran, Z.A. de Montplain, sur la commune de SAINT-FLOUR, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 2, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 12, 16, 17, 18, 22 et 28 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1363 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, M. Didier MASSET, titulaire de la pharmacie située 4, avenue du Commandant Delorme sur la commune de SAINT-FLOUR, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 2, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 13, 19, 23, 24, 25 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1364 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames Thi Thu Vân MASSON et Evelyne PERRIER, titulaires de la « Pharmacie de la Halle » située 13 place de la Halle, sur la commune de SAINT-FLOUR, sont réquisitionnées afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 2, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 14, 20, 26, 30 et 31 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1360 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, M. Thierry AUDIN et Mme Delphine AUDIN, titulaires de la SELARL « Pharmacie AUDIN », située 6 place de la Liberté sur la commune de SAINT-FLOUR sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 2, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 9, 10, 11, 15, 21 et 27 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement à cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1367 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien Denis COURTES, titulaire de la pharmacie située 5, rue du 11 novembre sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 4, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1368 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien Nicolas JOLLY, titulaire de la pharmacie située « le Bourg » sur la commune de TRIZAC, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 4, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1365 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien M. Jean-Pierre JUILLARD, titulaire de la SARL « Pharmacie JUILLARD » située 1 et 3, place du Monument sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 4, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1366 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien Madame Blanche CHAUVET née BAPT, titulaire de la pharmacie « CHAUVET-BAPT » située 5, rue du Commandant Monier sur la commune de RIOM-ES-MONTAGNES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 4, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 30 et 31 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ARRETE N° 2010-1372 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Jean-François ROCHE, titulaire de la pharmacie située 13, place Marchande, sur la commune de MURAT, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 5, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE N° 2010-1369 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Melle Nicole LAUMIER, titulaire de la pharmacie située Place du Marché Couvert, sur la commune de VALUEJOLS, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 5, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 29, 30 et 31 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSÉ

ARRETE N° 2010-1371 portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Frédéric HONORE, titulaire de la pharmacie située 17, rue de la Gare sur la commune de NEUSSARGUES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 5, dans le cadre de la mission de service public de la permanence de soins, pour les dates des 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 octobre 2010 inclus, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1370 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, M. Claude CANAL, titulaire de la pharmacie située 10, rue du Bon Secours. sur la commune de MURAT, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 5, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1373 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Patrick HONORE, titulaire de la pharmacie, située 6 rue Neuve sur la commune de MASSIAC, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 6, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1374 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames Andrée COUMOUL et Béatrice COUMOUL, titulaires de la pharmacie située 29 avenue du Général de Gaulle sur la commune de MASSIAC, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 6, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 4, 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1336 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Les pharmaciens, Melle LACAZE Laurence et Mme MONS Catherine, titulaires de la pharmacie LACAZE-MONS, située 5 bis, place de la Mairie sur la commune du ROUGET, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 7, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N 2010-1337 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le pharmacien, Madame BELARD Martine, titulaire de la pharmacie située au Centre Commercial sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 7, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 2010 inclus, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1375 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame ALQUIER Fabienne, titulaire de la pharmacie SELARL « HEINRICH-ALQUIER » située La Prade, sur la commune de SAINT-MAMET LA SALVETAT, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 7, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 octobre 2010 inclus, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1340 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame SIQUIER Pascale née GUIMOYAS, titulaire de la pharmacie « SIQUIER-GUIMOYAS », située sur la commune de LAFEUILLADE-EN-VEZIE, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 8, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1339 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Mme PUECH Isabelle, titulaire de la pharmacie située Rue de l'Eglise sur la commune de CALVINET, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 8, dans le cadre de la mission de

service public de la permanence des soins, pour des dates des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1338 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames ALAUX Elisabeth et DELBOUIS Jeanine, titulaires de la pharmacie « ALAUX-DELBOUIS », située 47, avenue Félix Ramond. sur la commune d'ARPAJON-SUR-CERE, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 8, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 30 et 31 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1341 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Géraud MAURS, titulaire de la « Pharmacie MAURS », située avenue du Docteur Lambert sur la commune de VIC-sur-CERE, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 9 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1342 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Madame BORDAS Martine, titulaire de la SNC « Pharmacie FONTES-RYCHEN », située 36, route Nationale sur la commune de POLMINHAC, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 9, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1343 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Fabrice MATHIEU, titulaire de la pharmacie située Lotissement Béchafof sur la commune de NEUVEGLISE, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 11 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 1^{er}, 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1344 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Jean-Jacques BAUMGARTNER, titulaire de la pharmacie des Thermes située 11 place du Gravier sur la commune de CHAUDES-AIGUES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 11 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1345 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Bernard TRONCHE, titulaire de la pharmacie située 23 avenue Georges Pompidou sur la commune de PIERREFORT, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 11 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1346 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur TOURNEMILLE Jean-Christophe, titulaire de la pharmacie située Rue de La République sur la commune d'YDES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 12, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 29, 30 et 31 octobre 2010 inclus, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1350 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Bernard LAZUECH, titulaire de la pharmacie située 4 rue des Dahlias sur la commune d'YTRAC, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 14, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N 2010-1349 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Madame Hélène PONTIE et Monsieur Frédéric PONTIE, titulaire de la Selarl « Pharmacie PONTIE», située 8 Grande Rue sur la commune de ST PAUL-DES-LANDES sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 14 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1351 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le pharmacien, Monsieur Jean-Pierre DELORT, titulaire de la SELARL « Pharmacie DELORT » située 43 avenue Henri Mondor sur la commune de NAUCELLES, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 14, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,

ARRETE N° 2010-1347 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Melle Geneviève COMBELLE et Mr Marc DUNION, titulaires de la SNC « Pharmacie COMBELLE-DUNION », située route de Tournemire « Les Theils » sur la commune de ST CERNIN, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 14 dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour la date du 1^{er} octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE N° 2010-1348 Arrêté portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Les pharmaciens, Mesdames Agnès CHANUT née GIZOLME et Cécile BOUSCATIER née BARBECOT, titulaires de la pharmacie située avenue des Platanes sur la commune de LAROQUEBROU, sont réquisitionnés afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 14, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour les dates des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doivent être joignables continuellement pendant cette période.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010-1379 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-1340 du 28 septembre 2010 portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2010-1340 en date du 28 septembre 2010 de Monsieur le Préfet du Cantal portant réquisition de l'officine de pharmacie de Madame SIQUIER Pascale née GUIMOYS est annulé.

Article 2 : Le pharmacien, Madame SIQUIER Pascale née GUIMOYAS, titulaire de la pharmacie « SIQUIER-GUIMOYAS, située sur la commune de LAFEUILLADE-en-VEZIE, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 8, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins pour les dates des 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 octobre 2010 en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010-1378 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010-1339 du 28 septembre 2010 portant réquisition d'une officine de pharmacie

Le PRÉFET du CANTAL
chevalier de l'ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2010-1339 en date du 28 septembre 2010 de Monsieur le Préfet du Cantal portant réquisition de l'officine de pharmacie de Madame PUECH Isabelle est annulé.

Article 2 : Le pharmacien, Mme PUECH Isabelle, titulaire de la pharmacie située Rue de l'Eglise sur la commune de CALVINET, est réquisitionné afin d'assurer la garde pharmaceutique sur le secteur 8, dans le cadre de la mission de service public de la permanence des soins, pour des dates des 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 octobre 2010, en dehors des heures normales d'ouverture de l'officine au public et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon – 63033 CLERMONT FERRAND Cédex 1.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ainsi que Madame la Déléguée du département du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 29 septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent VERCRUYSSSE

D.D.T.

ARRÊTÉ n° 2010- 1073 du 4 août 2010 Modifiant l'arrêté n°2010-751 du 9 juin 2010 fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2010 - 2011

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,
Vu l'arrêté n° 2010-751 du 9 juin fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2010-2011,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et du président de la Fédération des chasseurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour les espèces de grand gibier Chamois et Mouflon soumises à plan de chasse, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département sont fixés comme suit pour la campagne 2010 - 2011 :

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	70	200
Mouflon	35	150

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 4 août 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 signé
 Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ N° 2010- 210-DDT du 5 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de MOLOMPIZE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature,
 VU l'arrêté préfectoral n°2004-114 du 21 avril 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Molompize,
 VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Molompize du 15 juin 2010,
 VU le courrier adressé à l'ACCA par la DDT le 28 juin 2010,
 VU les modifications apportées par l'ACCA au projet de réserve proposé,
 VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 août 2010,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 201 hectares situés sur le territoire de la commune de Molompize faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Molompize et définis conformément à l'annexe de cet arrêté..

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté n°2004-114 du 21 avril 2004 portant constitution de la réserve de chasse de Molompize est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Molompize sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Molompize pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Molompize et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 5 août 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le directeur adjoint,
signé
 Dominique GOURGOT

ARRÊTÉ N° 2010- 213-DDT du 6 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de PLEAUX.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n°2010-201-DDT du 27 juillet 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Pleaux,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Pleaux,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 953 hectares situés sur le territoire de la commune de Pleaux faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Pleaux et définis conformément aux 4 annexes ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 2010-201-DDT du 27 juillet 2010 portant constitution de la réserve de chasse de Pleaux est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Pleaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pleaux pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Pleaux et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 6 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° 2010- 212-DDT du 6 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de POLMINHAC.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n°2004-024 du 16 février 2004 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Polminhac,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Polminhac,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 285 hectares situés sur le territoire de la commune de Polminhac faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Polminhac et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral n°2004-024 du 16 février 2004 portant constitution de la réserve de chasse de Polminhac est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Polminhac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Polminhac pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Polminhac et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 6 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
signé
Philippe HOBE

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Madame	LASSUDRIE	Danielle	Le bourg	15700	Chausсенac	73,51	15700	Chausсенac	28/05/2010
Madame	LASSUDRIE	Danielle	Le bourg	15700	Chausсенac	19,92	15700	Pleaux	28/05/2010
Madame	LASSUDRIE	Danielle	Le bourg	15700	Chausсенac	16,13	19220	St julien au bois	28/05/2010

AURILLAC, le 6 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° 2010-221-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Marcolès.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2005 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Marcolès,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Marcolès,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 407 hectares situés sur le territoire de la commune de Marcolès faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Marcolès et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 26 Août 2005 portant constitution de la réserve de chasse de Marcolès est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Marcolès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Marcolès et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 30 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° 2010-222-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Brezons.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n°2001-206 du 20 juillet 2001 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Brezons,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Brezons,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 358 hectares situés sur le territoire de la commune de Brezons faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Brezons et définis conformément à l'annexe ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté n°2001-206 du 20 juillet 2001 portant constitution de la réserve de chasse de Brezons est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Brezons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Brezons et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 30 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-38 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION D'UN PSSA POUR RENFORCEMENT BT MAISON AUZOLLES sur la commune de ROANNES-SAINT-MARY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juillet 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION D'UN PSSA POUR RENFORCEMENT BT MAISON AUZOLLES sur la commune de ROANNES-SAINT-MARY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ROANNES-SAINT-MARY et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de ROANNES-SAINT-MARY pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-37 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA BARDON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR RAMADIER sur la commune de COLTINES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 juillet 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA BARDON ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR RAMADIER sur la commune de COLTINES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de COLTINES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de COLTINES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 30 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-36 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA SECOURIEUX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BENEZIT sur la commune de CELLES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 juillet 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA SECOURIEUX ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR BENEZIT sur la commune de CELLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de CELLES et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-35 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LA CHAUMETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHAMBARON sur la commune de TIVIERS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 juillet 2010* et aux modifications apportées le 13 août 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT POSTE HTA/BTA PSSA LA CHAUMETTE ET RACCORDEMENT AUTOPRODUCTEUR CHAMBARON sur la commune de TIVIERS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TIVIERS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TIVIERS pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-33 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PRCS TRANCIS OUEST ET RENFORCEMENT BT sur la commune d'YDES

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *25 juin 2010* pour les travaux de CREATION POSTE DE TRANSFORMATION TYPE PRCS TRANCIS OUEST ET RENFORCEMENT BT sur la commune d'YDES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confrenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'YDES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'YDES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 août 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 16 juillet 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	REYGADE	Daniel	la Boudie	15590	Mandailles st julien	5	12/08/10	15590	Mandailles st julien

AURILLAC, le 1er septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Directeur adjoint,
Dominique GOURGOT

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 16 juillet 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	RONGERE	Jean Félix	la Boudie	15590	Mandailles st julien	5	12/08/10	15590	Mandailles st julien

AURILLAC, le 1er septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Directeur adjoint,
Dominique GOURGOT

ARRÊTÉ N° 2010- 220-DDT du 30 août 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n°98-0279 du 27 juillet 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de DIENNE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de DIENNE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 450 hectares situés sur le territoire de la commune de DIENNE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et définis conformément aux trois annexes ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté 98-0279 du 27 juillet 1998 portant constitution de la réserve de chasse de DIENNE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de DIENNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de DIENNE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de DIENNE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 30 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ n° 2010-232 DDT du 31 Août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Menet,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Menet,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 25 février 2010 de Monsieur SEROUDE Georges,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 15 mars 2010 de Monsieur DELAIRE André,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 29 avril 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de MENET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MENET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Menet est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de MENET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de MENET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de MENET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-232 DDT du 31 Août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionFn°1,2,14,281,282,327à351,356à360,364, 365 Section G n° 76 à 81, 86 et 87	SEROUDE Georges
SectionFn°38,39,42,44,66,97,113,114,116à120,122,124,125, 158,160à163,165,193,195,369 SectinoEn°240,241,243à246,248,249,252,253,259,272,334,3 37,339,366,369,370,372,373,375,376, 378,379,380,382à384,395,396	DELAIRE André
SectionGn°1,3,6à16,103à106,110,117,120,121,130,131,147	BONNARD Pierre

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-232 DDT du 31 Août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-232 DDT du 31 Août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-231 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse de Rézentières,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rézentières,

Vu la demande d'opposition cynégétique du 17 février 2010 de Monsieur CHASTANG Georges,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 18 février 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de REZENTIERES est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de REZENTIERES

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rézentières est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de REZENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie REZENTIERES pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de REZENTIERES et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-231 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 20 Section ZB n° 1,30,58,59,3	Pierre CROS
Section A n° 14,17,18,19,27,36,38,39 Section ZB n°5,6,57	Vincent et François JARLIER
Section ZD n° 3,4 Section ZE n° 2,4,9,30,31,34,36,39,40	CHASTANG Georges

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-231 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-231 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-230 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du FAU.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse du Fau,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-173 du 06 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du FAU,

Vu la demande d'opposition cynégétique du 27 août 2010 de Guy Du Fayet de La Tour,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 14 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal du FAU est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de du FAU.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en

annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral 2007-173 du 06 septembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du FAU est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire du FAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie du FAU pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA du FAU et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-230 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionADn°20,21,22,31,32,35,36 Section AB n° 156,157,190,191	DU FAYET DE LATOUR
SectionAKn°1à5,227,228,230à237,246,252à258	CONSTANT Michel
SectionACn°69à72 SectionADn°43à45 SectionAEn°1,8,9,41,42,265,268	GOURDAIN JeanFrançois
SectionADn°46à52 SectionACn°34à48,51,53,73,74,86à89,93à96,101, 102,134,135,137,151,154 SectionAMn°3à10,22,23,25à27,29,40,102,106,108,110à118,1 34à137,139 SectionABn°120,121	TRIADOU Guy
Section AD n° 30 et 55 Section AH n° 1 à 17	SASPAC
SectionADn°39à42 SectionAEn°38,39,43,45,51à53,55à58,73,87,88,98à100,215, 247à249,259,260,289 SectionAHn°26à30,32,34à38 Section AL n° 1,3 à 5,7,12	GFA de LA SAGNE
SectionAEn°28,32à37,40,46à49,59,60,63à70,75,83,85,86,90 à93,95,97,184à187,198,220,223,224,275,281,282	LAPEYRE Charles
SectionADn°37,38 SectionAHn°18à25,31,33,41,42,43,44 SectionAln°20,21,27,28,38,40,1à15,31à37,39	GF du bois noir et du FAU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-230 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-230 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AI n° 22 à 26	Mme ROUCHY

ARRÊTÉ n° 2010-228 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURILLAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1970 portant agrément de l'association communale de chasse d'Aurillac,
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Aurillac,
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 02 juin 2010,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'AURILLAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AURILLAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'Aurillac est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'AURILLAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'AURILLAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-228 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 44 à 53,73,74,149,150,354	CALMELS Raymond
Section C n° 88 à 98	SCEA de la condamine
Section Bn° 186 à 192, 199 à 203, 213 à 215, 223, 225, 226, 228, 232 à 234, 237, 238, 243, 244, 246, 250, 253, 254, 252, 257, 258, 265, 268 à 274	SCI DE LA CERE
Section C n° 75	
Section A n° 150, 160 à 164, 167, 168, 180, 188 Section AL n° 5, 7, 8, 11, 12, 13, 158 Section G n° 28	ENIL, MAP
Section AK n° 10, 11, 301, 303, 241, 283, 284	
Section A n° 82 et 83	MONBOISSE
Section BO n° 1 à 5, 16 à 19, 21 à 25, 40, 63, 58 Section BS n° 64, 74, 66 Section BP n° 40, 41, 65	RAMBAUD

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-228 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-228 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n°2010-226 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOURNIAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Sourniac,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sourniac,
Vu la demande d'opposition de conscience du 01 février 2010 de Monsieur VIALLEMONTEIL Cédric,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 12 avril 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SOURNIAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SOURNIAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Sourniac est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SOURNIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SOURNIAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SOURNIAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2010-226 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans Objet	

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2010-226 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZK n° 1,9,32,40,41,43,46,83,84	VIALLEMONTEIL Cédric

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°2010-226 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-223 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAILHEROLS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Pailherols,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pailherols,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 12 Mars 2009 de Monsieur AJALBERT Bernard,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 07 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de PAILHEROLS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PAILHEROLS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pailherols est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de PAILHEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de PAILHEROLS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de PAILHEROLS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-223 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AB n° 30,31,33,39 Section AE n° 50 à 59 Section AH n° 117,135 Section AM n° 1,5,6,12,13,15,17,22,23,28,30,32,33,37,38,45,54, 55,56,58,60 à 65,67,69,155,158, 162 à 166,176,216	AJALBERT Bernard

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-223 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-223 DDT du 31 août 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans Objet	

ARRÊTÉ n° 2010-225 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Victor,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Victor,

Vu la demande d'opposition cynégétique du 22 Décembre 2009 de Monsieur TERRIER Jean noel,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 07 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT VICTOR est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT VICTOR.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 07 juillet 1981 est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT VICTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT VICTOR pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT VICTOR et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-225 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section Cn°475à477,479,517à525,527,528,661,663,665,534,539à543,603	TERRIER Jean Noel
Section C n° 491 à 502,509 à 513, 557	LESCURE Alexandre
Section An°270,271,278,281,282,283,285,286à291,300à304,314à316,326,335,353	USSE Paul

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-225 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-225 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-224 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ILLIDE.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Illide,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Illide,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 29 janvier 2010 de Madame AMBERT LAPIE Jeanne,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 11 août 2009 de Monsieur MAISONNEUVE Jean Charles,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 07 avril 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT ILLIDE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT ILLIDE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en

annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 02 août 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Illide est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT ILLIDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT ILLIDE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT ILLIDE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-224 DDT du 31août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionFn°17,22à24,160,161,175à179,238à240,242,284à286,288,289,296,297,777	MAISONNEUVE JeanCharles
SectionFn°364,365,367,368,370à378,381à383,385à387,389à392,396à398,402à405,564,565	AMBERT Jeanne

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-224 DDT du 31août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n°244 Section F n° 488 SectionGn°88,132,135,138,183,184à190,237,239,350à354,359,369,371,373,375,390,395à400,582 SectionHn°125,242à244,284,286,293,308, 309	RIQUES Pierre
SectionFn°187à192,199,203,204,205,207,212,213,214,217,234,287,305,306,767,769,771,208	CUEILHES Vincent et Christian

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-224 DDT du 31août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-233 DDT du 31 août 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALINS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Salins,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salins,
Vu la demande d'opposition cynégétique du 20 novembre 2008 de Monsieur SERRE Guy,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 29 avril 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SALINS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SALINS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 10 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Salins est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SALINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SALINS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SALINS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 31 août 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-233 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section ZH n° 24	SERRE Guy

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-233 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-233 DDT du 31 août 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 16 juillet 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	RIEUTORT	Jean Pierre	Trénac	15230	PIERREFORT	13,47	12/08/10	15230	PIERREFORT

AURILLAC, le 1er septembre 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Directeur adjoint,
Dominique GOURGOT

Arrêté n° 2010 – 1196 Modifiant l'arrêté n° 2010- 749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,
Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral n°749 du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 modifié,
Vu les propositions du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2010-749 du 9 juin 2010 concernant la vénerie sous terre du blaireau est ainsi modifié :

vénerie			
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2010	15 janvier 2011	Article R.424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2011	30 juin 2011	

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2010

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARRÊTÉ n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Polminhac,
Vu l'arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Polminhac,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 08 février 2010 de Madame LACHAZETTE Jeanne,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 08 février 2010 de Monsieur LACHAZETTE Daniel,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 30 avril 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de POLMINHAC est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de POLMINHAC.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Polminhac est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de POLMINHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de POLMINHAC pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de POLMINHAC et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 41 à 46, 49 à 57, 60 à 64, 681, 683, 684, 689, 690	Consorts de DOUHET
Section D n° 47, 48, 50 à 55, 58, 62, 66, 69, 72, 82, 86, 88 à 92, 113, 114, 117, 133, 145, 146, 147, 149 à 152, 160, 161, 163, 166, 167, 219 à 222, 224 à 227, 243 à 246, 248, 252, 258, 259, 263, 264, 268, 274, 275, 278, 279, 282, 283, 361, 421, 427, 429, 470, 472, 473, 477, 475, 479, 481, 483, 485	G.F.A de VIXOUZE
Section A n° 2 à 4, 34 à 36, 38 à 44, 46, 58, 60, 62 à 64, 66, 68, 73 à 75, 121, 122, 183, 185, 620, 623, 638, 641	REGIMBEAU Antoine
Section A n° 189 à 191, 193, 595, 596, 604 à 606	LACHAZETTE Daniel
Section A n° 218, 219, 221, 222, 226, 239, 242, 244, 246, 250, 251, 254, 263, 265 à 268, 270, 273 à 276, 288 à 290, 294, 446 à 448, 450, 607 à 610	LACHAZETTE Jeanne
Section B n° 318 Section D n° 11 à 15, 418, 459, 461	DE CLAVIERE Henri
Section D n° 16 à 27, 1 à 10, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 45, 46, 181, 189, 424, 426, 428, 430, 458, 460, 463, 465, 466, 468 Section E n° 13, 27, 28	GFA DE CLAVIERES
Section B n° 36, 37, 626	DAUZET Pierre
Section D n° 284, 285, 313 à 322, 415, 416, 455	Indivision POULHES VALENT
Section A n° 5 à 10	SOULENQ Auguste
Section A n° 11 à 13, 693	GFA DE LA PLAGNE
Section A n° 406 à 409, 413 à 417, 423 à 430, 433, 434, 442, 443	BORNES Raymonde
Section A n° 336, 339 à 341, 345 à 347, 388, 389, 391, 393, 394, 397, 400, 459, 577, 581, 582, 296, 344, 367, 368, 371, 373 à 375, 377 à 383, 385, 456, 453, 461, 444, 452, 565, 578, 579, 458, 580, 583, 588, 589, 343, 398, 617	LAPIE Jean baptiste

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 494, 495, 680 Section B n° 1, 19, 21, 66, 74 à 76, 80, 81, 101, 103, 114, 115, 117, à 119, 156, 181, 186, 205, 206, 586, 781, 783, 816 à 818	LAGANE Jeanne

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-235 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Calvinet,
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n° 2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Calvinet,
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 20 octobre 2009 de la SCI du Hammeau,
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 mars 2010,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de CALVINET est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CALVINET.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 07 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Calvinet est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de CALVINET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de CALVINET pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de CALVINET et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AB n° 246	SCI du HAMEAU
SectionBn°94à98,100à102,105,109à111,113à115, 253,99	LAVIGNE Claude
SectionCn°297à299,305à312,328,329,341,332,335,336,337,53,554,556,557,550,548,555,558,559, 551,549,547,546	Indivision GAILHAC
Section A n°10à47,49à51,53à59,912à917	COURCHINOUX Angèle
Section C n° 3	Mas Christian
SectionAn°731,732,765à768,772à774,920,922,924,910,1052 SectionBn°23,38,39,47,50à62,153,154,160,166, 168à188,192à202,214,215,219à225,228à232	DE BONNAFOS Olivier

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-234 DDT du 01 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-237 DDT du 02 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,
 Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Vic sur Cère,
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral 2010-0082 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère,
 Vu la déclaration d'apport de ses terrains du GFA BOUYGUES le 19 juin 2010 à l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Vic sur Cère est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010-0082 DDT du 14 avril 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vic sur Cère.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Vic sur Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Vic sur Cère pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Vic sur Cère et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 02 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-237 DDT du 02 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AT n° 39 à 44	Robert AYGALENC
Section AS n° 45,47 à 51,53 à 57,59 à 61 Section AT n° 45,47,48,49 Section AV n° 83 et 84 Section AW n° 90 à 101,104,105,107,110,115 à 122, 124,127 à 149,151,152,161,181,229,231,233,235, 237,239,241,244,245,247,248,254	Georges BANQUETTE
Section AH n° 161 à 165,172 à 179,186,190 à 213, 216 à 221 Section AE n° 206 à 208,218 et 219	Madame COUTEL
Section AS n° 4 à 20 Section AT n° 51 à 57	Indivision de DOUHET

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-237 DDT du 02 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AL n° 16 à 18,22 et 23	Bernard DELHEMMES

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-237 DDT du 02 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AS n° 52t	Indivision de DOUHET

ARRÊTÉ N° 2010-236-DDT du 02 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du FALGOUX.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature

VU l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 1981 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune du FALGOUX,

VU la demande de l'association communale de chasse agréée du FALGOUX,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 305 hectares situés sur le territoire de la commune du FALGOUX faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée du FALGOUX et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté du 30 Novembre 1981 portant constitution de la réserve de chasse du FALGOUX est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire du FALGOUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du FALGOUX pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée du FALGOUX et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 02 Septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-40 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - SUPPRESSION CABINE HAUTE A LOUPIAC sur la commune de PLEAUX

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 19 juillet 2010 pour les travaux de SUPPRESSION CABINE HAUTE A LOUPIAC sur la commune de PLEAUX ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de PLEAUX et M. le président du Syndicat Départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Pleaux pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-39 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT VIEYRES A BESSARET HAUT sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *07 juillet 2010* pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA BT VIEYRES A BESSARET HAUT sur la commune de ST ETIENNE DE MAURS ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST ETIENNE DE MAURS et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de St Etienne de Maurs pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 01 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° 2010-239-DDT du 06 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Santin Cantalès.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n° 2010 080 DDT du 05 juillet 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Santin Cantalès,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Saint Santin Cantalès,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 240 hectares situés sur le territoire de la commune de Saint Santin Cantalès faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Saint Santin Cantalès et définis conformément à l'annexe ci-annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2010 080 DDT du 05 juillet 2010 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Saint Santin Cantalès est abrogé,

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Saint Santin Cantalès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Santin Cantalès pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Saint Santin Cantalès et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 06 Septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,

Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-42 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION POSTE PRCS AERIUM DES CROIX A OLMET sur la commune de VIC SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *27 juillet 2010* pour les travaux de CONSTRUCTION POSTE PRCS AERIUM DES CROIX A OLMET sur la commune de VIC SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de VIC SUR CERE et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Vic sur Cère pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 07 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010- 41 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN HTA 20KV ENTRE LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON sur la commune de RAGEADE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *23 juillet 2010* pour les travaux de POSE D'UN CABLE SOUTERRAIN HTA 20KV ENTRE LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON sur la commune de RAGEADE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de RAGEADE et M. le directeur des Nouvelles Energies Dynamiques sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de Rageade pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-34 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT LASCANAUX AVEC CREATION D'UN PSSA AU LIEU-DIT LES MARNIERES sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *30 juin 2010* pour les travaux de RENFORCEMENT BT LASCANAUX AVEC CREATION D'UN PSSA AU LIEU-DIT LES MARNIERES sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ n° 2010-242 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Junhac.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Junhac,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-506 du 05 décembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Junhac,
Vu la déclaration d'opposition de conscience du 04 mars 2010 de Monsieur MAMADOUR Dominique,
Vu la déclaration d'opposition de conscience du 04 mars 2010 de Madame MALBERT Yvette,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 07 mai 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Junhac est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Junhac.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en

annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2005-506 du 05 décembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Junhac est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Junhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Junhac pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Junhac et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-242 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn° 160,165,266,267,269à274,284à299	BONNET Elie
SectionCn° 127à129,133,136à139,207,216,217,290,399,476 Section F n° 1 à 3,5 à 8	Indivision CASTANIER MALVEZIN
SectionAn° 168à170,172,173,175à177,181à187, 189,191à196,199,232à240,242,243,262,264,265, 353à357,399,400,403,404,419	CHAMPEIX Jean marc et Georges
SectionEn° 133,139,141 SectionFn° 238,245,246,247,249,297à302,304, 306à310	COLOMBIE Julien
SectionCn° 371à378,381à390 Section E n° 21 à 23	DEVAURS Jean
SectionCn° 225,283à287,289,293 Section F n° 19,55à61,63,65à72,487,489	LAFON Jean et Germain
SectionCn° 379,380,391 SectionEn° 11,14,15,19,20,27,212,215,216,218,220	LAPORTE Marcel
SectionCn° 201,202,208,214,483 Section B n° 315	LAVIGNE Robert
SectionFn° 171à180,184,185,192,256,261,263à265,271,272,2 79,280,282,283	MALVEZIN Albert
SectionCn° 211,218à224,226à241,281	MALVEZIN André
SectionDn° 361,366à375,382à385,401,402,593,596	MALBERT Julien
SectionCn° 252à265,268à279,301,302,303,315,316,317,394	QUIERS Joseph
SectionBn° 207,211à229,234,240,244,285,287	ROUCOUS Emile
SectionDn° 206à209,228à231,233,234,241, 245à247,254,256,299,300,304,305,315,316, 318à323,525,536,543,578	POUJOL Jean

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-242 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionDn° 380,386à392,394,395,397à400, 404,458à460,467,468,560	MADAMOUR Dominique
SectionEn° 125,129à131,158,159,161à163, 165à172,174,176,177,178,499,521	MALBERT Yvette

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-242 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 209,212,213,210	BARREAU Marcel
Section C n° 280,396,395	MALVEZIN Roger
Section C n° 292	MALVEZIN André

ARRÊTÉ N° 2010-244-DDT du 08 Septembre 2010 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chavagnac.

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R 422.87,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-565 du 4 mai portant délégation signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature
VU l'arrêté préfectoral n° 98-0350 du 27 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chavagnac,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de Chavagnac,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 148 hectares situés sur le territoire de la commune de Chavagnac faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chavagnac et définis conformément aux deux annexes ci-annexées.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 98-0350 du 27 août 1998 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Chavagnac est abrogé,

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de Chavagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Chavagnac pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de Chavagnac et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 Septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

ARRÊTÉ n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Siran,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0359 du 12 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 02 août 2009 de Monsieur LHERM Henri,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 21 juillet 2009 de Monsieur BOUSQUET Robert,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 05 mars 2010 de Monsieur CARDALIAGUET Bernard,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 10 mai 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Siran est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 99-0359 du 12 août 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Siran est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Siran sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Siran pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Siran et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°143,148,257,265,269à276,278,283à285,291,295,578 SectionBn°714,737,772,773à776,791,792,794à796,800,803,805à821,823à830,834,836à838,843,847,848,862,900à907,911,913,914	DESPEIGNES Jean
SectionDn°416,419à424,407,493,494,402,397à400 SectionEn°22	MUTASUDEST
Section D n° 417 et 418	ROBERT Guy
SectionAn°73à75,77à79,88à93,95à98,100,101,108,1015,1017	LHERM Henri
Section C n° 1,2,4,34,35 et 36 Section D n° 442 à 444,447	BOUSQUET Robert
SectionEn°205à210,214,291à296,298,302,305à307,309à311,315à327,335à337,442,443,556,557,561,601,602,607à609,612à619	CARDIALAGUET Bernard

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-243 DDT du 08 septembre 2010

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-246-DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Saint Vincent de Salers,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Novembre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 10 octobre 2009 de Monsieur LEYMONIE ROLAND,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 11 mai 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Saint Vincent de Salers est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 1975 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Vincent de Salers est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Vincent de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Saint Vincent de Salers pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Saint Vincent de Salers et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-246-DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section AC n° 2	Commune de TRIZAC
Section AC n° 31 à 34, 62,87,100,103,106	LEYMONIE Roland

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-246-DDT du 08 septembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-246-DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-247 DDT du 08 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valette.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Valette,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-324-du 07 décembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valette,
Vu la déclaration d'apport du 27 mai 2010 de Monsieur SERRE ARCHANGE,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 11 mai 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Valette est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valette.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-324-du 07 décembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Valette est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Valette sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Valette pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Valette et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement
Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-247 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n° 5 et 191	BALITRAND Michel
Section D n° 189,191 et 503	PEYRAC Théodore
Section B n° 1 à 27, 11 à 23	VANGORP Johannes
Section B n° 24 à 26, 28 à 31, 33 à 38, 41, 48, 84, 90, 91, 109, 110, 120 à 122, 125, 127, 132, 133, 171, 390, 392, 394, 393, 395, 129, 85, 391	SEROUDE Georges

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-247 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 264,271,272,273	POURQUIER Jacques

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-247 DDT du 08 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 08,09,10	MOREAU Marcel

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-43 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA-BT CHAMPEIX A COLS sur la commune de JUNHAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 23 juillet 2010 pour les travaux de RACCORDEMENT PRODUCTEUR HTA-BT CHAMPEIX A COLS sur la commune de JUNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de JUNHAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de JUNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-19 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA VIGNAL + RENFORCEMENT BT au VIGNAL sur la commune de ST MAMET

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 20 mai 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT DU PSSA VIGNAL + RENFORCEMENT BT au VIGNAL sur la commune de ST MAMET ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus, notamment les réserves émises par Monsieur le directeur d'ERDF dans son courrier du 07 septembre 2010.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de ST MAMET et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de St Mamet pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 08 septembre 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

A R R E T E 2010-1174 27/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE MONTSALVY dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de MONTSALVY en date du 21 septembre 2009,
VU la délibération du conseil municipal de MONTSALVY (modificative) en date du 14 décembre 2009
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 25 septembre 2009,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants du bourg de MONTVALVY	MONTVALVY	B	140a	Puy de l'Arbre	00,2870 hz	00,0620 ha
		B	141	Puy de l'Arbre	00,1230 ha	00,1230 ha
		B	142	Puy de l'Arbre	00,2490 ha	00,2490 ha
		B	143	Puy de l'Arbre	00,4180 ha	00,4180 ha
		B	144	Puy de l'Arbre	00,2910 ha	00,2910 ha
		B	153b	Puy de l'Arbre	00,6800 ha	00,6800 ha
		B	155	Puy de l'Arbre	00,1700 ha	00,1700 ha
TOTAL						1,9930 ha

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 14,3198 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MONTVALVY, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTVALVY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,

Signé : Paul MOURIER

A R R E T E 2010-1172 27/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la COMMUNE DE LEUCAMP dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-3 à R 141-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de LEUCAMP en date du 4 novembre 2009,

VU l'attestation de Maître Olivier BRETAGNOL, Notaire à AURILLAC, (parcelle B 513 omise dans le relevé de propriété du Service des Hypothèques) en date du 15 janvier 2010

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 11 décembre 2009,

VU l'avis favorable de l'ONF,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Sectio n	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Habitants de LEUCAMP	LEUCAMP	B	404	Quairon Blanc	00,1236	00,1236
		B	459	Bancarel Sud	01,9582	01,9582
		B	465	Bancarel Sud	00,1537	00,1537
		B	466	Bancarel Sud	00,0688	00,0688
		B	499	Bancarel Sud	00,1315	00,1315
		B	500	La Mine	11,4951	11,4951
		B	501	La Mine	15,7997	15,7997
		B	502	La Mine	01,2958	01,2958
		B	503	La Mine	00,2112	00,2112

	B	504	La Mine	00,4105	00,4105
	B	505	La Mine	09,3632	09,3632
	B	506	La Mine	03,2882	03,2882
	B	507	La Mine	06,1102	06,1102
	B	508	Roquefeuil	01,6640	01,6640
	B	509	Roquefeuil	06,8533	06,8533
	B	511	Roquefeuil	07,7390	07,7390
	B	512	Roquefeuil	02,8940	02,8940
	B	513	Roquefeuil	01,9390	01,9390
	B	514	Roquefeuil	03,1248	03,1248
	B	516	Roquefeuil	03,1288	13,1288
	B	383	Roquefeuil	01,3293	01,3293
	B	384	Trapouet	01,3611	01,3611
	B	657	Trapouet	00,0150	00,0150
	TOTAL			80,4580	80,4580

La surface totale de la forêt est par conséquent arrêtée à : 165,8637 ha.

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LEUCAMP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LEUCAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,

Signé : Paul MOURIER

A R R E T E 2010-1122 13/08/2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE DE LACAPELLE-VIESCAMP, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération de la commune de LACAPELLE-VIESCAMP en date du 28 avril 2006,

VU le rapport de l'Office National des Forêts,

VU l'acte administratif portant transfert à la commune de LACAPELLE-VIESCAMP des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section de CASSAN, en date du 29 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de LACAPELLE-VIESCAMP, demandant la distraction du Régime Forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du CASSAN, en date du 12 juillet 2006,

VU l'arrêté de distraction du Régime Forestier de parcelles de terrain appartenant à la section du CASSAN sur la commune de LACAPELLE-VIESCAMP, en date du 23 mars 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de LACAPELLE VIESCAMP	LACAPELL E- VIESCAMP	A	1	Camp du Cassan	0,9905	0,9905
		A	2	Camp du Cassan	0,5038	0,5038
		A	1125	Camp du Cassan	12,1031	12,1031
		A	1132	Camp du Cassan	21,4815	21,4815
		TOTAL			35,0789	35,0789

Article 2 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LACAPELLE VIESCAMP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LACAPELLE-VIESCAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

A R R E T E 2010-1119 13 AOUT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE de SOURNIAC, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération de la commune de SOURNIAC en date du 31 octobre 2007,

VU le rapport de l'Office National des Forêts,

VU l'acte administratif portant transfert à la commune de SOURNIAC des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section de RIGNAC en date du 20 février 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, qui appartenait à la section de RIGNAC, de la commune de SOURNIAC.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de RIGNAC	SOURNIAC	B	179	Rignac	11,3720	11,3720
		TOTAL			11,3720	11,3720

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de SOURNIAC désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune SOURNIAC	de SOURNIAC	B	179	Rignac	11,3720	11,3720
		B	175	Rignac	4,9430	4,9430
		TOTAL			16,3150	16,3150

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de SOURNIAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SOURNIAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

A R R E T E 2010-1120 13 AOUT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE DE MARCOLES, DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération de la commune de MARCOLES en date du 15 septembre 2003,
VU le rapport de l'Office National des Forêts,
VU l'acte administratif portant transfert à la commune de MARCOLES des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants de la section de BLANCOU en date du 6 décembre 2001,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Est distraite du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après, qui appartenait à la section de BLANCOU, de la commune de MARCOLES.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section de BLANCOU	MARCOLES	AN	1	La Camp Est	30,0000	30,0000
TOTAL					30,0000	30,0000

Article 2 -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de MARCOLES	MARCOLES	AN	65 (ancien n° 1)	La Camp Est	29,4737	29,4737
TOTAL					29,4737	29,4737

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de MARCOLES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MARCOLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

A R R E T E 2010-1121 13 AOUT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la délibération de la commune d'ARPAJON SUR CERE en date du 4 février 2005,
VU le rapport de l'Office National des Forêts,
VU l'acte administratif portant transfert à la commune d'ARPAJON SUR CERE des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants des sections d'IMBERT et LENTAT en date du 16 mai 2005,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenaient aux sections d'IMBERT et LENTAT, de la commune d'ARPAJON SUR CERE.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'IMBERT	ARPAJON SUR CERE	I	208	Puy d'IMBERT	14,4895	14,4895
Section de LENTAT		K	231	Les Bresques des Bouries	7,5540	7,5540
TOTAL					22,0435	22,0435

Article 2 -

Règle du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'ARPAJON SUR CERE	ARPAJON SUR CERE	I	208	Puy d'IMBERT	14,4895	14,4895
		K	231	Les Bresques des Bouries	7,5540	7,5540
TOTAL					22,0435	22,0435

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ARPAJON SUR CERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSE

A R R E T E 2010-1123 13 AOUT 2010 portant application du régime forestier de parcelles de terrain SUR LA COMMUNE D'anglars de salers, dans le département du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les délibérations de la commune d'ANGLARDS DE SALERS en dates du 9 janvier 2003 (forêt sectionale de PONS), 12 février 2004 (forêts sectionales d'ANGLARD, ANGLARD et MONTCLARD), 22 novembre 2007 (forêt sectionale de HAUT BAGNAC),

VU le rapport de l'Office National des Forêts,

VU les actes administratifs portant transfert à la commune d'ANGLARDS DE SALERS des biens droits et obligations de propriété appartenant aux habitants des sections de PONS (14 février 2003), ANGLARDS DE SALERS (28 avril 2004), ANGLARDS ET MONTCLAR (28 avril 2004) et HAUT BAGNAC (11 février 2008),

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenaient aux sections de ANGLARDS DE SALERS, ANGLARDS ET MONTCLAR et HAUT BAGNAC, de la commune de ANGLARDS DE SALERS.

Personne morale	Indications cadastrales	Contenance cadastrale	Surface relevant
-----------------	-------------------------	-----------------------	------------------

propriétaire	Territoire communal				de la parcelle	du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'ANGLARD	ANGLARDS DE SALERS	ZK	48	Roche Pitre	2,4855	2,4855
		ZK	54	Roche Pitre	1,6205	1,6205
Section d'ANGLARDS et MONCLARD	ANGLARDS DE SALERS	ZK	47	Roche Pitre	7,6240	7,6240
PONS	ANGLARDS DE SALERS	ZD	2	Le Pré de Pons	00,1639	00,1639
		ZD	44	Le Suc du Hêtre	00,7530	00,7530
		ZD	50	Le Suc du Hêtre	00,1120	00,1120
		ZD	62	Le Suc du Hêtre	01,0380	01,0380
HAUT BAGNAC	ANGLARDS DE SALERS	YM	41	Les Boutillous	18,3575	18,3575
		TOTAL			32,1544	32,1544

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'ANGLARDS DE SALERS	ANGLARDS DE SALERS	ZK	48	Roche Pitre	2,4855	2,4855
		ZK	54	Roche Pitre	1,6205	1,6205
	ANGLARDS DE SALERS	ZK	47	Roche Pitre	7,6240	7,6240
	ANGLARDS DE SALERS	ZD	2	Le Pré de Pons	00,1639	00,1639
		ZD	44	Le Suc du Hêtre	00,7530	00,7530
		ZD	50	Le Suc du Hêtre	00,1120	00,1120
		ZD	62	Le Suc du Hêtre	01,0380	01,0380
	ANGLARDS DE SALERS	YM	41	Les Boutillous	18,3575	18,3575
	TOTAL			32,1544	32,1544	

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 3 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'ANGLARDS DE SALERS, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ANGLARDS DE SALERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,

Signé : Laurent VERCRUYSSÉ

ARRÊTÉ n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERÉ.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1969 portant agrément de l'association communale d'Arpajon sur Cère,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-261 DDAF 14 décembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de d'ARPAJON SUR CERE,
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Madame PICOT DE MORAS D'ALIGNY le 25 février 2010,
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 17 mai 2010,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'ARPAJON SUR CERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ARPAJON SUR CERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2007-261 DDAF 14 décembre 2007 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de d'ARPAJON SUR CERE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'ARPAJON SUR CERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'ARPAJON SUR CERE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'ARPAJON SUR CERE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 13 septembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement

Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionHn°105à111,115,117,121,123à145, 161à172,178,181à187,295à299,310,317,321à323, 335,494,495,558,638à641,646,665,666	PICOT DE MORAS D'ALIGNY
SectionCn°714 SectionLn°18,20à31,46,47,92à96,99à102,105à106,120,124,1 90,296,451,455à457,460,509,511,512	LACOSTE Henry
SectionKn°50,51,53,90,105à109,111à123,130,132à134,175,2 44à247,270,273,275à278,285,297à299,312,314,325,332à334 ,338,347,421,427,484,495	LAPARRA Jean Pierre
SectionDn°363,375à377,562,564,565,567,569,572 Section AE n° 43,44,46,49 Section BC n° 90 Section BE n° 56 à 59	MATIERE Marcel
SectionIn°151,152,167à172,175,178,259à266,268à273,276à 278,286,287,316	NOZIERE Pierre
SectionCn°285,291,293,294,337à340,346,347,350,355,488,4 89,496,497,503,511,515,644,653,654, 660,662,663,815,977,978,990,1082,1176,1178,1262,1329,13 33,1335,1337,1339,1340,1367,1371, 1403,1405 Section K n° 2,15,416,418 Section L n° 42,51,52,64	SALVAING DE BOISSIEU

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010
 Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionKn°126à129,135à139,146,190,205,248,256,2 95,447,449,499,510,512 Section L n° 82 et 85	BRUEL Michel
Section E n° 232 et 236	CUELHES Christian
SectionEn°239,240,221,222,171,154,244, 323,521 Section BI n° 128 et 203	SAMMUT Huguette

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-248 DDT du 13 septembre 2010
Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Autorisation temporaire d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 3 septembre 2010

libellé	nom	préno m	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	VINATIE	Daniel	La Jarrige	15160	VEZE	59,36	15160	VEZE

Date de fin d'autorisation : 31/01/2011

Date de l'arrêté : 9 septembre 2010

AURILLAC, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Refus d'autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 3 septembre 2010

libellé	nom	préno m	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BRESSON	Josée	Chazelou p	15160	Vèze	59,36	15160	Vèze
Monsieur	CLEMENT	Patrick	Les chazes	15100	Coren	56	15100	Coren
Monsieur le gérant	GAEC DE LA ROCHE ROUGE		Videt	15170	Ferrières st mary	62,61	15100	Coren
Monsieur le gérant	GAEC LA FERME PRADEL		Séverac	15170	Neussargues -moissac	0,79	15170	Neussargues -moissac

Date de l'arrêté : 9 septembre 2010

AURILLAC, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisation d'exploiter un fonds agricole

délivré après examen de la commission départementale d'orientation agricole

lors de sa réunion du 3 septembre 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	DOUET	Florian	La Fageole	15500	VIEILLESPESE	62,61	15100	COREN
Monsieur le gérant	EARL ALEYRANGUES		Lacombe	15250	TEISSIERES DE CORNET	5,44	15250	TEISSIERES DE CORNET
Monsieur	GIBERT	Noël	Pogrand	15170	NEUSSARGUES	2,15	15170	NEUSSARGUES

Date de l'arrêté : 9 septembre 2010

AURILLAC, le 16 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRETE n° 2010 - 1284 du 15 Septembre 2010 FIXANT LA COMPOSITION du COMITE Départemental d'agrément DES groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 323-1, et R 323-3 du Code Rural fixant composition du Comité d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun,
- VU** le décret n°2010-815 du 13 juillet 2010 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-0932 du 7 juillet 2009 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU** les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,

Le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Titulaire	M. MERLE Jérôme
Suppléant	M. MEISSONNIER Pierre-Jean

Titulaire	M. RAYMOND Clément
Suppléant	M. LAFON Benoît

Titulaire	M. PIGANIOL Joël
Suppléant	M. GUY Christian
Suppléant	M. AMBLARD Gilbert

Un agriculteur, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun

Titulaire	Mme TROUCELLIER Brigitte
Suppléant	M. ROUSSEL David

Article 2 Les membres du Comité, autres que les fonctionnaires, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

Article 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul Mourier

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRETE n°2010 - 1283 du 15 Septembre 2010 Portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre IX du livre IV du code rural,

VU les décrets n° 2009-738 du 19 juin 2009 et 2009-1587 du 18 décembre 2009 relatifs au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU Les articles R 414-1 à R 414-3 du code rural,

- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux, les résultats des élections à la chambre d'agriculture du 31 janvier 2007,
- VU
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-232 du 11 février 2010 dressant la liste des représentants bailleurs et preneurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.
- VU les nouvelles désignations proposées par les différents organismes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

le directeur départemental des territoires ou son représentant,
le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

quatre représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire	Monsieur ESCURE Patrick
Suppléant	Monsieur BENEZIT Patrick
Suppléant	Madame COR Chantal

au titre des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Monsieur AURIERE Benoît
Suppléant	Madame BEDOS Karine

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole (SMSA)

Titulaire	Monsieur SERVANS Baptiste
Suppléant	Monsieur CONSTANT Michel
Suppléant	Monsieur DECHAMBRE Michel

au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur LACOSTE Michel
Suppléant	Monsieur LAFON Alain

le président du syndicat de la propriété privée rurale du Cantal ou son représentant ;

le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers ou son représentant ;

le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

des membres bailleurs et preneurs élus

Arrondissement d'Aurillac

Membres bailleurs

Titulaires	Monsieur Jean Pierre TOURTOULOU
	Monsieur Louis Géraud DE MENTIERE
	Monsieur Henri DIDELOT

Suppléants	Monsieur Élie THERON
	Monsieur Jean DE SONIS

Membres preneurs

Titulaires	Monsieur Jean Pierre CONSTANT
	Monsieur Jean Pierre DAUZET
	Monsieur Pierre CUSSET

Suppléants	Néant
------------	-------

Arrondissement de Saint Flour

Membres bailleurs

Titulaires	Madame Marie-Rose D'ALEXANDRY
	Monsieur Jean-Pierre BERTHET
	Monsieur André BEAUFORT

Suppléants	Monsieur Jean-Louis VALARCHER
	Monsieur Albert SERRE
	Monsieur Pierre BIRON

Membres preneurs

Titulaires	Monsieur Gérard COURET
	Monsieur Robert PISSAVY
	Monsieur Gilles DALLE

Suppléants	Néant
------------	-------

Article 2 L'arrêté préfectoral modifié n° 2007-682 du 7 mai 2007 est abrogé.

- Article 3 La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux se réunit sur convocation de son Président ou de son représentant, son secrétariat est assuré par le Directeur Départemental des Territoires,
- Article 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom, aux Juges d'Instance d'Aurillac et de Saint-Flour, au Directeur Départemental des Territoires, et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture

ARRETE n°2010- 1281 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU** le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Structures et Economie des Exploitations (SEE),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 6 mai 2010, portant modification de l'arrêté n° 2009-0933 du 7 juillet 2009,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU** la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU** les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2009-0933 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Joël PIGANIOL

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean-Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC
Suppléant	Jean-François NAVARRO

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Michel BOUSSAROQUE
Suppléant	Michel MAS
Suppléant	Michel LACOSTE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

λ Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean-Louis VALARCHER
Suppléant	Edouard DE BONNAFOS

Article 2 L'arrêté préfectoral n° 2010-0578 du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n°2010- 1280 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0577 du 6 mai 2010 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
- VU les nouvelles désignations proposées par des organisations membres de la CDOA,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-0932 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 Février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Joël PIGANIOL

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Cédric VIALLEMONTEIL
Suppléant	Pierre BALADUC
Suppléant	Jean-François NAVARRO

Titulaire	Nicolas CUSSAC
Suppléant	Pierre FAILLE
Suppléant	Bruno TERRISSE

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Michel BOUSSAROQUE
Suppléant	Michel MAS
Suppléant	Michel LACOSTE

au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole)

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

λ □ Un représentant du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Titulaire	Sylvie LACHAIZE
Suppléant	Ghislaine PRADEL

Un représentant de la propriété agricole

Titulaire	Jean-Louis VALARCHER
Suppléant	Édouard DE BONNAFOS

Article 2 L'arrêté préfectoral n° 2010 – 0577 du 6 mai 2010 est abrogé.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRETE n°2010- 1282 du 15 Septembre 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie réglementaire du livre III (nouveau) du code rural,
- VU le décret n°99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,
- VU les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 Janvier 2007,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-358 du 13 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 fixant la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0579 du 6 mai 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0713 du 3 juin 2010 portant modification de la composition de la CDOA Section Agriculteurs en Difficulté (AED),
- VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7023 du 5 mai 1995,

- VU la circulaire DEPSE/SDEA/C99-7024 du 9 Août 1999,
 VU la circulaire DEPSE/SDEA/C2000-7024 du 17 Mai 2000,
 VU les nouvelles désignations proposées par des organismes membres de la CDOA Section AED,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-0934 du 7 juillet 2009 est modifié comme suit :

Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 sont :

- au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA)

Titulaire	Patrick ESCURE
Suppléant	Marie Jeanne CHAUVET
Suppléant	Alain DELMAS

Titulaire	Lucie ROUSSET
Suppléant	Laurent PRADEL
Suppléant	Joël PIGANIOL

Titulaire	Christian GUY
Suppléant	Chantal COR
Suppléant	Jean Marie FABRE

Titulaire	Patrick BENEZIT
Suppléant	Alain CHARLANNES
Suppléant	Véronique POUGET

Titulaire	Carine BEDOS
Suppléant	Jérôme MERLE
Suppléant	Brigitte TROUCELLIER

Article 2

Titulaire	Clément RAYMOND
Suppléant	Olivier PLANTECOSTE
Suppléant	Pascal POJOLAT

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Alain BOUDOU
Suppléant	Dominique JULHES
Suppléant	André VERMANDE

- au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole

Titulaire	Baptiste SERVANS
Suppléant	Philippe CASTANIER
Suppléant	Christian CHABUT

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-0579 du 6 mai 2010 et n° 2010-0713 du 3 juin 2010 sont abrogés.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRÊTÉ n° 2010-256 DDT du 16 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de NAUCELLES.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1983 portant agrément de l'association communale de chasse de Naucelles,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-32 du 7 mai portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-321-du 05 décembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Naucelles,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 01 juin 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Naucelles est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Naucelles.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2001-321-du 05 décembre 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Naucelles est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Naucelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Naucelles pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Naucelles et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 16 septembre 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé
Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-256 DDT du 16 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
---------------------------	---------------

Section AD n° 18,19,22,61 Section AM n° 142 à 144 Section AN n° 5,7,8,9 Section AO n° 7,29,39,41,42,43,48à52,83,86,88	Mr et Mme ROBERT
Section AR n° 24,30,31,33à35,39,40,43,44,47,57,58	LERON Philippe

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-256 DDT du 16 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-256 DDT du 16 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-257 DDT du 20 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de Collandres,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-344 du 28 septembre 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de Collandres est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2004-344 du 28 septembre 2004 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Collandres est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de Collandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de Collandres pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de Collandres et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-257 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E° 18,2,30,33à36,68à71,181à183,199,200, 203,204	GFA du SUC DE ROND
Section E n° 4,168,231,232,238	BAC Jean
Section E n° 47 à 50,55 à 60	ALBESSARD Gabriel
Section A n° 1, 6 et 8	GFA du château de MADIC
Section A n° 45 Section D n° 9,11,12,187 à 189	DELTEIL Guy

Section D n° 72 à 74 Section E n° 19,24,26,52 à 54,184 à 186	FONTEILLES Marc
Section A n° 47,145,146	ROUSSEL Alain
Section A n° 57 et 58	Commune de RIOM ES MONTAGNE
Section A n° 151,152,155,157,158 Section D n° 1,2,6,183 à 184,195	ROUCARIE Andrée
Section D n° 66 à 68,71,75,144 à 149 Section E n° 192 à 195	MONTEIL Denis
Section E n° 1 et 2	Commune de TRIZAC
Section A n° 93,94,96,97,125,126,128,160 à 166 Section D n° 190 à 192	MERCIER Jean baptiste
Section D n° 15	GFA d'ESPINASSE SOUTRO
Section E n° 51	RODE Amédée

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-257 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-257 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

ARRÊTÉ n° 2010-259 DDT du 20 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AYRENS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant agrément de l'association communale d'AYRENS,

Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de d'AYRENS,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision MAISONNEUVE le 29 août 2009,

Vu la consultation du président de l'ACCA le 02 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal d'AYRENS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AYRENS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 25 mars 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de d'AYRENS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire d'AYRENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'AYRENS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA d'AYRENS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-259 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n° 203	LACASSAGNE Laurent
Section C n° 81	SALAT Jean paul
SectionFn°4,7,11à15,17,20à23,51à53,55à65,67,74,77,81,90,93,94,103à107,116à129,137à139,141à146,175,178,179,205,207	BOIS Nicole
Section F n° 1,2,171 et 204	AULHAC Suzanne
Section E n° 34 SectionCn°438,440,447à450,485,599,452,454,455,456 Section D n° 13,538	Indivision MAISONNEUVE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-259 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-259 DDT du 20 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section F n° 5,6,8,9 et 10	BEYSSAC Michel

ARRETÉ N° 2010 051 du 17 AOUT 2010

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaire,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

Vu le décret 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU la circulaire du 7 juin 2006 du ministère des Transports de l'Équipement du Tourisme et de la Mer relative aux garanties apportées aux agents dans la perspective des mobilités et des transferts,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés,

Vu l'arrêté préfectoral 2010-565 du 4 mai 2010 portant délégation de signature à M. Christian SOISMIER, directeur départemental des Territoires,

VU l'avis du CTP réuni le 20 avril 2010,

ARRETE

Article 1 : la liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7èmes tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée suivant le tableau figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 août 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires,

Christian SOISMIER

ANNEXE

Niveau de	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de	Date d'ouverture	Titulaire du poste au
-----------	-------------------------	---------	-----------	------------------	-----------------------

l'emploi			points attribués	du droit	
A	Responsable unité prévention risques	SE	23	01/01/2009	Martin MESPOULHES
A	Responsable unité pilotage ressources humaines	SG	23	01/01/1998	Hélène JACQUET-FONTAINE
B	Responsable unité juridique	SG	15	du 01/01/2009 au 31/12/2009	Patricia SCHAFF-GRIGNON
B	Responsable ADS Aurillac	SHC	15	01/04/2004	Michel SOUILHE
B	Comptable Parc	CG	15	01/01/2001	Jeanine SAKUBEZAK
B	Responsable gestion des dossiers forêt	SE	15	01/01/1998	Sylvie LASCROUX
C	Administrateur Cassiopee	SG	10	01/07/2000	Denise CROIZET
C	Instructeur ADS	SHC	10	01/01/2001	Marie-José ISOULET

ARRÊTÉ n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de LASCELLE,
Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0401 du 07 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE,
Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur LABORIE Lucien le 15 mars 2010,
Vu la déclaration d'opposition de conscience de Monsieur DELRIEU Pierre le 09 novembre 2009,
Vu la déclaration d'opposition de conscience de Madame NARVOR Georgette le 10 novembre 2009,
Vu la consultation du président de l'ACCA le 26 mars 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LASCELLE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 07 Septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LASCELLE est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de LASCELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de LASCELLE pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de LASCELLE et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section C n° 98, 116 à 118, 122 à 125, 139, 140, 142, 401, 473, 499, 500, 503, 505, 130	AUSSET René
Section E n° 21	BADUEL Louis
Section D n° 2, 3 et 16	FOURNET Pierre
Section E n° 3, 4 et 5	GCF du Cantal
Section F n° 110 à 114, 122 à 130, 132, 134, 155, 159, 291, 292, 307, 319, 353, 357, 358, 361, 365, 80, 81, 82, 106, 107, 109, 118, 253, 254, 257, 260, 394, 397, 398, 400.	LABORIE Lucien
Section D n° 67 Section E n° 142, 144, 146 à 157, 169, 174, 176, 177, 179 à 182, 184, 220 à 223, 225 à 231, 234	MAGNE Joseph
Section A n° 1 à 5, 10 Section B n° 57, 58, 59, 105 à 107, 168, 283 Section C n° 440 et 454	REYT Eugène
Section D n° 4 à 6, 8, 9, 98 à 100, 150 à 155, 157 à 159, 161 à 167, 169, 171, 178, 193 Section E n° 185 et 270	RIGAL Michel
Section C n° 61, 63, 64, 65 et 471 Section D n° 52, 54, 55, 56, 58 et 195	ROBERT Roger
Section F n° 180, 244, 250	USSE Jean Paul
Section E n° 37 à 40, 46 à 48, 51, 53, 62, 66, 67, 69, 74, 110, 378, 380, 383, 405, 406	SALANIER Jean Marie

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section E n° 23 et 24	NARVOR Georgette
Section E n° 259, 260, 265 à 268, 280 à 285, 287, 290, 322 à 325, 327	DELRIEU Pierre

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-260 DDT du 21 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Arrêté n° 2010- 1314 du 23 septembre 2010 d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la Commune de JUSSAC pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

Le Préfet du cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-30-1 et R 541-65 à R 541-75,

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la Commune de JUSSAC en date du 25 juin 2010 ,

Vu l'accusé de réception déclarant le dossier complet, le 5 juillet 2010, adressé à M. le Maire de Jussac,

Vu les avis rendus par les services de l'Etat intéressés,

Vu l'avis de M. le Maire de MARMANHAC rendu le 26 juillet 2010 ;

Vu la demande d'avis adressée au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme (C.A.B.A.) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La Commune de JUSSAC, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « NOZIERES », sur la parcelle OB 162, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).</i>	<i>Code (décret n°2002-540)</i>	<i>Description</i>	<i>Restrictions</i>
<i>Terres et pierres (y compris déblais)</i>	<i>20 02 02 et 17 05 04</i>	<i>Terres et pierres</i>	<i>A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres provenant de sites contaminés, uniquement après une procédure d'acceptation préalable</i>

Il est rappelé, en particulier, à l'exploitant que tous stockages de déchets verts ou d'encombrants sont strictement prohibés sur le site.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans (vingt ans) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 500 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 25 m³

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

Dans un souci de bonne insertion paysagère de l'installation, il est recommandé à l'exploitant de conforter la baie longeant la RD 922 par des plantations d'arbres de hauts jets (à planter ou à entretenir s'ils existent déjà). L'objectif de cette recommandation est de créer un filtre végétal haut (arbres d'essences caduques) et bas (arbustes d'essences persistantes), pour masquer ou filtrer les vues depuis la RD venant de Mauriac.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.

A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

Article 7 :

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets. L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie du présent arrêté sera également notifiée au Maire de JUSSAC, pour y être affichée en mairie.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01). Le délai de recours est :

-de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ;

-de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ;

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et Monsieur le Maire de JUSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 23 septembre 2010

Le Préfet,
signé: Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au service environnement de la DDT et au Pôle de Concertation Publique de la Préfecture.

ARRÊTÉ N° 2010-1309 du 22 septembre 2010 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE SAUTEVEDELLE COMMUNE DE CONDAT

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919, modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-18,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 autorisant une usine hydraulique sur la Rhue à Condat et portant règlement d'eau de l'installation,

Vu la demande transmise le 20 mai 2010 par la mairie de CONDAT sollicitant l'autorisation de turbiner pendant la période d'interdiction prévue à l'alinéa 5 de l'article 3 du l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 26 juillet 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2010,

Vu le courrier du 15 septembre 2010 valant consultation du Maire de Condat, dans le cadre de l'article R214-12 du code de l'environnement,

Vu le courrier du maire de Condat en date du 16 septembre 2010 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : L'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87-814 du 22 septembre 1987 portant règlement d'eau de la microcentrale de Sautevedelle relatif à l'interdiction de turbinage durant la période d'étiage (juillet, août, septembre) est supprimé.

Le reste du règlement d'eau est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires et le maire de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Aurillac, le 22 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

(signé)

Laurent VERCRUYSE

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARRÊTÉ n° 2010-268 DDT du 27 septembre 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZONS.

Le préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de BREZONS,
 Vu l'Arrêté n° 2010-565 du 04 mai 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2010-050 du 17 août 2010 portant subdélégation de signature,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 990428-du 29 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZONS,
 Vu la déclaration d'opposition de conscience du 10 novembre 2009 de Madame CORNET,
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 25 février 2010 de Monsieur ROUCHES,
 Vu la déclaration d'opposition cynégétique du 25 mars 2010 de Monsieur DECONQUAND,
 Vu la consultation du président de l'ACCA le 08 juin 2010,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de BREZONS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZONS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 990428-du 29 septembre 1999 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BREZONS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de BREZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de BREZONS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de BREZONS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 27 septembre 2010
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service environnement
 Signé
 Philippe HOBE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2010-268 DDT du 27 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
SectionAn°1à7,12à14,17,20,25,26,66,67,89,90,91,98à100 Section B n° 165 et 191	Groupe forestier de GRANDVAL
SectionAn°331,332,344à352,426,448,450 SectionBn°994,1002,1007à1009,1015,1016,1020, 1021,1022,1024à1028,1032,1039,1040,1043,1045,1048,1049 ,1051à1053,1513à1523,1536,1538,1573,1575,1601,1670,167 2,1674,1676,1678,1695à1700	DECONQUAND Robert
SectionCn°637,636,633,632,630,631,569,570,629,641,642,62 8,643à647,640,648,639,638,591,594, 595,665,666,669,667,664,658,660,661,656,652, 651,662,659,625,653,650,649,244,245,317,318, 320,322,323,324,319,331à338,340à345,348,350, 351,352	ROUCHES Georges

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2010-268 DDT du 27 septembre 2010.

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section B n° 874 SectionEn°165à170,172,173,175à177,182, 183,189à198,202,205à222,228à233,235, 236,238,239,242,245à255,266,278,296,317	BARDOUX/CORNET

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2010-268 DDT du 27 septembre 2010.

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 92 à 97	TAFANEL Guy

D.D.C.S.P.P.

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2010-1027 du 2 août 2010 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0356 DU 13 MARS 1995 AUTORISANT LA SOCIETE " FROMAGERE DE RIOM » A EXPLOITER UNE USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIOM ES MONTAGNES ROUTE DE ST ETIENNE DE CHOMEIL – 15400 RIOM ES MONTAGNES

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires et ses textes d'application,
VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (codifié sous les articles R.512-1 à R.517-10 du code de l'environnement)
VU l'arrêté préfectoral n° 95-0356 du 13 mars 1995 modifié autorisant l'exploitation au titre de la réglementation des I.C.P.E. d'une activité industrielle de fromagerie : Société Fromagère de Riom – 15400 RIOM ES MONTAGNES,
VU le bilan décennal de fonctionnement produit par la société « fromagère de Riom » le 29 mars 2006 et complété les 27 août 2009 et 10 juin 2010,
VU la modification de l'installation portée à la connaissance du Préfet en date du 25 mars 2009
VU l'avis émis par la Direction Départementale du Territoire en date du 26 mars 2010
VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 12 juin 2010,
VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 5 juillet 2010.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
CONSIDERANT que l'activité de cet établissement se soumet à la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de se fonder sur les performances des meilleures techniques disponibles afférentes au secteur de l'activité concernée,
CONSIDERANT que si certaines d'entre elles ne sont pas utilisées, il convient de les mettre en œuvre selon un échéancier précis,
CONSIDERANT que la déclaration faite par l'exploitant en date du 25 mars 2009 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions doivent être actualisées,
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié susvisé. L'arrêté complémentaire n° 97-903 du 6 mai 1997, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-415 du 27 février 2004, le chapitre 2 de l'arrêté complémentaire n° 2004-1533 du 25 août 2004, sont abrogés.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Fromagère de Riom dont le siège social est situé à route de St Etienne de Chomeil – 15400 Riom Es Montagnes - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom Es Montagnes - les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Numéro	Désignation des activités	A D C NC*	R	Volume
1434 1- b	Distribution Liquide inflammable Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC		1 distributeur de gazole débit 5 m ³ /h unitaire
1432 2-b	Stockage de liquides inflammables	NC		7,9m ³ eq

Numéro	Désignation des activités	A D C NC*	R	Volume
1530 - 2	Papier, carton, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Supérieur à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D		1 100 m ³
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000l/j	A	1	Lait réceptionné et lait traité (fabrication de fromages) Capacité totale : 604 500 l/j
2910-A 2	Combustion Supérieure à 2 MW et inférieur à 20 MW	DC		1 chaudière vapeur : 2.84 MW 1 chaudière vapeur : 4.1 MW 1 chaudière eau chaude : 232.6 kW Puissance totale installée 7.2 MW
2920 2-b	Réfrigération ou compression (installations de fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Dans tous les autres cas si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D		Installations frigorifiques utilisant des freons R22,a.....343 kw Installations de production d'air comprimé110 kW Puissance absorbée : 408 Kw
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kw. 1 TAR d'une puissance de 1 379 kw.	D		Puissance thermique totale évacuée 1 379 kw
2921 - 2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». 1 TAR d'une puissance de 1 206 kw.	D		Puissance thermique totale évacuée 1 206 kw

* Légende : A : Autorisation - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – D : Déclaration – NC : non classé.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONFORMITÉ AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, notamment :

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Ammoniac : conformément à l'arrêté du 16 juillet 1997 (JO du 3 octobre 1997), les bâtiments seront désaffectés de toute charge d'ammoniac.

- Matières premières restant sur le site : le lait restant sera transféré vers d'autres unités de traitement.

- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

CHAPITRE 1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVE DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans tenus à jour
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 2.7.1. MTD

- L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leur mode d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limite d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par " disponibles" on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

- Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets
- Utilisation de substances moins dangereuses
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et les déchets, le cas échéant
- Procédés, équipement ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle

- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
- Nature, effets et volume des émissions concernées
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
- Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Directive n° 2008/01/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ou par des organisations internationales.

Article 2.7.2. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

S'agissant des mesures relatives aux meilleures techniques disponibles, les dispositions suivantes doivent être mises en place. :

Acquisition de produits absorbants.

Réalisation d'une étude concernant l'ajustement du fonctionnement du système de refroidissement d'eau destiné à éviter les refoulements dans la tour de refroidissement.

Réalisation d'une étude portant sur l'automatisation des purges sous pression des chaudières afin de diminuer la consommation énergétique et d'eau.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. (La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité).

Article 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses. :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau est prélevée d'une part sur le réseau du Syndicat intercommunal des eaux de la Sumène, d'autre part à partir d'une source privée.

L'alimentation est équipée d'un compteur-totalisateur qui fera l'objet de relevés journaliers portés sur un registre.

Les installations d'approvisionnement seront conçues et exploitées de façon à ne pas permettre la pollution du réseau public de distribution par des phénomènes de retour d'eau.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou toute autre dispositif équivalent).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

S'agissant de la station d'épuration :

- La circulation des piétons est facilitée autour et sur la station d'épuration afin d'empêcher toute chute dans le vide. A cet effet, une parfaite continuité des protections est mise en œuvre : garde-corps, sous-lisses, plinthes. Des mains courantes sont rajoutées le cas échéant.
- Les caillebotis métalliques sont conçus dans un maillage n'excédant pas 20 millimètres afin d'empêcher toute chute inopinée d'un objet en sous-face lors des opérations de maintien.
- Si des lampadaires sont situés à proximité du vide ou du bassin, un équipement permettant le remplacement des lampes à partir du sols, est prévu.
- Les regards, sous le caillebotis, sont équipés de barres anti-chutes autorisant les manutentions.
- Des potences pivotantes sont prévues pour le relevage des pompes immergées.

Article 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET VISE PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration de l'établissement avant rejet dans le ruisseau le Sarrazin.

Article 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

- Aménagement du point de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure de débit.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permet de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur constitué par le ruisseau du Sarrazin.

Article 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS EPURATION

Le flux de pollution résiduelle journalière rejeté par l'établissement devra, pour les paramètres mesurés, respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Normes rejets	
Débit	800m ³ /j	
	Concentration en mg/l	Charges en Kg/jour
Paramètres	Normes rejets	
DCO (sur effluent non décanté)	125	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	25	20
MES	30	24
NGL	20	16
NH4 +	5	4
PT	Etiage (Q Véronne < 500l/s)	1,6
	Hors Etiage (Q Véronne > 500l/s)	4,8

Le débit de la Véronne à Riom es Montagnes sera suivi par l'exploitant pour déterminer les valeurs limites de rejet applicables sur le paramètre phosphore. Celui-ci fera l'objet d'un enregistrement afin d'être mis en corrélation avec les valeurs de P mesurées.

Article 4.3.10. EVACUATION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires de parking et des voiries : dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera 4 analyses d'hydrocarbures afin de définir la nécessité de mettre en place un séparateur d'hydrocarbures sur ces eaux.

Article 4.3.12. EAUX D'ÉVAPORATION ET EAUX PLUVIALES.

L'établissement ne comprend pas de refroidissement en circuit ouvert.

Les eaux d'évaporation sont recyclées au maximum.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux doit être inférieure à 30°C.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, pour vérifier que les eaux pluviales rejetées respectent les normes fixées par ce texte.

Les eaux pluviales rejetées ne doivent pas être une source éventuelle de pollution.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13/07/1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'installation sera équipée et exploitée, de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux de bruit, à ne pas dépasser en limite de propriété, sont les suivants :

LE JOUR - jours ouvrables de 7H à 20 H	60 dB (A)
PERIODE INTERMEDIAIRE - jours ouvrables de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H - dimanches et jours fériés de 6 H à 22 H	55 dB (A)
LA NUIT - tous les jours de 22 H à 6 H	50 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et, selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LA éq, T.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2.

Le personnel appelé à entrer en contact avec ces substances doit être formé à cet effet.

Article 7.2.3.

La liste de ces substances est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale,
- l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- la limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'ensemble de l'établissement devra disposer d'un dispositif d'alarme destiné à alerter le personnel en cas de nécessité d'évacuation rapide.

Article 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

- Foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

- Mesures de prévention et dispositifs de protection :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

- Documents :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.3.5. STOCKAGE DE PAPIERS - CARTONS

Les stockages concernés doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables à la rubrique 1530.

Article 7.3.6. DISTRIBUTION DE GAZOLE

Celle-ci devra respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 1434.

Article 7.3.7. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Celles-ci doivent respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique 2910.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS CONCERNANT LES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.6. RÉTENTION

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.7. RÉSERVOIR

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.8. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.11. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENIR EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

Article 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.5.6. MOYENS MIS EN PLACE POUR LUTTER CONTRE LES INCENDIES

Accessibilité :

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les risques incendie.
L'établissement devra être desservi par une voie engin accessible aux véhicules d'intervention.

Défense :

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au risque de feu potentiel et un réseau de robinets d'incendie armés seront disposés à l'intérieur de l'usine. Ils seront situés à proximité des sorties. Des extincteurs à eau pulvérisée sont situés à proximité des issues, et les extincteurs à poudre polyvalente sont situés à proximité du stockage de liquide inflammable et des installations de combustion.

Une réserve en eau ou des poteaux d'incendie sont installés à proximité susceptibles de délivrer 800 m³ en 2 heures.

L'exploitant doit respecter les dispositions du Code du Travail concernant le désenfumage des locaux et les dispositions prévues dans les locaux à risque.

Divers :

Les systèmes d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergies et les divers dispositifs techniques doivent être visibles, en parfait état de fonctionnement et facilement accessibles par les équipes de secours.

Des fiches réflexes sont réalisées comportant les actions à mener par les secours.

Les différents points dangereux sont clairement identifiés (pictogrammes, couleurs numérotation etc...).

Le cadre d'astreinte est contactable par les secours 24h/24.

La documentation est accessible en permanence par les secours.

L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillage.

Un système de récupération des eaux utilisées en cas d'extinction d'incendie est mis en place.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Article 8.1.1. EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'entreprise sur les parcelles dont le plan figure dans le dossier de demande d'autorisation déposé à la préfecture du Cantal.

Article 8.1.2.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage sur les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le dossier cité à l'article précédent.

Article 8.1.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS A EPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant du traitement d'effluents issus de la station d'épuration de l'installation.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.2.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement est déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- Des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- De l'état hydrique du sol,
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- Du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.1.2.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Le dispositif permanent d'entreposage des boues est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 1 000 m³.

Il doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage d'entreposage est interdit.

L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.6. EPANDAGE

Période d'interdiction :

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

A assurer l'apport des éléments utiles au sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.

A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

A empêcher le colmatage du sols, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

Article 8.2.1. TOURS AÉROREFRIGÉRANTES (T.A.R.)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent être conformes dans leur conception et leur exploitation aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2921.

Article 8.2.2. COMPRESSEURS D'AIR - GROUPES FROIDS

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

Article 8.2.3. CANALISATION DE TRANSPORT

Les canalisations transportant des fluides sous pression sont repérées. La nature du fluide transporté est indiqué ainsi que son sens de circulation.

Article 8.2.4. CONTRÔLES

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8.2.5. FLUIDES FRIGORIGÈNES

La manipulation des fluides frigorigènes doit être faite par un personnel qualifié et si cela est nécessaire par une personne ou une entreprise titulaire d'une habilitation préfectorale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 9.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté
- Mesure hebdomadaire de la température et du pH
- Auto-contrôle hebdomadaire de MEST et de la DCO (1),
- Auto-contrôle mensuel de la DBO₅, Ngl, NH₄⁺ et PT (1),

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'industriel.

Article 9.2.2. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION

Aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité, les mesures suivantes sont réalisées :

II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation de celles-ci (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs pour les éléments les concernant.

Article 9.2.3. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - MESURES DIVERSES

Article 10.1.1. SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence, la mise en œuvre et le type des analyses à effectuer doivent recevoir l'approbation du préfet et être fixé par un arrêté complémentaire.

Article 10.1.2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

En matière d'hygiène et de sécurité des personnes ayant une activité sur le site, qu'elles soient membres de l'entreprise, employées par une entreprise extérieure, visiteurs, les règles à respecter sont celles énoncées par le code du travail et par le code de l'environnement sans préjudice de l'application d'autres réglementations.

TITRE 11 - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 11.1. PORTER À CONNAISSANCE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom Es Montagne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est établi par le maire. Le même extrait est affiché en permanence et de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis est inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant

Article 11.2. EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Société Fromagère de Riom et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général; signé Laurent VERCRUYSSSE

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010- 1028 du 2 août 2010 MODIFIANT ET PRESCRIVANT DES REGLES COMPLEMENTAIRES A L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES D'UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE DE FROMAGERIE CONCERNANT « LES FROMAGERIES OCCITANES » AU LIEU DIT « BEDOUSSAC » 15220 ST MAMET

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires,
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-1329 autorisant l'extension et l'exploitation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'une activité industrielle de fromagerie « 3A » au lieu dit « Bedoussac », commune de ST MAMET,
VU les plans et documents fournis, notamment l'étude de dangers, en dates du 14 août 2008 et du 19 mai 2010
VU l'avis des services consultés,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal en date du 9 juin 2010,
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu,
 VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 7 juillet 2010.
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorisation d'exploiter une I.C.P.E. ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
 CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, compte tenu que les installations ne subissent pas de modifications tendant à modifier leurs principes de fonctionnement et la quantité de NH3 entretenue.
 CONSIDERANT que celles-ci demeurent en lieu et place où elles se trouvaient.
 CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie a défini des scénarii majorants pour les risques inhérents à l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac et pour ceux concernant la foudre.
 CONSIDERANT que les mesures préconisées dans l'étude de dangers et rendues obligatoires par le présent arrêté sont de nature à réduire les risques pour la population et l'environnement,
 CONSIDERANT que les remarques faites par les services sont prises en considération.
 CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
 CONSIDERANT qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DES ICPE

L'article 3 de l'arrêté d'autorisation est modifié et complété comme suit : Les indications portées et concernant les rubriques 361, 153, 50, 253 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Désignation de l'activité	N° de rubrique	Volume de l'activité sur le site	Classement*
Emploi et stockage de l'ammoniac : B – Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t : (A) c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t : (DC)	1136-B-b	Un groupe frigorifique utilisant 9,1 tonnes d'ammoniac.	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kw : (A) b) Supérieure à 20 kw, mais inférieure ou égale à 300 kw : (DC)	2920-1-a	Installation de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance de 1300 kw.	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kw : (A) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kw : (D) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : (D)	2921-2	Quatre installations de refroidissement dont le circuit primaire est de type circuit fermé de puissance thermique totale de 5684 kw.	D
Désignation de l'activité	N° de rubrique	Volume de l'activité sur le site	Classement*
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et	2910-A2	Une chaudière fonctionnant au gaz, d'une puissance thermique de 1,5 Mw (vapeur)	DC

2271 A/Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, et dont la puissance thermique maximale est : 1) Supérieure ou égale à 20 Mw : (A-3) 2) Supérieure à 2 Mw, mais inférieure à 20 Mw : (DC) B/Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 Mw (A-3)		Une chaudière fonctionnant au fioul ou au gaz, d'une puissance thermique de 6 Mw (eau chaude 105°C)	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t. (A-2) b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (D)	1412	Cuve de 100 m ³ soit 42 T de gaz	DC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC).	1432-b	Stockage aérien : fioul : 100 m ³ Liquides inflammables ayant un point éclair > 100 °C □ 100/15 = équivalent 7m ³	NC

* (A) : régime de l'autorisation – (D) : régime de la déclaration – (DC) : régime de la déclaration avec contrôle périodique – NC : non classé.

INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CHAUDIÈRES

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont remplacées par :
Les installations de combustion devront être conformes et gérées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration relevant de la rubrique 2910.

ARTICLE 3 – STOCKAGE DE COMBUSTIBLES

L'arrêté d'autorisation est complété par les mesures suivantes :
Sont applicables dans l'établissement, les prescriptions générales concernant les dispositifs de stockage de combustible, à savoir les prescriptions générales afférentes aux rubriques 1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés).

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mai 2002 et portant le n° 2002-902 est abrogé.

TOURS AEROREFRIGÉRANTES (TAR)

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

A l'arrêté d'autorisation se rajoutent les obligations suivantes :
Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique 2921 devront satisfaire aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration relevant de cette rubrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 6 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

- Analyse du risque foudre :

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 31 décembre 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

- Mesures de prévention et dispositifs de protection :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

- Vérifications :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

- Documents :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – LES RÈGLES SUIVANTES SONT AJOUTÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION :

Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Interdiction de feux :

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Formation du personnel :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Travaux d'entretien et de maintenance :

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Etiquetage des substances et préparations dangereuses :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Transport – chargement – déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour les stationnements des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8 – EN SUS DES MOYENS DÉJÀ PRÉVUS DANS L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION LES DISPOSITIONS SUIVANTES DEVRONT ÊTRE MISES EN PLACE :

Définition générale des moyens :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Entretien des moyens d'intervention :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ressource en eau et mousse :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Consignes de sécurité :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, sont établies et intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes générales d'intervention :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes

Mesures diverses :

Les systèmes d'arrêt d'urgence concernant les réseaux d'énergies et les divers dispositifs techniques doivent être visibles, en paraît état de fonctionnement et facilement accessibles par les équipes de secours.

Les mesures de prévention et moyens de protection prévus dans le dossier de demande d'autorisation sont mis à exécution.

Des fiches réflexes sont réalisées comportant les actions à mener par les secours.

Les différents points dangereux sont clairement identifiés (pictogrammes, couleurs numérotation etc...)°.

Le cadre d'astreinte est contactable par les secours 24h/24.

La documentation est accessible en permanence par les secours.

L'emprise du terrain est maintenue en parfait état de débroussaillage.

INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 9 –

Les dispositions suivantes concernant la réfrigération et la compression s'ajoutent à celles déjà prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 10 – COMPRESSEURS D'AIR – GROUPES FROIDS

Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants ...

ARTICLE 11 - CANALISATION DE TRANSPORT

Les canalisations transportant des fluides sous pression sont repérées. La nature du fluide transporté est indiqué ainsi que son sens de circulation.

ARTICLE 12 - CONTRÔLES

Les dispositifs producteurs et transporteurs de gaz sous pression font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - FLUIDES FRIGORIGÈNES

La manipulation des fluides frigorigènes doit être faite par un personnel qualifié et si cela est nécessaire par une personne ou une entreprise titulaire d'une habilitation préfectorale.

INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

ARTICLE 14 - DOMAINE D'APPLICATION

Une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, ceci incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

ARTICLE 15 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations nouvelles ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Stabilité au feu des constructions

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

ARTICLE 16 - CONSIGNES ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 - REGISTRE DE CONSOMMATION

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 - SIGNALISATION

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 19 - VISITES ET CONTRÔLES DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée.

Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à

la disposition de l'inspection des installations classées et inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

ARTICLE 21 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

ARTICLE 22 - MAINTENANCE ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 23 - AMÉNAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Dans les zones dangereuses de l'établissement est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

ARTICLE 24 - ISSUES, DÉGAGEMENTS ET CIRCULATION INTÉRIEURE

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 25 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef etc...).

ARTICLE 26 - CLÔTURE

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 27 - SYSTÈME D'ALARME - GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

ARTICLE 28 - PRÉVENTION ET PROTECTION

Les moyens de prévention suivants doivent être en place :

Conception des installations
Maintenance
Formation NH3
Affichage de plan à jour
Affichage du fluide utilisé
Installation éloignée des voies de circulation
Salle des machines fermée à clef et installation extérieure protégée par des murets
Tenue à jour (et centralisation) des documents techniques de l'installation
Plan de maintenance des installations avec registre de suivi et enregistrement
Registre de suivi des appoints d'ammoniac
Procédure de suivi de la formation du personnel de maintenance des installations
Conservation des opérations de maintenance et identification des vannes sur un plan à l'extérieur et à l'intérieur de la salle des machines
Repérage des principales vannes de sectionnement à fermer en cas de fuite
Repérage sur un schéma affiché à l'entrée de la salle des machines

Mise en place d'une organisation documentaire

Procédure d'urgence en cas d'incident sur l'installation de production de froid
Plan d'urgence site intégrant le risque lié à la présence d'ammoniac
Procédure de contrôle de l'état des canalisations
Consignes relatives aux opérations pouvant comporter des risques

Affichage - étiquetage - repérage

Les indications suivantes portées sur les installations sont complétées si besoin :

Repérage des moyens d'alerte d'intervention et de secours

Les moyens de protection suivants doivent être en place :

Moyens d'intervention NH3 (masque à cartouche à l'entrée de la salle des machines)
Masque à cartouche au service entretien
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA dans salle voisine de salle des machines)
Moyens de détection de fuite NH3
Confinement d'une partie des installations à l'intérieur de la salle des machines
Confinement de la salle des machines notamment confinement entre la salle des machines et le local voisin (étanchéité du passage des conduites) pouvant communiquer avec la zone de production et avec le local compresseurs.
Disponibilité des masques à cartouche à l'entrée de la salle des machines (fermeture du bloc avec brise vitre)
Plan d'urgence
Télésurveillance détection
Contrat d'entretien des systèmes de détection action (NH3 et incendie)
Disponibilité d'un ARI à l'entrée de la salle des machines
Des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant
Des vêtements et masques de protection adaptés pour l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation
Des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.
Mettre en place les dispositions contenues dans les études concernant les dangers de ce process.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 29 - EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 30 - ZONES DE SÉCURITÉ

Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

ARTICLE 31 - SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 32 - POINTS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contre-poids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 33 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 34 - APPAREILS À PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

ARTICLE 35 - DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

ARTICLE 36 - RISQUE TOXIQUE

Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des " coups de poing " judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil déjà cité à l'article 8.3.21.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 37 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

ARTICLE 38 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation " sécurité " de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION UTILISANT DE L'AMMONIAC

ARTICLE 39 - POSTES DE CHARGEMENT

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

ARTICLE 40 - REMPLISSAGE ET VIDANGE DE L'INSTALLATION

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

ARTICLE 41 - ORGANES DE TRANSVASEMENT

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

ARTICLE 42 - PERSONNELS

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 43 – VÉRIFICATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE :

L'exploitant est tenu de faire vérifier avant le 31 décembre 2010 par le bureau d'étude ayant réalisé l'étude de dangers ou par tout autre organisme habilité, la conformité des opérations ou travaux effectués sur les installations pour sa mise en conformité. Cet audit comprendra l'examen de la nature de travaux ainsi que la vérification que toutes les opérations prévues ont été réalisées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 44 - PORTER À CONNAISSANCE

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairies de ST MAMET pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés largement dans le département du Cantal.

ARTICLE 45 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 46 - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société les Fromageries Occitanes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le Préfet et par
délégation
le Secrétaire Général
signé;
Laurent VERCRUYSSÉ

N° SA1001214/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR GILLES PERRIN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé(e) dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 93-1082 du 9 juillet 1993 portant attribution du mandat sanitaire ainsi que la Décision relative à l'attribution d'un mandat de co-certificateur dans le cadre des échanges de bovins vivants daté du 13 juillet 1997 à Monsieur Gilles PERRIN sont abrogés.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 26 août 2010
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental

N° SA1001190/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE EMMA MONDY VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Mademoiselle Emma MONDY en date du 18 août 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle Emma MONDY
Cabinet vétérinaire
3, rue du 8 Mai 1945
15400 RIOM ES MONTAGNES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle Emma MONDY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 août 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Christian SALABERT

N° SA1001205/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE DEVIERS CORALIE VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU La demande de Mademoiselle DEVIERS Coralie en date du 26 juillet 2010, et complétée le 24 août 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle DEVIERS Coralie
Cabinet vétérinaire
8, rue du 8 mai 1945
15600 MAURS

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle DEVIERS Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 août 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Christian SALABERT

N° SA1001448/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE MARONE ELISABETTA VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle MARONE Elisabetta en date du 21 septembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Mademoiselle MARONE Elisabetta
Cabinet vétérinaire
8, Quai du Remontalou
15110 CHAUDES AIGUES

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle MARONE Elisabetta s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 septembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

ARRETE PREFECTORAL 2010-1313 en date du 23 septembre 2009 sur la délégation de compétences entre la CDAPL et la CAF organisme payeur de l'APL

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission des Aides Publiques au Logement du CANTAL délègue, conformément aux articles L.351-14 et R.351-52 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la Caisse d'Allocations Familiales les compétences suivantes :

1 : L'examen des demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectuée par l'organisme payeur.

2 : L'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

ARTICLE 2 : Cette délégation fait l'objet d'une convention ci-jointe conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales, organisme payeur de l'APL, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du CANTAL en même temps que le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette convention prendra effet à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs du département du CANTAL.

ARTICLE 4 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du Cantal et le directeur adjoint de la DDCSPP chef du service Jeunesse Sports et Cohésion Sociale et le directeur de la CAF du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Paul MOURIER, Préfet du Cantal

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES

entre

La Commission des Aides Publiques au Logement (CDAPL) du département du CANTAL,

représentée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Départemental Adjoint, président, d'une part

Et la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES du CANTAL

représentée par sa présidente Mme GINEZ Bernadette et M. ESCODA Denis, Directeur, d'autre part

a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de déléguer, conformément aux articles L.351-14 et R.351-52 du code de la construction et de l'habitation, à l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement ci-dessus désigné les attributions de la CDAPL suivantes :

- 1 - L'examen des demandes de remise de dette présentées à titre gracieux par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en cas de réclamation d'un trop perçu effectuée par l'organisme payeur.
- 2 - l'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur par les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement ou de la prime de déménagement.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant, dans les conditions fixées par l'article R.35 1-52 du code de la construction et de l'habitation, la dite convention signée des deux parties, qui lui sera annexée.

Elle a une durée de 15 mois et expirera au 31 décembre 2011.

Si la dénonciation de la convention de délégation émane de l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement, elle fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception du signataire de la convention, notifiée avec un délai de préavis de 3 mois ;

Si elle émane de la CDAPL, elle résulte d'une décision de la commission prise à la majorité des membres la composant, notifiée avec le même délai de préavis, sauf dans le cas mentionné à l'article 4.

La résiliation de la convention de délégation de compétences est effective dès la publication au recueil des actes administratifs du département de l'arrêté préfectoral approuvant la décision de résiliation.

ARTICLE 3 : Modalités d'exercice des compétences déléguées par l'organisme payeur de l'aide personnalisée au logement

1) La Caisse d'Allocations Familiales statue en matière de demande de remise de dette d'aide personnalisée au logement selon des critères définis conjointement par les deux parties, et dans le cadre des instructions générales données par le ministre chargé du logement par voie de circulaire.

Ces critères d'appréciation sont les suivants :

a) - L'indu a pour origine une erreur du bénéficiaire

En ce cas, les commissions de recours amiable des organismes payeurs apprécient compte tenu de la situation de ce dernier s'il y a lieu d'accorder une remise de dette ou pas et le montant de cette dernière. A priori, celle-ci sera faible de manière à conserver le principe d'égalité de traitement entre bénéficiaires et à décourager d'éventuels fraudeurs. En cas de fausse déclaration ou suite à un contrôle d'avis d'imposition, la demande de remise de dette pourra être rejetée. Toutefois en cas de fraude avérée la demande de remise de dette sera rejetée.

b) - L'indu provient d'une erreur de la Caisse

Dans ce cas, il convient d'apprécier la situation du requérant en tenant compte de ses ressources et de ses charges familiales au moment où une remise est réclamée.

De façon générale, il est souhaitable d'accorder une remise de dette pouvant aller jusqu'à 50 % de l'indu. Cette remise pourra être assortie d'un étalement du remboursement du solde sur plusieurs mois.

Le taux de 50 % de remise pourra être dépassé lorsque la situation du bénéficiaire le justifie absolument.

c) - L'indu provient du système de gestion de l'Aide Personnalisée au Logement

Dans ce cas, les commissions de recours amiable pourront décider de remises totales sur ces petits indus.

d) – Le recouvrement :

Dans tous les cas il convient que la CAF apprécie la capacité du remboursement du requérant en tenant compte de ses ressources et ses charges familiales au moment où la remise est réclamée.

2) L'examen des contestations des décisions de l'organisme payeur est effectué par celui-ci dans le respect des règles d'ouverture de droit et de liquidation de l'aide personnalisée au logement définies par les articles législatifs et réglementaires du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation et par les directives du Fonds national de l'habitation.

3) La commission de recours amiable de l'organisme payeur prévue à l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale fournit un avis sur chaque demande gracieuse de remise de dette et chaque recours administratif pour que la décision de l'organisme payeur délégataire en matière d'aide personnalisée au logement devienne exécutoire.

Les décisions de l'organisme payeur délégataire susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux (rejets, remises partielles) sont notifiées aux bénéficiaires de l'aide par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et indiquent impérativement la possibilité et le délai de recours contentieux (deux mois à compter de la date de notification de la décision de l'organisme payeur délégataire) ainsi que l'adresse du Tribunal Administratif compétent.

4) L'organisme payeur prend les dispositions nécessaires pour que les décisions en matière d'aide personnalisée au logement notifiées aux bénéficiaires indiquent la possibilité pour ces derniers de déposer un recours administratif, mentionnent l'adresse de l'organisme payeur délégataire et le délai dans lequel les recours peuvent être formés.

5) La CDAPL s'engage à transmettre à l'organisme payeur dans les plus brefs délais les recours administratifs et les demandes gracieuses de remise de dette lorsque ceux-ci lui sont envoyés par erreur par les bénéficiaires et que le secrétariat reçoit après le 15 septembre 2010.

6) La CAF est substituée à la CDAPL et à son secrétariat pour l'application des articles R.351-50 et R.351-51 du code de la construction et de l'habitation concernant les délais de saisine, les délais d'examen des demandes gracieuses et/ou des recours administratifs, ainsi que les voies de recours.

7) La CAF fournit à la CDAPL l'ensemble des pièces et des informations nécessaires à la défense de l'Etat en cas de recours contentieux contre ses décisions.

8) – La CAF fournit annuellement à la CDAPL :

un bilan annuel de l'exercice des compétences déléguées
un tableau sur les remises de dettes supérieures à 762,25 €.

ARTICLE 4 : résiliation

En cas de non respect par l'organisme payeur des engagements fixés par la présente convention, la CDAPL peut procéder à sa résiliation, le délai étant alors réduit à 10 jours.

Fait à Aurillac, le 8 septembre 2010

Signé

par M André DRUBIGNY P/Le DDCSPP le directeur adjoint Chef du Service Jeunesse Sports et Cohésion Sociale
Mme Bernadette GINEZ Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales
Et M Denis ESCODA Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales

N° SA1001451/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR LEGER JONATHAN

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n°10001049/DDCSPP du 23 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur LEGER Jonathan est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 septembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001454 /DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR ROSTANG ANTOINE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :
L'Arrêté Préfectoral n° 1000640/DDCSPP du 18 mai 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur ROSTANG Antoine est abrogé.

Article 2 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 23 septembre 2010
LE PREFET
Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

N° SA1001457/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A MONSIEUR BRULLE LAURENT

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressé dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 1000523/DDCSPP du 20 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BRULLE Laurent est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1001373(1)/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUE A
MADEMOISELLE SERMAN AUDE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT la cessation d'activité de l'intéressée dans le département du Cantal,

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Arrête

Article 1er :

L'Arrêté Préfectoral n° 067/09DDSV du 30 septembre 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle SERMAN Aude est abrogé.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 24 septembre 2010

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,
Le chef du bureau Santé et Protection Animales,
Dr Vre Patricia PILLU

**N° SA1001486/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MADEMOISELLE CLERGEAU CHARLOTTE VETERINAIRE
SANITAIRE**

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Mademoiselle CLERGEAU Charlotte en date du 23 septembre 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est attribué pour le département du CANTAL, pour une durée de un an à :

Mademoiselle CLERGEAU Charlotte
Cabinet vétérinaire du Cézallier
1, lot Croix de Mi-Chemin
15160 ALLANCHE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Mademoiselle CLERGEAU Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 28 septembre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

DIRECCTE

ARRETE n° 2010 – 1 253 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 25 janvier 2010 par Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 12 septembre 2010 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O., C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 septembre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE-FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 septembre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 - 1 252 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SA GUIET à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 8 juillet 2010 par Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 12 septembre 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur PEUGEOT,

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 septembre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Christophe GUIET, Président Directeur Général de la SA GUIET - avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 septembre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Christophe GUIET et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 - 1 251 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 2 juillet 2010 par Monsieur Gérard DAIX, Président de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 12 septembre 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,
- VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 septembre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SAS DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 septembre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

ARRETE n° 2010 - 1 250 du 08 SEPTEMBRE 2010 autorisant la SAS AUTOMOBILE SERVICE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

- VU la demande présentée le 9 juillet 2010 par Monsieur Jean-Luc DELMAS, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 12 septembre 2010 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur VOLKSWAGEN - AUDI,
- VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 12 septembre 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc DELMAS, Président de la SAS AUTOMOBILE SERVICE - 100, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 12 septembre 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur du travail l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc DELMAS et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent VERCRUYSSSE

Arrêté n° 2010/Direccte/ 21 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

- Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-332 du 9 mars 2010 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques AMBROISE en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d' Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX

à :

Madame. Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Monsieur Jean-Jacques AMBROISE, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

et en cas d'empêchement de celui-ci

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté n°2010/Direccte/11 du 15 mars 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER , préfet du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Serge RICARD

ARRETE N° 2010/ Direccte / 20 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-332 du 9 mars 2010 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 de cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX,

à :

Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
Monsieur Sidi Mohamed KAROURI, attaché.

Article 2 : l'arrêté n°2010/ Direccte 12 du 15 mars 2010, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, préfet du Cantal, est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 septembre 2010

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Serge RICARD

Arrêté n° SP 2010-011-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 13 juillet 2010 par :

Madame LOUBEYRE Valérie
VALSERVICES
Le Bas Ruchon
15170 COLTINES

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame LOUBEYRE Valérie

N° d'agrément : N/06.09.10/F/015/S/011

ARTICLE 2 :

L'entreprise VALSERVICES représentée par Madame Valérie LOUBEYRE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Par subdélégation,

Le responsable de l'Unité Territoriale 15

Signé

Christian POUDEIROUX

Arrêté n° SP 2010-012-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 10 septembre 2010 par :

Monsieur FANTON d'ANDON Alain
Madunhac
15220 ROANNES SAINT-MARY

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Alain FANTON d'ANDON

N° d'agrément : N/20.09.10/F/015/S/012

ARTICLE 2 :

L'entreprise FANTON d'ANDON Alain est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

assistante informatique et internet.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national (et plus particulièrement sur les départements du Cantal, de la Corrèze, Dordogne, Haute-Loire, Lozère et Puy-de-Dôme).

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 septembre 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur du travail

Signé

Christian POUDEROUX

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRETE N° 2010-02 DU 3 SEPTEMBRE 2010 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL

VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,

VU le décret du 11 juillet 1979,

- VU l'avis du conseil départemental de l'Education nationale du 30 mars 2010,

- VU l'arrêté N°2010-01 du 31 mars 2010 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2010,

VU l'avis du comité technique paritaire départemental du 3 septembre 2010,

ARRETE

Article premier : Sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2010 :

A – RETRAITS D'EMPLOIS POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois retirés	Observations
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
RASED St Flour	Psy	1	
RASED Mauriac	Psy	1	
RASED Belbex Aurillac	Maître G	1	
DIVERS			
Modulateur		0,5	
Maître formateur		0,5	

B – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Thioleron – ST-FLOUR	Elém.	0,5	
ARPAJON SUR CERE		0,5	Animation - soutien
DIVERS			
Brigade congés		5	Stagiaires

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES SURNUMERAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010-2011 :

	Nature de la classe	Nombre d'emplois implantés	Observations
DIVERS			
Brigade congés		2	Stagiaires

Article 2 : Le secrétaire général de l'inspection académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 3 septembre 2010
L'Inspecteur d'académie,
Signé Yves DELECLUSE

D.I.R. MASSIF CENTRAL

ARRETE TEMPORAIRE N° 2010-N-023 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;
 VU le code de la voirie routière ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
 VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
 VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
 VU l'arrêté 2008-896 du Préfet du Cantal du 30 mai 2008 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;
 VU l'arrêté 2010-D-003 du Préfet du Cantal du 13 janvier 2010 donnant subdélégation de signature du Directeur interdépartemental des Routes Massif Central à certains de ses collaborateurs ;
 VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de remplacement et réparation de joints de chaussée sur ouvrages de l'autoroute A75 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE:

Article 1 :

En raison des travaux de remplacement et réparation de joints de chaussée et la réfection de solins de joints béton sur les ouvrages d'art suivants situés sur l'autoroute A75 :

- viaduc du Crouzy, passage supérieur au PR 68+100
- viaduc de l'Alagnonnette, passage supérieur au PR 68+500

la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le chantier est prévu en 2 (deux) phases pendant la période du lundi 6 septembre au vendredi 24 septembre 2010 inclus et sera organisés comme suit :

► PHASE 1 : travaux sens 2 (Sud/Nord).

- basculement de circulation du sens 2 sur voie rapide de la chaussée sens 1 entre les ITPC PR 68+920 et PR 67+780
- balisage pour bretelle de sortie sens 2 (bretelle n° 2) du diffuseur n° 24 (Massiac Sud),
- dates prévisionnelles : du lundi 6 septembre au vendredi 10 septembre 2010 inclus.

► PHASE 2 : travaux sens 1 (Nord/Sud).

- basculement de circulation du sens 1 sur voie rapide de la chaussée sens 2 entre les ITPC PR 67+780 et PR 68+920,
- balisage pour bretelle d'insertion sens 1 (bretelle n° 1) du diffuseur n° 24 (Massiac Sud),
- dates prévisionnelles : du lundi 13 septembre au 17 septembre 2010 inclus.

Article 2 :

Il est prévu que la circulation sera entièrement rétablie pendant le week-end entre les phases 1 et 2 ; sauf en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

Article 3 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 4 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaires sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'entretien et d'intervention de Massiac), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)
Alexandre BRETEAU - Alain ESQUIS - DiR Massif Central
Mairie de Massiac.

LE PREFET DU CANTAL
P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental
des Routes Massif Central
P/le Directeur interdépartemental des
Routes Massif Central et par délégation,
A Issoire le 18 Août 2010
Le responsable du District Nord
Signé
Pierre COLIN

Arrêté N° 2010 - D – 024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes – circulation routière)

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales;
VU le code du domaine de l'État;
VU le code de la route;
VU le code de la voirie routière;
VU le code de justice administrative;
VU le code général de la propriété des personnes publiques;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;
VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration;
VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes;
VU l'arrêté du 30 août 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer nommant M. Jean-Luc MASSON directeur Interdépartemental des routes Massif Central ;
VU l'arrêté n°2007-124 du 14 septembre 2007 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-1255 du 8 septembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Philippe CHANARD, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7
Contentieux :	C1

M. Olivier JAUTZY, chef du Département de la politique de l'entretien et de l'exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous 2008 :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A12
Exploitation des routes :	B1 à B7

M. Roland COTTE, chef du Département Méthodes et Qualité pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

Mme Marie-Paule JUILHARD, chargée de la qualité juridique et de l'analyse globale des risques pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1
---------------	----

M. Pierre COLIN, chef du district Nord, pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M Olivier GRANGETTE, chef du district Centre pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

Valery MAUDUIT, adjoint au chef du district Nord (pôle ingenierie), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Alexandre BRETEAU, adjoint au chef du district Nord (pôle exploitation), pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

M. Alexandre BERAUD, chef d'unité territoriale « Velay », pour tous les domaines énumérés ci-dessous:

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1, A5, A6 et A8
Exploitation des routes:	B2 et B4 à B6

Article 2 : Exécution et ampliatio

M. le directeur interdépartemental adjoint, Mme la Secrétaire Générale, MM. les chefs de District, de département et de SIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié à tous les subdélégataires. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires du Cantal.

Article 3 : L'arrêté 2010-D-003 du 13 janvier 2010 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 Septembre 2010
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON

D.R.A.C. AUVERGNE

A R R Ê T É N° 2010-112 du 2 Juillet 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Vals à Saint-Santin-Cantalès (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 28 mai 2010 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du **château de Vals à Saint-Santin-Cantalès (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant en raison notamment de la présence d'une salle ornée d'un exceptionnel décors peint du 17^{ème} siècle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques le château de **Vals à Saint-Santin-Cantalès (Cantal)** en totalité, y compris ses décors intérieurs ainsi que la tour de la chapelle, les communs et les terrasses, situés sur les parcelles n° 24, 26, 27 d'une contenance respective de 1 ha, 08 a 60 ca ; 11 a 90 ca et 27 a 40 ca, figurant au cadastre section OH et appartenant à monsieur **Pierre Jacques Colinet de Labeau**, né le 23 mai 1950 à Orléans (Loiret). Il en est propriétaire par acte passé le 22 avril 1996 devant maître Monnet de Lorbeau, notaire à Niort et publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 21 juin 1996, volume 96P n°3997.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 Juillet 2010
Le préfet de la région d'Auvergne,
Signé
Patrick STEFANINI

A R R Ê T É N° 2010-111 du 2 Juillet 2010 portant inscription au titre des monuments historiques du château-fort Saint-Etienne à Aurillac (Cantal)

Le Préfet de la région d'Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 28 juin 1974 portant inscription des façades et toitures de la tour du château-fort Saint-Etienne à Aurillac (Cantal) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 28 mai 2010 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du **château-fort Saint-Etienne à Aurillac (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant. Cet édifice, emblématique de l'histoire de la cité, marque fortement le paysage et constitue le plus remarquable vestige fortifié de la capitale cantalienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le **donjon médiéval du château-fort Saint-Etienne à Aurillac (Cantal)** situé sur la parcelle n° 195 figurant au cadastre section AK et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 28 juin 1974 ;

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2010

Le préfet de la région Auvergne,

Signé

Patrick STEFANINI

D.R.E.A.L. AUVERGNE

Arrêté N° 2010/DREAL/022 du 10 Août 2010 relatif à une autorisation de capture et de perturbation intentionnelle d'écrevisses à pattes blanches

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2010/DREAL/002 du 22 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,
Vu la demande présentée par Monsieur Gaël EPISSÉ du Bureau d'études « GAMAR Ingénierie-Conseil » et Monsieur Théo DUPERRAY de la Société Saules et Eaux SARL le 11 juin 2010 dans le cadre du projet d'extension de la carrière de VIRARGUES (15),
Vu l'avis favorable du 18 juillet 2010 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

. Monsieur Gaël EPISSÉ gérant du Bureau d'études « GAMAR Ingénierie-Conseil »
. Monsieur Théo DUPERRAY, gérant de la société Saules et Eaux SARL
sont autorisés, à l'occasion de campagnes de prospection réalisées au cours de l'année 2010, à :
capturer-perturber intentionnellement-relâcher des spécimens d'écrevisses à pattes blanches « Austropotamobius pallipes »

prélever-enlever-transporter-détenir-utiliser quelques spécimens découverts sur les ruisseaux de « La Gabelle » et « du Foufouilloux » dans le département du Cantal.

Article 2 : Cette autorisation est accordée afin de détecter la présence d'écrevisses à pattes blanches dans le cadre des prospections de terrain mises en œuvre en 2010 pour des études préalables au projet d'extension de la carrière CECA SA sur la commune de VIRARGUES qui nécessite la déviation partielle de ces deux cours d'eau.

Article 3 :

Les modalités et les effectifs autorisés sont les suivants :

- Utilisation de sources lumineuses : phares portables 45W – 48 V
- Capture de quelques individus pour confirmer la présence de l'espèce
- Relâcher immédiat des spécimens
- En cas de mortalité constatée sur le site, quelques cadavres et individus vivants pourront être prélevés pour analyse, le nombre d'individus vivants prélevés ne pouvant être supérieur à trois.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010.

Article 5 : Dès la fin des opérations, un compte rendu détaillé sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 10 Août 2010

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

P.O, le Chef du Service de l'Eau,

de la Biodiversité et des Ressources

Christophe CHARRIER

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-1160 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA), suite à la mise en place d'un transfert d'une partie des déchets

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, créant notamment la rubrique 2716 relative aux installations de transit de déchets non dangereux non inertes, la rubrique 2760 relative aux installations de stockage de déchets, et supprimant l'ancienne rubrique 322 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-218 du 08 février 2008 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et d'une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac (CABA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1807 du 28 décembre 2009, autorisant la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac à exploiter, pour une durée de six mois, un centre de transfert de déchets non dangereux sur l'emprise de

l'installation de stockage de déchets non dangereux de Tronquières, située sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère ;

Vu la demande formulée le 6 avril 2010 par le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac en vue du renouvellement de l'autorisation de faire transiter certains déchets non dangereux sur le site en attente de leur évacuation et traitement extérieur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2010 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu;

CONSIDERANT que les opérations complémentaires réalisées sur le site et ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire, en particulier en ce qui concerne le transfert d'une partie des déchets reçus sur le site, respectent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, relatifs à la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre réglementaire modifié par le décret n°2010-369 susvisé, les opérations complémentaires réalisées, qui relèvent du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées, ne constituent pas une modification substantielle des activités exercées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que dans le cadre réglementaire modifié par le décret n°2010-369 susvisé, il y a lieu d'actualiser les rubriques visées par l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-31 du code de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté d'autorisation pour intégrer le transit de déchets non dangereux sur le site ainsi que d'autres activités connexes à l'installation de traitement de déchets ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1 – Liste actualisée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article 1.2 de l'arrêté n°2008-218 est modifié comme suit :

« Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	20000T/an (1)	A : autorisation
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1000 m ³	500 m ³ (2)	Déclaration
2171	Dépôts de supports de culture n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	4000 m ³	Déclaration
2260-2b	Broyage de substances végétales	500 kW	Déclaration

(1) valeur maximale portée à 25000 tonnes sur un élargissement de la zone géographique collectée
les quantités annuelles maximales des différents types de déchets en transit correspondantes sont :

Type de déchets	Quantité annuelle maximale	Origine des déchets	Mode de stockage en transit
Ordures Ménagères issues de la collecte des ménages	20 000 tonnes	Territoire des communes collectées par la CABA et collectivités adhérentes au SMOCE	Dans bâtiment couvert et clos, sur sol bétonné – 125 m ² au sol
Déchets verts	5 000 tonnes		En vrac sur zone de stockage existante de surface 1000 m ² au sol
Gravats	2 500 tonnes		En bennes sur zone dédiée

Déchets industriels banals	12 000 tonnes	Territoires collectés par entreprises clientes de la CABA	Dans bâtiment couvert et clos, sur sol bétonné – 250 m ² au sol
----------------------------	---------------	---	--

»

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIERES AUX ACTIVITES AUTRES QUE L'ENFOUISSEMENT DES DECHETS (rubriques 2716, 2171, 2260)

Chapitre 2.1 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

A - Prélèvements et consommations d'eau

Article 2.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation

Les installations sont branchées sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Article 2.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

B - Collecte et traitement des effluents liquides

Article 2.1.3 - Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Article 2.1.4 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.1.5- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles

Article 2.1.5.1- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Article 2.1.5.2 - Canalisations

Les canalisations de transport de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 2.1.5.3 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

Article 2.1.5.4 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

C - types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 2.1.6 - Identification des effluents – conditions de rejet

Les différents types d'effluents et modalités de rejets liées aux activités de transit de déchets sont :

Origine des effluents	Débit	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	-	STEP Souleyrie	Eaux de surface La Cère
Eaux de lavage	200 l/jour		
Eaux pluviales	-		

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

article 2.1.7.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales Eaux de lavage	MES	100 mg/l
	DBO5	100 mg/l
	DCO	300 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 et température < 30°C

article 2.1.7.2 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :

En cas de non respect des valeurs de rejets au milieu naturel, les eaux sont susceptibles d'être collectées et traitées par une station d'épuration collective avec les valeurs de concentrations maximales suivantes :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées « industrielles »	MES	600 mg/l
	DCO	2000 mg/l
	DBO5	800 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	Phosphore total	50 mg/l
	Azote total	150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)

- température < 30°C

Article 2.1.7.3 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.

La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

La concentration en carbone organique total est inférieure à 70 mg/l

La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

L'indice phénols doit être inférieur à 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/jour.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci avant sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 2.1.8 – Contrôles – transmission des résultats

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure du débit, de la conductivité, de la température, du pH et des concentrations des différents polluants visés à l'article 2.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois sur la période de l'autorisation temporaire par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

D – Gestion des sols lors de travaux

Article 2.1.9. protection des eaux en phase de travaux :

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à limiter les nuisances et à éviter toute pollution pendant la phase de réalisation des zones de transfert de déchets (OM, déchets verts, gravats), puis lors de travaux d'entretien en phase d'exploitation.

Article 2.1.10. gestion des matériaux excavés:

Les éventuels déchets de l'ancienne décharge qui seraient excavés seront évacués sans délai vers la zone d'enfouissement technique.

Chapitre 2.2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.2.1 - Dispositions générales □

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2.2 - Pollutions accidentelles □□

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.2.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Article 2.2.4 – Poussières - voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 2.3 – REGLES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRANSIT DE DECHETS

A- Construction

Article 2.3.1. Aires de réception des déchets

L'aire de réception est construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 2.3.2. Voiries

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Article 2.3.3. Capacité de l'installation

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

B- Exploitation

Article 2.3.4. Nature des déchets

Le site de transfert reçoit uniquement des déchets ménagers et assimilés (de type ordures ménagères + DIB). Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 2.3.5. Origine géographique des déchets

L'installation reçoit uniquement des déchets issus du secteur géographique collecté par les collectivités visées à l'article 1.2.

Article 2.3.6. Réception des déchets

La réception des résidus urbains se fera de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi. Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les résidus urbains sont évacués en totalité vers une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisé. En situation de secours, en l'absence d'autre site désigné, le transfert sera interrompu et les déchets seront traités dans la zone d'enfouissement autorisée (casier 7).

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

L'exploitant tient un registre afin d'être en mesure de justifier l'origine géographique et la nature des déchets qu'il reçoit, dans le cadre du contrat passé avec les collectivités. La quantité sera contrôlée à l'arrivée sur le centre de stockage de destination finale.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les caissons de compaction ou les véhicules gros porteurs utilisés pour un déversement direct ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Le triage des ordures est interdit.

Article 2.3.7. Nettoyage et entretien

L'aire de réception et les équipements éventuels associés sont nettoyés avant la fermeture journalière ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Article 2.3.8. Matériels

Dans le cas où un matériel de manutention serait utilisé, il doit être régulièrement entretenu. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai. Si un matériel fixe est utilisé (compacteur, par exemple) les pièces de rechange et pièces d'usure sont en réserve pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 2.3.9. Transport des déchets

Le transport vers le centre de traitement est effectué en caisson fermé.

Article 2.3.10. Rongeurs – insectes

Le local est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

En cas de nécessité, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

TITRE 3 – VOIES DE RECOURS –PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 3.1 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Arpajon-sur-Cère et d'Aurillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché auxdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Article 3.3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire d'Arpajon-sur-Cère
- Monsieur le maire d'Aurillac
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à CLERMONT-FERRAND
- Monsieur responsable de l'unité territoriale de la DREAL à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à AURILLAC
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal à AURILLAC
- Madame le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 23 août 2010

le Préfet,

signé; Paul MOURIER

Les annexes sont consultables au Pôle de Concertation Publique de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'exécution des travaux pour l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert - Concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère I

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU l'arrêté inter préfectoral concernant les départements de la Corrèze, du Lot et du Cantal relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007 ;

VU le règlement d'eau de la chute de Lamativie annexé à l'arrêté inter préfectoral relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation des aménagements hydroélectriques de Lamativie Laval de Cère I sur la rivière la Cère du 6 décembre 2007 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-79 du 18 janvier 2010 portant délégation de signature du Préfet du Cantal à M.Hervé VANLAER directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-1 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 12 mai 2010 complétée le 15 juin 2010 par EDF Unité de Production Centre concessionnaire, en vue de procéder aux travaux d'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cantal du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 25 août 2010 ;

VU l'avis de la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 août 2010 ;

VU l'avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 16 août 2010 ;

VU le rapport de M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 15 septembre 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la EDF Unité de Production Centre en date du 14 septembre 2010;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 15 septembre 2010;

CONSIDERANT l'intérêt écologique que représente l'optimisation de la passe à poissons de Montvert;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas apparu nécessaire au cours de l'instruction, au regard des enjeux et des modalités d'exécution envisagés par l'exploitant, de recueillir l'avis du CODERST sur les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF Unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert, partie intégrante de la concession hydroélectrique de Lamativie Laval de Cère qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter préfectoral du 6 décembre 2007 .

Cet aménagement est situé sur les communes de Montvert et de Siran dans le département du Cantal.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de deux ans.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 12 mai 2010 complétée en dernier lieu le 15 juin 2010. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

l'optimisation de la passe à poissons du barrage de Montvert,
la création d'une nouvelle échancrure pour la dévalaison au niveau du bassin d'amortissement,
la réalisation d'un passage à gué pour les opérations de maintenance de la passe à poissons.

Article 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

La société EDF est tenue de respecter les modes opératoires et valeurs de rejet figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En cas de modification, EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL Auvergne.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL Auvergne un rapport de fin de travaux (rapport de vidange et plans de récolements de l'aménagement).

Article 5 : Information

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Montvert et de Siran.

Article 6 : Vidange

La conduite de la vidange du plan d'eau est réalisée un jour ouvré hors période nocturne.

Durant l'opération de vidange du plan d'eau, un apport en eau claire, lâché au barrage de Nèpes représentant quatre fois le volume déstocké de la retenue, est mis en œuvre par EDF.

Le pilotage de la vidange est réalisé à partir des données indicatives recueillies à l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage par des sondes automatiques disposées dans le lit de la rivière. Les mesures (température, oxygène dissous, pH, matières en suspension, NH4) sont réalisées soit en continu, soit avec une périodicité maximale d'une demi-heure.

Article 7 :

L'exploitant met en œuvre toute mesure permettant le respect des valeurs limites de rejets définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 8 : Débit réservé et dispositif de contrôle

EDF installe, au niveau de l'échancrure créée dans le bassin d'amortissement, un marquage visible en toute circonstance, permettant de constater que le débit délivré en sortie d'ouvrage est au moins égal au débit réservé fixé à 2110 l/s.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois après réalisation de ces travaux, EDF fait procéder par un organisme reconnu à la vérification du marquage. Pour ce faire, cet organisme procédera à une vérification de débit réservé selon la méthode de mesure des vitesses d'écoulement à partir d'un transect ou méthode équivalente.

Article 9 : Suivi de la qualité des eaux

Article 9-1 : Nature des contrôles

La qualité des eaux est contrôlée aux frais d'EDF. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire spécialisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

Température
Oxygène dissous
pH

Matières en suspension
NH4

Les stations et les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence durant l'abaissement	Paramètres mesurés	Commentaires
Station 1 : A l'amont de la retenue	1 prélèvement toutes les heures	Oxygène dissous Température MES	Station de référence amont
Station 2 : A l'aval immédiat de la zone de travaux située à l'aval du barrage de Montvert	Mesure en continue	Oxygène dissous Température Turbidité PH	Station de mesure
	1 prélèvement toutes les 1/2 heures	MES NH4+	

Des adaptations sur les fréquences et les paramètres à analyser peuvent être demandées par le service chargé du contrôle.

Article 9-2 : Valeurs objectives des paramètres

Les conduites des phases vidange sont réalisées de façon à respecter à la station 2 les valeurs suivantes :

Seuils d'alerte	Seuils de contrôle	Normes de références
Valeurs instantanées	Valeurs moyennes sur 2 heures à respecter durant l'abaissement	
MES < 0,5 g/l	MES < 1 g/l	NF EN 872
O2 > 6 mg/l	O2 > 4 mg/l	NF EN 25813 - 25814
NH4 < 1 mg/l	NH4 < 2 mg/l	NF T 90 015

Dans la mesure où les parades définies à l'article 10 ont bien été mises en œuvre, un dépassement ponctuel de ces seuils (valeurs moyennes sur deux heures) peut être admis.

Article 10 : Gestion des dépassements de seuils lors de l'abaissement du plan d'eau

Dépassement des seuils d'alerte

Si un dépassement des valeurs instantanées figurant à l'article 9-2 est constaté au droit de la station 2 durant l'abaissement du plan d'eau, la vitesse d'abaissement du plan d'eau est alors réduite par fermeture partielle de la vanne à glissière rive droite.

Dépassement des seuils de contrôle

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures au droit de la station 2 figurant à l'article 9.2 durant l'abaissement du plan d'eau est constaté, les opérations de vidange sont immédiatement interrompues par fermeture partielle de la vanne à glissière.

La valeur du débit réservé doit être garantie.

Article 11 : Passage à gué

Un panneau interdisant l'accès du gué aux personnes n'intervenant pas à son entretien est installé à demeure à proximité du passage à gué.

Article 12 : Zone de travaux aval barrage

La zone de travaux à l'aval du barrage est mise hors d'eau en réalisant un batardeau dans la Cère en aval de la passe à poissons. Cette zone est délimitée par deux rangées de big bag recouverte d'une membrane imperméable.

La mise en assec de la zone est réalisée par pompage. Les eaux sont restituées à la Cère après passage dans un bassin de décantation.

Article 13 : Remise en eau du plan d'eau

La remise en eau s'effectue progressivement par fermeture de la vanne de rivière.

Article 14 : Piste d'accès

La piste est composée de blocs type brut de carrière posés sur un géotextile pour la couche de fondation et de granulats type 40/70 pour la couche de roulement supérieure. Elle est traversée par des buses permettant de transiter au minimum un débit de 10m³/s.

Lors du démantèlement de la piste les matériaux posés sur le géotextile sont enlevés et évacués.

Durant la phase de réalisation de la piste d'accès et lors de son démantèlement, EDF réalise des prélèvements et analyses à l'aval immédiat.

Les paramètres suivants sont mesurés :

Température
Oxygène dissous
pH
Turbidité

Les fréquences d'analyse minimales sont indiquées dans le tableau ci après :

Position des points de mesure	Fréquence	Paramètres mesurés	Seuils de contrôle Valeurs moyennes sur 2 heures
A l'aval immédiat du barrage de Montvert	Mesure en continue	Oxygène dissous Température Turbidité PH	MES* < 1 g/l O2 > 4 mg/l

* Valeur estimée par corrélation

Gestion des dépassements de seuils

Si un dépassement des valeurs moyennes sur 2 heures est constaté, EDF est tenu prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Article 15 :

Le matériel utilisé devra être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier.

Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Article 16 :

En cas d'incident notable EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, EDF informe également l'ONEMA et le Service de la Police de l'Eau du Cantal.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 17 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Montvert et de Siran ainsi que par les soins de la société Electricité de France sur les voies donnant accès au chantier.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 20: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 21 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal , le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, les maires des communes de Montvert et de Siran sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand , le 27 septembre 2010

Pour le Préfet du cantal et par délégation,

Le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

Arrêté – n° 2010 – 266 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance l'hôpital local de CONDAT- (CANTAL)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-92 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N° 2010-92 du 03 juin 2010 sont abrogées;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Condat, route de Bort 15190 CONDAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Jean MAGE, Maire de Condat.

Monsieur Bernard MERLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Communauté de communes du Cézallier.

Monsieur Jean-Claude WALCHLI, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Huguette MAGE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.
Monsieur le Docteur Guillaume DANJOY, représentant de la commission médicale détablissement .
Madame Marie-Hélène MAZE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Henri GRANET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé.
Madame Nicole SENE et Madame Yvette BENECH, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Cantal.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Condat
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,
- **Madame Marinette MARCOMBE**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne..

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne
Signé : François DUMUIS**

Arrêté – n° 2010 – 267 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MAURIAC (CANTAL)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-93 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N° 2010-93 du 03 juin 2010 sont abrogées;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mauriac, Avenue Fernand Talandier 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Gérard LEYMONIE, Maire de Mauriac.

Madame Marie-Louise CHAMBRE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

Monsieur Jean-Yves BONY, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel

Madame Françoise BELARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Docteur Bernard JOYEUX, représentant de la commission médicale d'établissement.

Monsieur Marc VEYSSET, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur le Docteur Dominique GROUSSAUD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Emile LACOSTE et Monsieur Maurice TEYSSANDIER, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mauriac,

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,

- **Madame Suzanne LESCURE**, représentante des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de la Santé
d'Auvergne
Signé : François DUMUIS**

Arrêté – n° 2010 – 265 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-96 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N° 2010-96 du 03 juin 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Madeleine BAUMGARTNER, Maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Gilbert SAVAJOLS, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldauguès-Aubrac.

Monsieur Louis CLAVILIER, représentant du Conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Laurent SOL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Christelle SOUYRI, représentante de la commission médicale d'établissement.

Madame Viviane GIBELIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Jean- Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Monsieur Jean POULHES, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac,]

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne**

Signé : François DUMUIS

Arrêté – n° 2010 – 264 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de SAINT- FLOUR (CANTAL)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2010-95 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N° 2010-95 du 03 juin 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint- Flour, avenue du Docteur Mallet, BP 49 , 15102 SAINT-FLOUR, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre JARLIER, Maire de Saint-Flour.

Madame Aline HUGONNET , représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de St Flour ;

Monsieur Henri BARTHELEMY, représentant du Conseil général du Cantal ;

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Françoise DESPAGES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Mohammed KALLITA, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Hervé CARTAYRADE, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Pierre DUBOIS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Gilberte CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES, représentants des usagers désignés par le Préfet du CANTAL;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Flour

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,

- **Madame Gilberte PETIT**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne
Signé : François DUMUIS**

Arrêté – n° 2010 – 263 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital local de MURAT- (CANTAL)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N°2010- 94 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2010- 94 du 03 juin 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital local de Murat, 4 bis, rue porte St Esprit 15300 MURAT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de MURAT,

Monsieur Pierre DALLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Murat,

Monsieur Bernard DELCROS représentant du Conseil général du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Alain SERANTONI LEBOURG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Madame Michèle KINTOSSOU, représentante de la commission médicale d'établissement.

Madame Lydie JUILLARD, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Joël ROLLAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

Madame Raymonde SERRA et **Madame Marie- Thérèse SARAILLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Murat

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'AURILLAC,

- **Monsieur Lucien BOUTREUX**, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Auvergne**

Signé : François DUMUIS

Arrêté – n°2010 – 262 en date du 20 juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (CANTAL)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Auvergne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté N° 2010-28 du 15 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, fixant le nombre de membres du Conseil de Surveillance du CH d'Aurillac à quinze,

Vu l'arrêté ARS N°2010- 83 du 03 juin 2010 fixant la composition du Conseil de surveillance

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS N°2010- 83 du 03 juin 2010 sont abrogées

ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, 50 avenue de la République – BP 229 - 15002 Aurillac Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac

Madame Denise VALLAT, représentante de la commune d'AURILLAC ;

Monsieur Jacques MEZARD et Monsieur Roger DESTANNES, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la commune d'agglomération du bassin d'AURILLAC;

Monsieur Vincent DESCOEUR, président du Conseil général du département du CANTAL

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Régine DALMAYRAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Anne PHILIPPE et Monsieur le Docteur Luc VASSILIEFF, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur MONTIER Philippe et Monsieur NAVARRO Christian, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Jacques Champeyroux, et Monsieur le Docteur Pierre DELORT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Josette JARRON et Madame Simone MARRONCLE, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal;

Monsieur Hugues ALMARIC, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Aurillac
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Aurillac
- **Madame Pierrette BARTHOMIEUF**, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont- Ferrand, le 20 juillet 2010

**Le Directeur général
de l'Agence régionale
de santé d'Auvergne
Signé : François DUMUIS**

A R R E T E n° 2010 – 336 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE CHAUDES AIGUES

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0393

Budget Principal 15.078.0149

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 au centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Moyen Séjour indifférencié	30	290,39 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat

Immeuble le Saxe

119 Avenue Maréchal de Saxe

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 18 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2010 -335 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR A AURILLAC

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0096

Budget Principal 15.078.0040

Budget Soins Longue Durée : 15.078.2316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	412,96
-Chirurgie	12	1 011,06
-Psychiatrie	13	634,06
-Spécialités coûteuses	20	1 962,00
-Moyen Séjour	30	199,55
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	256,78
Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	507,25
Hospitalisation de jour gériatrie	50	245,14
Hospitalisation partielle de jour Médecine (cas général)	50	330,37
Placement familial	33	267,79
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. aérien, la minute :	65,63	
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes	841,63	
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes hors équipe médicale	341,96	

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif	
. Forfait soins	40	GIR 1-2	166,87 €
		GIR 3-4	151,90 €
		GIR 5-6	139,19 €
		- 60 ans	137,37 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Henri Mondor à Aurillac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 18 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2010 -338 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0088
Budget Principal 15.078.0032
Budget Soins Longue Durée : 15.078.2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 au Centre Hospitalier de Saint - Flour sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	298,82
-Chirurgie	12	1 251,12
-Psychiatrie	13	558,65
-Réanimation	20	838,90
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	207,99
Hospitalisation de jour Médecine-chirurgie	50	788,91
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43

S.M.U.R. :
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 224,13

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	162,87
		GIR 3-4	143,34
		GIR 5-6	90,25
		- 60 ans	151,24

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Saint - Flour, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 20 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2010 – 337 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE MAURIAC

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0468
Budget Principal 15.078.0164
Budget Soins Longue Durée : 15.078.3181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 au centre hospitalier de Mauriac sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	449,40
- Moyen Séjour	30	187,60
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		877,30

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire	Tarif	
	40	GIR 1-2	72,60
		GIR 3-4	61,07
		GIR 5-6	51,08
		- 60 ans	78,10

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 19 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

A R R E T E n° 2010-342 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT A VIC SUR CERE

NUMEROS FINESS :
Entité juridique 15.078.0708
Budget Principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère sont fixés comme suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour	30	126,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat
Immeuble le Saxe
119 Avenue Maréchal de Saxe
69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Maurice Delort à Vic-sur-Cère, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont - Ferrand, le 24 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

ARRETE N° 309-2010 Portant délégation de compétence à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et de déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2005-1095 du 1^{er} septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2007-1926 du 26 décembre 2007 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2010-1 en date du 31 mars 2010 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé,

VU l'arrêté n° 2010-2 en date du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'agence régionale de santé d'Auvergne des personnels,

VU la note d'information n° CNG/DGPD/UA4/2010/193 du 10 juin 2010 relative à l'évaluation et à la prime de fonction des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la note d'information N° CNG/DGPD/D3S/2010/204 du 16 juin 2010 relative à l'évaluation et à la prime de fonction au titre de l'année 2010 des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2^e à 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : délégation de compétence est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation et déterminer le régime indemnitaire des directeurs d'établissements publics de santé et d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, au directeur général adjoint, au directeur de l'offre médico-sociale, ainsi qu'à son adjoint, au directeur de l'offre hospitalière ainsi qu'aux délégués territoriaux de la région Auvergne, ou leurs adjoints.

Cette délégation est limitée :

pour le directeur de l'offre hospitalière aux établissements publics de santé ayant auparavant le statut d'hôpital local,
pour le directeur de l'offre médico-sociale et son adjoint, aux établissements médico-sociaux,
pour les délégués territoriaux ou leurs adjoints aux établissements médico-sociaux.

ARTICLE 2 : Le directeur général adjoint, les directeurs de l'offre hospitalière et médico-sociale, le secrétaire général, le chef des services financiers, les délégués territoriaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de chacune des préfectures des départements de la région.

Clermont-Ferrand, le 9 Août 2010

Le Directeur Général,

SIGNÉ

François DUMUIS

ARRETE N°2010-110 portant refus d'autorisation d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 20 places à LEYNHAC (15) (Association Saint Nicolas)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R 312-156 à R 312-168 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU la demande présentée par l'association Saint Nicolas en vue de la création de 20 places en Foyer d'Accueil Médicalisé sur la commune de Leynhac (15),

VU l'avis défavorable émis par le CROSMS en sa séance du 15 avril 2010,

CONSIDÉRANT que l'étude de besoins mise en avant par le promoteur évalue la nécessité d'équipements spécifiques dans une zone géographique qui n'est pas celle de l'implantation du projet présenté;

CONSIDÉRANT que le promoteur n'a pas diligenté d'autre enquête lui permettant d'appuyer sa demande, avec une telle capacité d'accueil ;

CONSIDÉRANT que le promoteur n'apporte pas la preuve des garanties de recrutement du personnel médical compte tenu de la démographie médicale existante sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le coût à la place du Foyer d'Accueil Médicalisé s'avère supérieur à ceux des établissements comparables ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de création de l'association Saint Nicolas comportant 20 places en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) sur la commune de Leynhac est rejetée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 19 Août 2010

Le Directeur Général,
Signé François DUMUIS

ARRETE N° 2010- 115 portant refus de création d'un foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de 24 places Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes Handicapés ACSL'AAH à YTRAC (15)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R 312-180 à R 312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU la demande présentée le 9 novembre 2009 par l'Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes Handicapés (ACSL'AAH) en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 24 places à YTRAC,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 15 avril 2010,

CONSIDÉRANT que la demande d'extension s'inscrit dans les orientations du schéma départemental en termes de réponse institutionnelle au vieillissement des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet présente un coût de financement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée à l'Association Cantalienne Solidaire de l'Accompagnement des Adultes handicapés (ACSL'AAH) en vue de la création d'un Foyer d'Accueil médicalisé (FAM) de 24 places à YTRAC.

ARTICLE 2 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-4 du même code.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne

Clermont-Ferrand, le 19 août 2010

Le Directeur Général,
Signé François DUMUIS

ARRETE N°2010- 109 portant refus d'autorisation d'un SESSAD spécialisé de 40 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le Bassin Aurillacois - Association Départementale Autisme du Cantal -

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'AUVERGNE

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles R 312-156 à R 312-168 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU la demande présentée par l'Association Départementale Autisme du Cantal en vue de la création d'un SESSAD spécialisé de 40 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement sur le bassin Aurillacois,

VU l'avis défavorable émis par le CROSMS en sa séance du 15 avril 2010,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations du schéma départemental de l'offre de services aux personnes handicapées et du plan autisme 2008-2011 ;

CONSIDÉRANT cependant que le coût du projet est hors de proportion avec les autres structures SESSAD et eu égard au coût moyen de l'Objectif Global des Dépenses pour l'exercice 2010 ;

CONSIDÉRANT l'absence de conventions de partenariats formalisées par le promoteur avec les professionnels et les organismes ressources du secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de création d'un SESSAD spécialisé de 40 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissants du développement de l'Association Départementale Autisme du Cantal sur le bassin Aurillacois est rejetée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, la déléguée territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 19 Août 2010
Le Directeur Général,
Signé François DUMUIS

A R R E T E n° 2010 -352 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL LOCAL DE MURAT

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 15.078.0500

Budget Principal 15.078.0180

Budget Soins Longue Durée : 15.078.2332

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au 1er septembre 2010 à l'hôpital local de Murat sont fixés comme suit :

	Code	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	308,17
- Moyen séjour	30	237,96

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : . Forfait soins	Code Tarifaire 40	Tarif GIR 1-2 GIR 3-4 GIR 5-6 - 60 ans	140,34
--	----------------------	--	--------

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale -Secrétariat

Immeuble le Saxe

119 Avenue Maréchal de Saxe

69 427 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital local de Murat, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Clermont Ferrand, le 31 août 2010
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV), ORGANISATION DU DIPLOME D'ETUDES EN LANGUE FRANCAISE ET COMPOSITION DU JURY

VU l'article D222-20 du code de l'Education ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELFF) ;

Article 1 : Monsieur Gérard POUX, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional, Chef du Service Académique d'Information et d'Orientation — Délégation régionale de l'ONISEP, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 : Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2011. La date des épreuves sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 3 : Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : A1, A2, B1.

Article 4 : Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

L'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale l'Allier est chargé de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs.

Article 5 : La composition du jury de délibération sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 6 : Ces dispositions remplacent celles qui figurent dans les arrêtés 2010-RESP-CASNAV-01 et 2010-CASNAV-01

Article 7 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2010

Le Recteur,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 22 SEPTEMBRE 2010 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/SGAR/96 du 25 mai 2009 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 722 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'Académie

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle CHAZAL-BLANCHON, Directrice des ressources humaines, secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie
- Madame Béatrice CLEMENT, coordination paye
- Mme Géraldine TARDE, chef de division
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, adjointe
- Mme Danièle BONHOMME, chef de division
- Mme Josette COLLAY, chef de service
- Mme Christine VINCENT-LAMOINE

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Christine FAUCHON, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation :

- Béatrice RIBIERE
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Christine CHABAUD
- Christiane MASTRAS
- Denis RAMOND
- Isabelle GARCIA
- Olivier TARRAGNAT

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Caroline BISCARAT

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA

- Jean-Christophe BAILLY
- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Silvina FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Stéphanie LEYRELOUP

Pour les personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services (IATOSS) :

- Raquel SANTOS
- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER
- Agnès COSTE
- Elodie MARONNE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Carole BOURG

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Monique DELARBRE
- Sandra PACHOT

Pour les personnels Ingénieurs, techniques de recherche et de formation (ITRF)

- Christine VINCENT-LAMOINE

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 28 septembre 2009 (2009/DEL/SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2010

Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2010 RELATIF A LA DELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DU RECTORAT EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et ses textes d'application ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses textes d'application ;

VU le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges

VU le décret du 27 octobre 1938, fixant le statut des surveillants d'externat ;

VU le décret 60-389 du 22 avril 1960, pris en application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

VU les articles R 914-1 et suivants du code de l'éducation (personnels des établissements d'enseignement privés)

VU les articles D 222-27 à D-222-28 du code de l'éducation (délégation attribution aux recteurs et inspecteurs d'académie),

VU le décret 62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

VU les articles D 336-49 à D 336-58 du code de l'éducation (diplôme de technicien breveté);

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels ITARF du ministère de l'Education nationale;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'article D 337-49 du code de l'éducation (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education nationale);

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés;

VU le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU les articles D 334-2 à D 334-21 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat général) ;

VU les articles D 336-1 à D 336-94 du code de l'éducation (règlement général du baccalauréat technologique) ;

VU l'article D 337-22 du code de l'éducation (Certificat d'Aptitude Professionnelle)

VU les articles D 337-51 à D 337-171 du code de l'éducation (régalement général du baccalauréat professionnel);

VU les articles D 337-95 à D 337-124 du code de l'éducation (règlement général des Brevets professionnels);

VU le décret 95-665 du 9 mai 1995 modifié, portant règlement général des brevets de Techniciens supérieurs ;

VU le décret 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ITARF du ministère de l'Education nationale (ensemble l'arrêté du 13 décembre 2001);

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'Académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Education nationale;

VU l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Education nationale aux Recteurs d'Académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

VU l'arrêté du 05 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté rectoral en date du 29 septembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand, et à Madame Marylène BLONDEAU, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général de l'académie;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND, et de Madame Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'académie, la délégation de signature qui leur est confiée par l'arrêté du 29 septembre 2008 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés :

<p>Direction des Ressources Humaines</p> <p>Madame Isabelle CHAZAL- BLANCHON Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Ressources Humaines</p> <p>Mme Géraldine TARDE Chef de la Division des Personnels Enseignants</p> <p>Mme Géraldine TARDE Mme Bernadette RAGE Mme Valérie LIONNE Adjointes Division des Personnels</p> <p>Mme Danièle BONHOMME Chef de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services et affaires communes</p> <p>Mme Josette COLLAY Chef du service des Affaires Communes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convocations aux CAPA - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires - Retenues sur traitement - Arrêtés de suppléance - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Etats de liquidation de vacances - Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite. - Certificats d'exercice - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires) - Attestations destinées à Pôle emploi - Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes - Procès-verbaux d'installation - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATOS - Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Décisions d'imputabilité au service des accidents du travail et de service - Décisions liées à la gestion des accidents du travail et de service- Attestations destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité - Notification concernant l'allocation de retour à l'emploi - Décisions de recevabilité des demandes de validation des services auxiliaires - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Etats des sommes à payer au titre des ARE - Relevés des cotisations vieillesse susceptibles d'annulation dans le cadre de la validation des services auxiliaires - Demandes d'annulation des cotisations versées à l'IRCANTEC (validation des services auxiliaires) - Demandes d'annulation des cotisations vieillesse versées à la CRAM (validation des services auxiliaires) - Décisions d'octroi de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liés à l'Action sociale
<p>Direction des Finances et des Affaires Générales</p> <p>Madame Marylène BLONDEAU Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Adjointe au Secrétaire général, Directrice des Finances et des Affaires Générales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Marchés hors centre de développement - Conventions à incidences financières

<p>Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN Chef de la Division des finances et du conseil aux EPLE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception des documents budgétaires et financiers, transmis par les EPLE - Convocations et ordres de missions - Etats de versement des cotisations URSSAF (accidents du travail élèves et étudiants)
<p>Melle Hélène BERNARD Chef de la Division de la logistique et gestion des CIO-Chancellerie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - actes relatifs à l'organisation du service - convocations et ordres de missions
<p>Monsieur Frédéric PHILIPPE Chef de la Division des examens et concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actes relatifs à l'organisation des examens et des concours déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique. - Décisions de dérogation concernant les inscriptions : <ul style="list-style-type: none"> aux: baccalauréat général, baccalauréat professionnel et baccalauréat techno-logique aux: brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable. aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets des études professionnelles - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement du personnel enseignant du second degré. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATOS. - Décision de recevabilité des demandes de validations des acquis de l'expérience - Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience
<p>Monsieur Jean-Jacques LAPAQUETTE Chef du service des baccalauréats général et technologique, éducation physique et sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions aux bac général et bac technologique - Convocations des jurys - Relevés de notes obtenues à ces examens - Certificats de fin d'études secondaires - Attestations de réussite aux examens - Convocations et attestations de présence des candidats - Convocations des surveillants et attestations de "service fait" - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération <p>Éducation Physique et Sportive:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocation des commissions de validation des structures - Convocations des candidats - Convocation des jurys - Attestations de présence des candidats
<p>Mme Colette BLOCH Chef du service des examens technologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au brevet professionnel, brevet de technicien supérieur, diplômes relevant de l'expertise comptable

SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE D'AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/203 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant YDES (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant le riche patrimoine archéologique de l'époque gallo-romaine présent sur la commune d'Ydes et en particulier au sud du bourg d'Ydes dans le secteur des Bannières et de la Jarrige où des vestiges antiques de qualité (notamment un ensemble thermal) ont été mis au jour au XIX^{ème} siècle.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté) constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil)

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1^{er} devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet,
Pierre Mongin

Les cartes de zonage sont consultables au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne.

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/231 du 15 décembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant SAINT-FLOUR (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique présent tant en élévation qu'enfoui dans le centre ville de Saint-Flour (section AR) de la cathédrale à l'est au palais de justice à l'ouest : occupation de l'époque gallo-romaine dont la nature est inconnue, puis implantation de la ville médiévale qui s'organise autour d'éléments significatifs que sont la cathédrale, l'église Saint-Vincent, la collégiale Notre-Dame, les cimetières urbains ainsi que le système de fortifications.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2003

Le Préfet,
Pierre Mongin

Les cartes de zonage sont consultables au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne.

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/202 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant MAURIAC (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant le riche patrimoine archéologique gallo-romain, médiéval et moderne conservé tant en élévation qu'enfoui dans le centre historique de Mauriac.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003

Le Préfet,
Pierre Mongin

Les cartes de zonage sont consultables au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne.

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/201 du 21 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant ARPAJON-SUR-CERE (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant la densité et la diversité chronologique du patrimoine archéologique présent dans la partie nord-ouest de la commune d'Arpajon-sur-Cère et en particulier à l'intérieur de l'agglomération : occupations du second âge du Fer et de l'époque gallo-romaine, cimetière médiéval avec sarcophages en marbre du haut Moyen Age.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté) constituent les zones géographiques (Zone 1) prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 novembre 2003
Le Préfet,
Pierre Mongin

Les cartes de zonage sont consultables au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne.

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/220 du 27 novembre 2003 portant création de zones dans le cadre de l'archéologie préventive concernant AURILLAC (Cantal)

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que parmi le riche patrimoine archéologique de la commune d'Aurillac deux secteurs recèlent des vestiges d'une très grande importance :

Dans le centre historique des témoins d'une occupation à l'époque gallo-romaine et surtout les nombreux vestiges en élévation ou enfouis du passé médiéval de la ville, et ce depuis le haut Moyen Age.

Au sud-ouest de la ville, de la ZAC de Lescudiller à Belbex, des occupations préhistoriques du Paléolithique et du Néolithique, ainsi que le temple monumental gallo-romain d'Aron.

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles comprises dans le périmètre délimité sur le plan annexé au présent arrêté constituent les zones géographiques (Zone 1 et Zone 2) prévues au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zones de type A : sans seuil):

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones 1 et 2 délimitées à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Cantal et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2003
Le Préfet,
Pierre Mongin

Les cartes de zonage sont consultables au service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

A r r ê t é N° 10/02241 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301039 - ARTENSE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n°2010/44/UE de la commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2008 du Premier Ministre désignant le Préfet du Puy-de-Dôme, Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Artense ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/03289 du 23 septembre 2008 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – Artense ;

VU l'avis du comité de pilotage du site en date du 8 juillet 2010 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8301039 de l'Artense est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site. Le document d'objectifs comporte le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal.

Article 5 – les Secrétaire généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme et du Cantal, les Sous-préfets des arrondissements d'Issoire et de Mauriac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, les Directeurs départementaux des territoires du Puy-de-Dôme et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 3 septembre 2010
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Bernard BOBIN

C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 30 Août 2010 en vue de pourvoir :

**deux postes de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Etienne Clémentel à Enval.**

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
Centre Hospitalier Universitaire
Boîte Postale n° 69
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

AU PLUS TARD LE 29 SEPTEMBRE 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND en vue de pourvoir 2 postes, selon la répartition suivante :

Direction des achats,
équipements et logistique ☞ 1 poste au CAL (Centre d'approvisionnement logistique)

Services Techniques Centraux ☞ 1 poste en électromécanique à la Chaufferie

Peuvent se présenter au concours les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept années d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

La durée d'ancienneté s'apprécie au 31 décembre 2009.

Les maîtres-ouvriers principaux ne remplissent pas les conditions pour se présenter.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

A - EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
1°) Epreuve écrite (commune à tous les candidats) portant sur une étude de cas (gestion d'équipe et management)	Durée 3 H	Notation /20	Coefficient 3
2°) Epreuve écrite technologique (différente selon l'option choisie par les candidats) sous forme d'un Q.C.M. ou de questions techniques	Durée 1 H 30 mn	Notation /20	Coefficient 2
B - EPREUVE D'ADMISSION			
Epreuve orale : mise en situation professionnelle	Durée 20 mn après 15 mn de préparation	Notation /20	Coefficient 3

Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.
--

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront être déclarés admis.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront parvenir à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service concours
 Centre Hospitalier Universitaire
 58, Rue Montalembert
 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

AU PLUS TARD LE 21 OCTOBRE 2010
le cachet de la Poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines
 Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
 Service concours - 5^{ème} Etage
 1, Boulevard Winston Churchill
 63000 CLERMONT-FERRAND

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL SUR EPREUVES POUR L'AVANCEMENT AU GRADE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un examen professionnel sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 23 Septembre 2010 en vue de pourvoir deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié.

Peuvent être admis à concourir les Agents d'Entretien Qualifiés ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
 La durée d'ancienneté s'apprécie au 31/12/2009.

Les épreuves sont les suivantes :

Epreuve écrite d'admissibilité : Rédaction d'une note simple ou questions de compréhension sur des textes à caractère sanitaire et social	Durée : 1 heure 30 minutes	Coefficient 1
Epreuve orale d'admission : Entretien avec le jury permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat et son expérience professionnelle	Durée maximum : 15 minutes	Coefficient 1

Toute note inférieure ou égale à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire.
 Les candidats doivent avoir obtenu un total de points qui ne pourra être inférieur à 10 à l'issue de l'épreuve d'admissibilité pour participer à l'épreuve d'admission.
 Les candidats ayant obtenu un total de points fixés par le jury et qui ne pourra être inférieur à 20 sont déclarés admis.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
à l'attention du Service Concours
 Centre Hospitalier Universitaire
 58, Rue Montalembert
 63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 21 OCTOBRE 2010, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la
Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE DRFIP/Mission domaniale subdélégation du préfet du Cantal/ n° 2010- 04 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, à certains de ces collaborateurs au titre du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat

*LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME*

VU :

le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R 158 et R 163 ;

l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités ;

le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n°97-463 du 9 mai 1997 et le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2005-1621 du 22 décembre 2005 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;

le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal ;

le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean THIERREE, administrateur des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

l'arrêté n° 2009-5 du 26 novembre 2009 portant subdélégation de signature de M. Philippe JOUFFRET, chef des services du Trésor Public et gérant intérimaire de la trésorerie générale du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

la décision du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

l'arrêté préfectoral n°2010-862 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties au directeur régional des finances publiques et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, et dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-862 du 1^{er} juillet 2010 susvisé, subdélégation de signature est consentie à M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle « Gestion Publique » ou, à défaut, à M. Alain COQUEL, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division « Missions domaniales » ou à son adjoint M. Bernard CHAUSSADE, receveur percepteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences respectives, l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1^{er} dudit arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain COQUEL et M. Bernard CHAUSSADE, la subdélégation de signature qui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Odile BELLON, Receveur percepteur du Trésor Public, responsable du service « Gestion des patrimoines privés », ou, à défaut, par MM Gino DI BELLA et Christian MEGE, contrôleurs, et, uniquement pour les déclarations de recettes et de dépenses, les actes de consignation et de déconsignation, les soumissions de vente de mobilier inférieures à 1 000 euros, à Mmes Claude FAURE, Marie-Pierre MARCHADIER et Marlène FAURE, agents administratifs principaux;

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2009-5 du 26 novembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Les subdélégués précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des finances publiques
Jean THIERREE

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108426
Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Saint-Georges (Cantal) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
15188		Z	93	153
15188		Z	95	58
15188		Z	92	9
			TOTAL	220

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Saint-Georges et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aurillac ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 10 août 2010
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (Établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 20108416
Gestionnaire : RFF (DR/RAA)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1er juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Pierrelatte (Drôme) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1), est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
26235	Blachettes	YH	168	5990
26235	Blachettes	YH	103	2958
26235	Blachettes	YH	99	492
26235	Blachettes	YH	88	1397
26235	Blachettes	YH	78	6762
26235	Blachettes	YH	29	3325
			TOTAL	20924

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Pierrelatte et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Valence ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 10 août 2010

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine

Patrice VIVIEN

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès d'ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : http://www.cantal.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC